



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Réaliser les droits des femmes à la terre dans la Loi



Guide pour l'établissement de rapports relatifs à l'indicateur
5.a.2 des Objectifs de développement durable (ODD)

Réaliser les droits des femmes à la terre dans la Loi

Guide pour l'établissement de rapports relatifs à l'indicateur
5.a.2 des Objectifs de développement durable (ODD)

Citation requise:

FAO. 2021. *Réaliser les droits des femmes à la terre dans la Loi: Guide pour l'établissement de rapports relatifs à l'indicateur 5.a.2 des Objectifs de développement durable (ODD)*. Rome.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes pointillées sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-134195-7

© FAO, 2021



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Table des matières

Abréviations et acronymes	vii
Avertissement	viii
Remerciements	viii
Définitions clés	x
1. Introduction	1
Importance de la Cible 5.a	1
Pourquoi se concentrer sur la terre?	2
Quels sont les indicateurs de la Cible 5.a?	3
Finalité et structure du guide méthodologique concernant l'indicateur 5.a.2	3
1. Méthodologie pour rendre compte des progrès accomplis au titre de l'indicateur 5.a.2	5
Portée et champ d'application	5
Processus d'établissement de rapports concernant l'indicateur 5.a.2	7
2. Lignes directrices générales pour l'évaluation de l'indicateur 5.a.2	9
Sources de données	11
Limites de temps	12
Portée géographique	12
Calcul des résultats, consolidation et élaboration du rapport mondial	13
3. Lignes directrices détaillées par proxy	15
Proxy A - L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ou encouragé par des incitations économiques?	15
Justification	15
Champ d'application et définitions	15
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy A	17
Exemples utiles	24
Proxy B - Le cadre juridique et politique exige-t-il le consentement du/de la conjoint(e) pour les transactions foncières?	27
Justification	27
Champ d'application et définitions	28
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy B	28
Exemples utiles	35
Proxy C - Le cadre juridique et politique soutient-il les droits des femmes et des filles en matière d'héritage?	36
Justification	36

Champ d'application et définitions.....	37
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy C	38
Proxy D - Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières pour accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes?.....	50
Justification.....	51
Champ d'application et définitions.....	52
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy D	52
Exemples utiles	57
Proxy E - Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les régimes fonciers coutumiers, la loi protège-t-elle explicitement les droits fonciers des femmes?	58
Justification.....	58
Champ d'application et définitions.....	59
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy E	60
Exemples utiles	67
Proxy F - Le cadre juridique et politique impose-t-il la participation des femmes aux institutions de gestion et d'administration des terres?	69
Justification.....	69
Champ d'application et définitions.....	70
Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy F.....	71

Abréviations et acronymes

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAOLEX	Base de données se rapportant aux législations nationales et aux accords internationaux ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et les ressources naturelles renouvelables (en incluant les domaines des pêches, de la foresterie et de l'eau)
GLRD	Base de données Genre et le Droit à la Terre
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
LAT	Outil d'évaluation juridique pour un régime foncier équitable entre les sexes
ODD	Objectif de développement durable
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

Avertissement

Ce guide contient un glossaire dans la section «Définitions clés». Bien que fondées sur des textes officiels, ces définitions ont été élaborées uniquement pour les besoins de la méthodologie relative à l'indicateur 5.a.2 et ne doivent pas être interprétées comme fournissant une définition complète ou officielle du terme auquel elles font référence. Le guide cite également diverses législations et politiques en vigueur en vue de fournir aux pays qui présentent des rapports au titre de l'indicateur 5.a.2 des Objectifs de développement durable (ODD) des exemples concrets quant au type de dispositions qui reflètent les proxys (variables indirectes) de l'indicateur 5.a.2. Ces exemples sont issus des versions des cadres juridiques et politiques disponibles dans le FAOLEX avant le 7 avril 2017.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour assurer l'exactitude complète dans le présent guide, il est conseillé aux lecteurs de consulter les instruments juridiques ou politiques et les dictionnaires juridiques respectifs s'ils souhaitent utiliser l'information contenue dans le présent guide à des fins autres que la production de rapports relatifs à l'indicateur 5.a.2 des ODD.

Remerciements

Le guide pour l'établissement des rapports relatifs à l'indicateur 5.a.2 des ODD «Réaliser les droits des femmes à la terre dans la Loi» a été préparé par l'équipe de recherche et de rédaction de la FAO dirigée par Martha Osorio et encadrée par Renée Chartres, Anastasia Giadrossi et Giovanna Gilleri. D'autres collègues de la FAO ont contribué à l'élaboration de la méthodologie, en particulier Margret Vidar, Naomi Kenney, Vanya Slavchesvka, Piero Conforti, David Palmer, Rумыana Tonchosvka, Chiara Brunelli, Susan Kaaria, Chiara Villani et Dorian Navarro.

Le guide a bénéficié des contributions d'experts internationaux qui ont participé à l'atelier d'experts qui s'est tenu en mars 2017, notamment Catherine Gatundu, Diana Fletschner, Esther Obaikol, Everlyne Nairesiae, Hirut Girma, Janine Ubink, Jennifer Duncan, Ljiljana Loncar, Marc Wegerif, Nayda Almodóvar-Reteguis, Rachael Knight, Rea Abada Chiongson, Renée Giovarelli, Venge Nyirongo et Ward Anseeuw.

Des initiatives pilotes menées en Ouganda, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie, en Indonésie, au Népal, en Colombie, au Guatemala, à Oman, en Albanie et en Serbie ont également fourni des informations pour l'élaboration de ce guide. Ces exercices ont été rendus possibles grâce au soutien des représentants de la FAO Alhaji Jallow, Gabriel Rugalema, Fred Kafeero, Mark Smulders, Pipoppinyo Somsak, Rafael Zavala, Diego Francisco Recalde, et Nora Ourabah- Haddad, et aux efforts de nombreuses personnes dont Aleskandar Mentov Kosana Beker et Ljuba Ivanovic, Adea Pirdeni, Adela Llatja, Arben Kipi, Apurba Khatiwada, Binod Saha, Rasna Dhakal, Sharwan Adhikary, Indonesia Lina Rospita et Nukila Evanty, Francisco Carranza, Husna Mbarak, Kaari Miriti Patricia Mbote, Charles Tulahi, Bradely Paterson, Fortunata Temu, Martha Kapilima, Liliana Vidal, Viviana Andrea Enriquez, Bettina Gatt, Claudia Brito, Carmen Bejarano, Klemen Gamboa, Luisa Samayoa, Manuela Cuvi, Nicolas Diaz Castellanos, Beatrice Okello, Christopher Mbaziira, Basmah Alkiyumi, Ghady Chedrawi et Hasna Alharthy.

Les services de conception graphique et de mise en page ont été fournis par Visiontime. La couverture a été réalisée par Luca Feliziani et Chiara Villani.

Définitions clés

Biens en copropriété : biens appartenant collectivement à un couple marié ou non marié.¹ Dans certains cas, il peut s'agir de propriété en tant que part indivise (propriété conjointe),² dans d'autres cas, de propriété divisée en parts spécifiques (appelée propriété commune)³ ou une déclinaison de ces deux formes de propriété. Dans les systèmes où toutes les terres appartiennent à l'État, le bien en copropriété est parfois appelé «bien occupé en commun», ou «bien co-occupé».

Biens matrimoniaux: biens dont les époux sont copropriétaires après leur mariage. Le contenu de ces biens dépendra du régime matrimonial applicable au mariage. Ce terme est parfois utilisé de façon interchangeable avec «patrimoine matrimonial»⁴. Dans la législation, les biens matrimoniaux peuvent être désignés par les termes généraux «biens communs», «biens en communauté» ou «biens conjoints» ou «patrimoine commun».

Cadre juridique et politique: la Constitution, les politiques, la législation primaire et secondaire. Le cadre juridique et politique inclut les systèmes juridiques coutumiers lorsqu'ils ont été reconnus par le droit écrit.

Consentement: la condition selon laquelle l'autre conjoint ou partenaire (dans un couple non marié) doit accepter la transaction foncière avant que celle-ci n'ait lieu.

Constitution nationale: source fondamentale du droit d'un pays. Elle contient généralement des principes de base et des normes contraignantes portant sur la protection et la promotion des droits des individus; l'organisation, les fonctions et les compétences des différentes branches du pouvoir de l'État (législatif, exécutif et judiciaire); et la nature et le processus d'adoption d'autres sources du droit. De ce fait, tout autre instrument juridique adopté au sein de l'État ne doit pas être en contradiction avec les dispositions constitutionnelles et doit être interprété d'une manière qui soit conforme à celles-ci. Les amendements à la Constitution doivent suivre une procédure spéciale, plus articulée que celle suivie pour l'adoption des lois ordinaires.

Contrôle des terres: la capacité de prendre des décisions concernant la terre. Cela peut inclure le droit de prendre des décisions sur l'utilisation de la terre, notamment le type de plantes à cultiver, et de bénéficier financièrement de la vente des récoltes.

Couples mariés: couples reconnus comme étant légitimement mariés en vertu de la ou des lois sur le mariage du pays évalué. Bien que les conditions requises pour un mariage légitime varient d'un pays à l'autre, elles prévoient dans de nombreux pays que la cérémonie de mariage soit présidée par un représentant de l'autorité gouvernementale, qu'elle ait lieu dans un lieu particulier ou que certains documents soient signés. Les couples unis en vertu du droit religieux ou coutumier peuvent être considérés comme «couple marié», si la loi officielle sur le mariage reconnaît ces unions. De plus,

¹ Il convient de noter que le terme «bien commun» désigne également les droits de propriété de personnes n'entretenant pas une relation intime, chacune de ces dernières a un intérêt dans le bien (par ex. des partenaires commerciaux). Toutefois, aux fins de la présente méthodologie, elle **ne vise que les** biens appartenant collectivement à un couple marié ou non marié.

² La propre conjointe est une part indivise. Cela signifie que la terre ne peut être aliénée sans le consentement de l'autre partenaire. Au décès d'un de ceux-ci, la terre appartient entièrement au conjoint survivant.

³ La propre commune permet généralement à un partenaire de disposer de sa part des biens sans le consentement de l'autre partenaire. Au décès d'un de ceux-ci, sa part de la propriété est distribuée à ses héritiers.

⁴ Il convient de noter que, dans certaines juridictions, ce terme peut être utilisé plus largement pour désigner les biens qui seront divisés lorsque le mariage sera dissous. Aux fins de la présente méthodologie, le terme est utilisé dans le sens étroit susmentionné.

lorsque la polygamie est légale, les secondes épouses et les épouses subséquentes seront incluses dans la définition d'un couple marié, en tenant compte du nombre maximal d'épouses permis par la Loi.

Couples non mariés: couples qui vivent ensemble (cohabitent) dans une relation intime, mais qui ne sont pas mariés conformément à la loi nationale portant sur le mariage. Il s'agit souvent de couples qui se sont unis en vertu de la coutume ou de lois religieuses, lorsque ces unions ne sont pas reconnues ou ne sont pas conformes aux obligations de la loi officielle. Ce terme peut également faire référence à des relations qui sont reconnues par l'État mais qui ne sont pas considérées comme un mariage - par exemple un partenariat civil ou une relation de fait enregistrée auprès de l'État. L'expression «couples non mariés» est souvent utilisée de manière interchangeable avec «unions de fait», «unions consensuelles» ou «unions libres». Les membres d'un couple non marié sont appelés «partenaires».

Égalité des droits successoraux pour les fils et les filles: lorsque les lignes successorales définies dans le cadre juridique et politique régissant l'héritage stipulent l'égalité de rang et l'égalité des parts entre frères et sœurs ou entre filles et fils, ou ne font pas de distinction entre les sexes.

Enregistrement conjoint: quand les noms des deux conjoints, ou des deux partenaires d'un couple non marié, sont inscrits au registre foncier en tant que propriétaires ou utilisateurs⁵ principaux de la terre qui y est enregistrée. L'enregistrement conjoint signifie une forme de droits partagés sur la terre - habituellement une propriété/occupation conjointe ou une tenance en commun). Dans les systèmes juridiques qui incluent un cadre pour l'enregistrement conjoint des titres fonciers, ce dernier est communément désigné sous le nom titularisation conjointe.

Foyer familial: la maison qui est ou a été la résidence principale de la famille. Il peut s'agir de biens enregistrés au nom de l'un des conjoints ou des deux et ils peuvent constituer ou non des biens matrimoniaux ou conjoints. Ce terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec celui de «résidence familiale» ou de «foyer matrimonial» dans les cadres juridiques et politiques.

Héritage: biens transmis au décès du propriétaire à l'héritier ou à ses ayants droit.

Législation primaire: (i) textes ou ordonnances qui ont été formellement adoptés au niveau national suivant la procédure parlementaire officielle pour l'adoption des lois (dans les systèmes parlementaires); (ii) autres textes au niveau national ayant force de loi, telles que les décrets-lois et les décrets législatifs (dans les systèmes parlementaires); (iii) autres instruments juridiques qui ont été officiellement approuvés par un organe législatif, tels que les arrêtés présidentiel et royal ou les décrets présidentiels et royaux (dans les systèmes non parlementaires et dans les systèmes qui confèrent le pouvoir législatif à une institution autre que le Parlement). Dans tous les cas, la législation primaire doit avoir force de loi et donc être contraignante. Aux fins de la présente évaluation, la législation primaire inclut également la Constitution.

Législation secondaire: instruments juridiques subsidiaires, délégués ou subordonnés qui ont force de loi, sont contraignants et ne doivent pas être en contradiction avec la législation primaire. Ils sont généralement adoptés par l'exécutif, tels que les règlements nationaux, les règles, statuts, déterminations, directives, circulaires, arrêtés et décrets d'application.

⁵ Voir la définition de " propriété foncière " pour comprendre comment cela s'applique dans les pays où la terre appartient à l'État.

Lois personnelles: ensemble de règles et de normes codifiées s'appliquant à un groupe de personnes partageant une foi religieuse commune et portant sur les questions personnelles. Ces lois couvrent généralement les relations familiales, le mariage et l'héritage. Le terme peut être utilisé de manière interchangeable avec «lois religieuses».

Politique nationale: document proposé par un organisme national (généralement un organisme doté d'un pouvoir exécutif tel qu'un ministère ou un département) qui identifie un certain plan d'action concernant une question spécifique et qui a acquis un statut officiel, ce qui signifie que la procédure gouvernementale requise pour sa finalisation est terminée. Il est généralement adopté par le pouvoir exécutif (par exemple, le département gouvernemental ou le ministère compétent au niveau national). Contrairement à une loi, une politique n'a pas d'effets juridiquement contraignants. Elle définit un plan d'action ainsi que les principes et les méthodes nécessaires pour atteindre certains objectifs à long terme. La nature générale de son contenu aide à distinguer les politiques des plans et des programmes. Aux fins de la présente évaluation, une politique nationale comprend également une stratégie nationale, définie comme un plan global pour atteindre des objectifs nationaux spécifiques.

Propriété foncière: droit légalement reconnu d'acquérir, d'utiliser et de transférer une terre. Dans les systèmes de propriété privée, il s'agit d'un droit qui s'apparente à une tenure franche. Dans les systèmes où la terre appartient à l'État, le terme de propriété foncière désigne la possession des droits les plus proches des titres de propriété dans un système de propriété privée - par exemple, les baux à long terme, les droits d'occupation, de location ou d'utilisation accordés par l'État qui sont cessibles et sont accordés aux utilisateurs pendant plusieurs décennies (par exemple 99 ans).

Proxy: variable qui n'est pas directement pertinente mais qui remplace des données non mesurables ou non observables.

Régime foncier coutumier: ensemble de règles et d'institutions régissant la manière dont la terre et les ressources naturelles sont détenues, gérées, utilisées et transférées dans le cadre des systèmes juridiques coutumiers.

Régime matrimonial des biens: régime de répartition des biens entre époux prévoyant la création ou l'absence de biens matrimoniaux et, le cas échéant, quels biens sont inclus dans cette succession, comment et par qui ils sont gérés et comment ils seront partagés et hérités à la fin du mariage. Le terme peut être utilisé de manière interchangeable avec «régime matrimonial» ou «système de répartition» des biens matrimoniaux.

Ressources productives: moyens de production. Il s'agit notamment des ressources naturelles (terres, forêts et eaux), de la technologie, des machines, outils et équipements, des bâtiments et autres structures, des ressources financières, de la formation et l'adhésion à des associations liées à la production. Ce terme englobe également le crédit, les intrants tels que des variétés de semences et d'engrais inorganiques de haute qualité, le matériel agricole et les services de vulgarisation.

Sécurité foncière: certitude que les droits fonciers d'une personne seront protégés. Les personnes vivant en insécurité foncière courent le risque que leurs droits à la terre soient menacés par des revendications concurrentes, voire perdus à la suite d'une expulsion.

Succession du conjoint décédé: les titres de propriétés, intérêts et autres droits légaux détenus sur les biens de toute nature (pas seulement les terres) dont jouissait le conjoint ou le partenaire défunt au moment de son décès, moins tout passif. Selon le système juridique, les biens matrimoniaux peuvent

être entièrement exclus du calcul de la succession de la personne décédée, ou la part de 50 pour cent des biens matrimoniaux détenue par le défunt sera incluse⁶.

Systèmes juridiques coutumiers: systèmes qui existent au niveau local ou communautaire, qui n'ont pas été mis en place par l'État et qui tirent leur légitimité des valeurs et traditions du groupe autochtone ou local. Les systèmes juridiques coutumiers peuvent ou non être reconnus par la législation nationale.

Terre: tout bien immobilier - par exemple la maison, le terrain sur lequel une maison est construite et les terres utilisées à d'autres fins, telles que la production agricole. Ce terme englobe également toutes les autres structures construites sur un terrain pour répondre à des besoins permanents. Les cadres juridiques utilisent couramment les termes «biens immobiliers» ou «biens réels» pour désigner la terre.

Transactions foncières: transactions foncières importantes, notamment la vente et l'hypothèque de la terre.

⁶ La succession du défunt exclut habituellement tout bien détenu en commun, car ceux-ci sont automatiquement hérités à 100% par le conjoint survivant ou, en cas de copropriété au prorata de 50 pour cent par le conjoint survivant, les 50 pour cent restants sont répartis entre les héritiers du défunt.

1. Introduction

L'Objectif 5 des Objectifs de développement durable (ODD) «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles», connu sous le nom d'objectif spécifique pour l'égalité entre les sexes (*stand-alone gender goal*), reconnaît le rôle fondamental des femmes dans la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. L'Objectif 5 fait référence aux engagements pris par les gouvernements de mettre fin dans tous les domaines à la discrimination basée sur le genre. Plus précisément, l'Objectif 5 est divisé en neuf Cibles.

ODD 5: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

- 5.1 Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles
- 5.2 Éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles
- 5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables
- 5.4 Reconnaître et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés
- 5.5 Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction
- 5.6 Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation
- **5.a Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect des droits internes**
- 5.b Renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier les technologies de l'informatique et des communications
- 5.c Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent

Figure 1: Les droits fonciers des femmes dans l'Agenda 2030 pour le développement durable

La Cible 5.a, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a été désignée comme organisme garant, vise à «Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect des droits internes».

Importance de la Cible 5.a

Des données provenant d'études rigoureuses démontrent que de nombreuses agricultrices, entrepreneures et travailleuses de toutes les régions du monde sont moins productives que les hommes parce qu'elles ont un accès et un contrôle plus limités aux ressources économiques. Les données indiquent également que les femmes sont aussi efficaces que les hommes dans la production lorsqu'elles ont accès aux mêmes ressources productives. Les inégalités persistantes dans la répartition des ressources économiques et financières entre les sexes ont désavantagé les femmes par rapport aux hommes en termes de capacité à participer aux processus de développement plus larges, à y contribuer et à en tirer profit.

L'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, incluant la terre et les ressources naturelles, et le contrôle qu'elles exercent sur ces ressources, est essentielle à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes ainsi qu'à une croissance et un développement économiques équitables et durables. Une répartition plus équitable des ressources économiques entre les sexes contribue à

l'efficacité économique et a des effets multiplicateurs positifs pour la réalisation d'une série de résultats de développement essentiels, notamment la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le bien-être des ménages, des communautés et des pays.

La Cible 5.a est conçue pour suivre les progrès accomplis par les pays dans la mise en œuvre de réformes visant à donner aux femmes une égalité de droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et d'autres formes de propriété, aux services financiers, aux successions et aux ressources naturelles.

La nature globale et large de cette cible a nécessité la définition d'indicateurs servant de mesures indirectes et ne portant que sur une partie de la cible. Les deux indicateurs de suivi des réalisations au titre de la Cible 5.a sont axés sur la propriété et/ou le contrôle de la terre, pour les raisons indiquées ci-après.

Pourquoi se concentrer sur la terre?

L'accent mis sur les terres dans la Cible 5.a reflète la reconnaissance du fait que la terre est une ressource économique clé inextricablement liée à l'accès à d'autres ressources économiques et productives, à leur utilisation et à leur contrôle. Dans les zones rurales et périurbaines, la terre est un facteur clé de la production agricole; elle peut être utilisée comme garantie pour accéder aux ressources financières et aux services de vulgarisation ou pour adhérer à des organisations de producteurs; dans les zones rurales et urbaines, elle peut générer directement des revenus, qu'elle soit louée ou vendue. En outre, l'accent mis sur la terre est une reconnaissance explicite du fait que la propriété et/ou le contrôle de la terre sont essentiels à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à l'inclusivité et aux objectifs généraux de développement durable en milieu rural comme en milieu urbain.

L'accès des femmes à la propriété et au contrôle de la terre est étroitement lié à d'importants gains en matière de bien-être, de productivité, d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes. La propriété et/ou le contrôle de la terre, en particulier dans les sociétés agricoles et sortant d'un conflit, est l'un des rares mécanismes par lesquels les femmes peuvent garantir leur sécurité économique et éviter basculer dans la pauvreté, surtout en l'absence de dispositifs de protection sociale et d'un marché du travail équitable et inclusif. Les professionnels du développement reconnaissent que la sécurité des droits fonciers et de contrôle sur la terre a un effet important sur l'autonomisation des femmes: elle réduit leur dépendance envers leurs partenaires masculins et leurs parents, augmente leur pouvoir de négociation au sein du ménage et améliore leurs chances d'accéder à une large gamme de ressources productives, notamment les services de vulgarisation et le crédit. La confiance acquise grâce à une plus grande sécurité foncière peut également encourager les femmes à entreprendre ou développer des activités entrepreneuriales et à adhérer à des organisations et/ou coopératives de producteurs.

Enfin, l'égalité des sexes en matière de propriété et de contrôle de la terre est un droit fondamental de la personne. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans son Article 2 et garantit dans son Article 3 un droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés en son sein. L'Article 26 du Pacte consacre l'égalité de toute personne devant la loi et peut être appliqué pour défendre le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité, non seulement en ce qui concerne les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques et sociaux.

Cependant, des données concrètes attestent que de profondes inégalités entre les sexes persistent en matière de propriété et de contrôle de la terre dans toutes les régions du monde. Par exemple, [la base de données Genre et le Droit à la Terre \(GLRD\) de la FAO](#) démontre que le nombre de femmes propriétaires de terres est nettement inférieur à celui des hommes dans tous les pays pour lesquels des informations sont disponibles. En outre, en ce qui concerne les terres agricoles, les statistiques actuelles montrent que

les femmes qui détiennent des terres ont généralement des parcelles plus petites, de moindre qualité et que leurs droits sur celles-ci sont moins sécurisés.

Quels sont les indicateurs de la Cible 5.a?

Les progrès accomplis pour atteindre la Cible 5.a font l'objet d'un suivi au moyen de deux indicateurs fonciers. Alors que le premier se concentre sur les statistiques foncières, le second est un indicateur juridique:

- Indicateur 5.a.1:

- a) *Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et*

- b) *Proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par types de régimes fonciers.*

- Indicateur 5.a.2:

- Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété et/ou au contrôle des terres.*

Bien que de nature différente, les deux indicateurs sont étroitement liés. L'indicateur 5.a.1 est un indicateur *de facto* ou *de produit*, en ce sens qu'il examine la situation réelle dans un pays donné en termes de droits fonciers et de sécurité foncière des femmes et des hommes, et se concentre sur les terres agricoles. En revanche, l'indicateur 5.a.2 est un indicateur *de jure* ou *de processus*, en ce sens qu'il suit les réformes du cadre juridique et politique qui favorisent l'égalité des droits des femmes aux ressources économiques, à la propriété et au contrôle des terres, en mettant l'accent sur l'adoption de réformes juridiques visant à promouvoir les droits des femmes à la terre. Il prend en compte toutes les terres, tant urbaines que rurales.

La collecte de données statistiques ventilées par sexe concernant la propriété foncière ou les droits fonciers sécurisés est essentielle pour suivre l'effectivité du cadre juridique des pays en terme d'égalité des droits des femmes à la terre et les progrès accomplis vers l'égalité de fait des femmes en matière de propriété ou de contrôle de la terre. Toutefois, il convient de noter que les informations ventilées par sexe disponibles concernant la propriété et/ou le contrôle de la terre sont encore limitées et ne concernent essentiellement que les terres agricoles. Le type d'ajustements à apporter au cadre juridique des pays en matière d'égalité des droits des femmes à la terre devrait être déterminé dans la mesure du possible sur la base des données statistiques fournies.

Finalité et structure du guide méthodologique concernant l'indicateur 5.a.2

Ce guide méthodologique présente des informations et des orientations uniquement pour l'établissement des rapports concernant l'indicateur 5.a.2. Il fournit aux pays des conseils étape par étape sur la manière d'établir des rapports et comment mesurer les progrès accomplis au titre de l'indicateur 5.a.2. Il contient toutes les informations nécessaires à la collecte d'informations concernant le cadre juridique et politique, à l'évaluation de chacun des proxys et à l'établissement de rapports relatifs à l'indicateur 5.a.2.

Le guide est structuré comme suit. Le Chapitre 2 présente l'indicateur 5.a.2, décrit la méthodologie utilisée pour rendre compte des progrès accomplis et présente les proxys. Le Chapitre 3 présente les lignes directrices générales pour réaliser une évaluation au titre de l'indicateur 5.a.2, applicables à tous

les proxies. Le Chapitre 4 fournit des lignes directrices spécifiques pour la collecte de données concernant chacun des six proxies.

1. Méthodologie pour rendre compte des progrès accomplis au titre de l'indicateur 5.a.2

Portée et champ d'application

L'indicateur 5.a.2 s'appuie [l'Outil d'Évaluation juridique \(LAT\) pour un régime foncier équitable entre les sexes](#) de la FAO. Le LAT permet d'analyser la mesure dans laquelle le cadre politique et juridique d'un pays favorise des régimes fonciers équitables entre les sexes en évaluant ce cadre par rapport à 26 indicateurs établis par consensus international, en particulier dans le cadre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et les bonnes pratiques reconnues au niveau international, notamment les Directives volontaires.⁷

Comme l'indicateur 5.a.2 n'est pas directement mesurable, six proxys⁸ ont été identifiés pour évaluer les progrès réalisés au titre de cet indicateur.

- **Proxy A:** L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ou est-il encouragé par des incitations économiques?
- **Proxy B:** Le cadre juridique et politique exige-t-il le consentement du/de la conjoint(e) pour les transactions foncières?
- **Proxy C:** Le cadre juridique et politique soutient-il les droits des femmes et des filles en matière d'héritage?
- **Proxy D:** Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières pour accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes?
- **Proxy E:** Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les régimes fonciers coutumier, la loi protège-t-elle explicitement les droits fonciers des femmes?
- **Proxy F:** Le cadre juridique et politique impose-t-il la participation des femmes aux institutions de gestion et d'administration des terres?

Ces proxys permettent d'aborder certaines des principales contraintes auxquelles les femmes sont confrontées en matière de protection et sécurisation de leurs droits fonciers, et en particulier certaines difficultés liées aux préjugés sexistes persistants. Pris dans leur ensemble, ils permettent de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de dispositions fondées sur les bonnes pratiques ou de mesures novatrices incluses dans les cadres juridiques nationaux pour favoriser *de facto* la parité des sexes en matière de propriété et de contrôle de la terre. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu de la base sur laquelle ces proxys ont été sélectionnés, tandis que le Chapitre 3 du présent guide fournira des informations plus détaillées sur la justification du choix de chacun des proxys pour le suivi de l'indicateur 5.a.2.

⁷ Le LAT analyse les cadres juridiques nationaux à travers 26 indicateurs, répartis en sept groupes d'éléments clés pour mesurer l'équité entre les sexes dans les régimes fonciers, en vue d'interventions politiques ciblées. Les indicateurs se fondent sur les bonnes pratiques et le consensus international (reconnus dans les instruments juridiques contraignants et non contraignants élaborés dans le cadre de négociations multilatérales) concernant les principales dispositions juridiques ou réformes juridiques nécessaires pour mettre en place un régime foncier équitable entre les sexes et combattre la discrimination. Au moment de la rédaction de ce guide, la FAO a entrepris une évaluation LAT de 25 pays. Le système de notation inclus dans le LAT permet d'évaluer la situation au sein d'un pays donné, ainsi qu'entre les pays en termes de progrès réalisés en faveur de régimes fonciers équitables pour les femmes. De plus amples informations sont disponibles sur la base de données Genre et le Droit à la Terre (GLRD) de la FAO: <http://www.fao.org/gender-landrights-database/fr/>

⁸ Un proxy est une variable qui n'est pas directement pertinente mais qui remplace des données non mesurables ou non observables.

Proxy	Catégorie de droits fonciers des femmes couverte par le proxy	Jouit-il d'une pertinence ou d'une faisabilité universelle ou significative?	Affronte-t-il les principales contraintes auxquelles les femmes sont confrontées en matière d'accès à la propriété et/ou au contrôle de la terre?
A	√ Droits détenus au sein du mariage ou de relations intimes (propriété partagée) Droit à la terre en cas de changement de domicile conjugal (divorce ou abandon)	√ Universel	√ (i) les contraintes sociales qui empêchent les femmes de solliciter un enregistrement conjoint; (ii) systèmes d'enregistrements non coopératifs ou lois conflictuelles qui compromettent les principes de copropriété et privilégient la propriété du chef de famille ou de l'homme; (iii) obstacles financiers et sociaux qui empêchent de faire valoir les droits de copropriété devant les tribunaux
B	√ (Gestion) Droits fonciers dans le cadre d'un mariage ou d'une relation intime	√ Universel	√ i) inégalité dans la gestion du patrimoine du ménage, entraînant un risque de dépossession ou d'abandon
C	√ Droit de recevoir des terres par héritage	√ Universel	√ i) pratiques coutumières ou culturelles qui privent les femmes du droit d'hériter au même titre que les hommes ou, pour les veuves, du droit de rester sur leurs terres après le décès de leur mari
D	√ Droit d'acquérir des terres	√ Universel	√ manque de ressources pour la mise en œuvre de lois et politiques équitables entre les sexes; (ii) obstacles financiers auxquels les femmes peuvent se heurter pour accéder au marché foncier
E	√ Transversal	√ Pertinent pour un nombre important de pays	√ (i) pluralisme juridique ayant une incidence sur la mise en œuvre et/ou la sécurité de l'accès des femmes aux droits fonciers inscrits dans la loi ou coutumiers
F	√ Gouvernance foncière	√ Universel	(i) prédominance des hommes dans la gestion et l'administration des terres, ce qui compromet la prise en compte de la dimension de genre lors de la rédaction de la législation foncière

Tableau 1: Base de sélection des proxies de l'indicateur 5.a.2

Processus d'établissement de rapports concernant l'indicateur 5.a.2

Comme pour toutes les cibles et tous les indicateurs des ODD, le processus d'établissement de rapports pour la cible 5.a est de portée mondiale et est conduit par les pays. Les étapes suivantes seront suivies afin de produire des rapports normalisés au titre de l'indicateur 5.a.2.

Étape 1: Identification d'une entité nationale responsable

Les gouvernements nationaux devraient désigner une entité nationale responsable de la collecte des données et du suivi de l'indicateur 5.a.2. Cet indicateur présente trois caractéristiques importantes qui guideront la décision du Gouvernement dans le choix de l'institution qui aura la responsabilité de son suivi: la nature juridique de l'indicateur, les aspects fonciers et les questions de parité hommes-femmes et/ou de droits des femmes. De ce fait, les institutions nationales les plus appropriées pouvant être désignées pour assumer cette responsabilité sont les institutions liées à la terre (c'est-à-dire le Ministère des terres ou l'institution nationale chargée des questions foncières) ou une institution nationale chargée des questions de genre (c'est-à-dire la Commission pour l'égalité des sexes, le Ministère de la condition de la femme ou le Ministère chargé de la parité hommes-femmes). Une institution nationale chargée de faire respecter l'état de droit, telle que le Ministère de la justice ou la Commission nationale des droits de l'homme, peut également être appropriée.

Étape 2: Identification d'un expert juridique national

Compte tenu de la nature juridique de l'indicateur 5.a.2, l'entité responsable devrait envisager de nommer un expert juridique national pour procéder à l'évaluation. L'expert juridique national doit avoir des connaissances et de l'expérience dans les domaines liés aux droits de propriété dans son pays et des compétences en matière de recherche juridique, dont la capacité de localiser les documents politiques et juridiques pertinents relatifs aux droits fonciers et de propriété.

Étape 3: Évaluation du cadre politique et juridique réalisée par l'expert

L'évaluation au titre de l'indicateur 5.a.2 devrait avoir lieu tous les deux ans et sera menée au moyen d'un questionnaire. Ce questionnaire invite l'expert juridique national à localiser, en appliquant les lignes directrices fournies aux Chapitres 3 et 4 du présent guide, chaque proxy dans le cadre juridique et politique, et le cas échéant, à citer la ou les dispositions pertinentes et faire référence aux instruments juridiques ou politiques.

Le questionnaire est organisé comme suit:

- ✓ **Une liste de contrôle des instruments politiques et juridiques pertinents pour l'évaluation** qui guidera l'expert dans l'identification des proxies au sein du cadre politique et juridique du pays analysé.
- ✓ **Formulaire 1 «Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy (x)»**. Ce formulaire est composé d'un ensemble de questions auxquelles l'expert juridique devra répondre (par OUI ou NON) afin de comprendre si le proxy est présent. Les références des instruments contenant le proxy doivent être fournies dans ce formulaire.
- ✓ **Formulaire 2 «Résultats de l'évaluation - Proxy (x)»**. Ce formulaire résume les résultats de l'évaluation pour chaque proxy.

L'expert national calcule ensuite le nombre total de proxies présents dans le cadre juridique et utilise ce chiffre pour déterminer dans quelle catégorie le pays se situe en fonction de la classification pré-établie (voir «Calcul des résultats»).

Étape 4: Validation des résultats par l'entité responsable

Les résultats de l'évaluation et le calcul seront vérifiés et validés par l'entité responsable, avant d'être communiqués à la FAO. Il est recommandé de rendre ce processus transparent, ouvert à la participation de la société civile et d'un échantillon représentatif d'institutions gouvernementales.

Étape 5: Communication des résultats à la FAO

Après vérification et validation des résultats, l'entité responsable communique le questionnaire à la FAO. Il est fortement recommandé qu'à ce stade, l'entité responsable informe également l'organe de coordination des ODD, généralement l'autorité statistique nationale, qui aura la responsabilité générale de l'organisation des rapports sur les ODD au niveau national. Les résultats doivent être communiqués en anglais, espagnol ou français.

Étape 6: Vérification de la qualité de la FAO et soumission au Secrétariat des ODD de l'ONU

Dès réception du questionnaire, la FAO ou les partenaires d'appui procéderont à un contrôle de qualité et s'adresseront à l'institution nationale responsable au cas où des clarifications ou des révisions seraient nécessaires. La FAO confirmera à nouveau le résultat avec l'institution nationale pour obtenir une confirmation finale avant de compiler tous les résultats nationaux et de rendre compte des progrès relatifs à cet indicateur au niveau mondial auprès du Secrétariat des ODD de l'ONU.

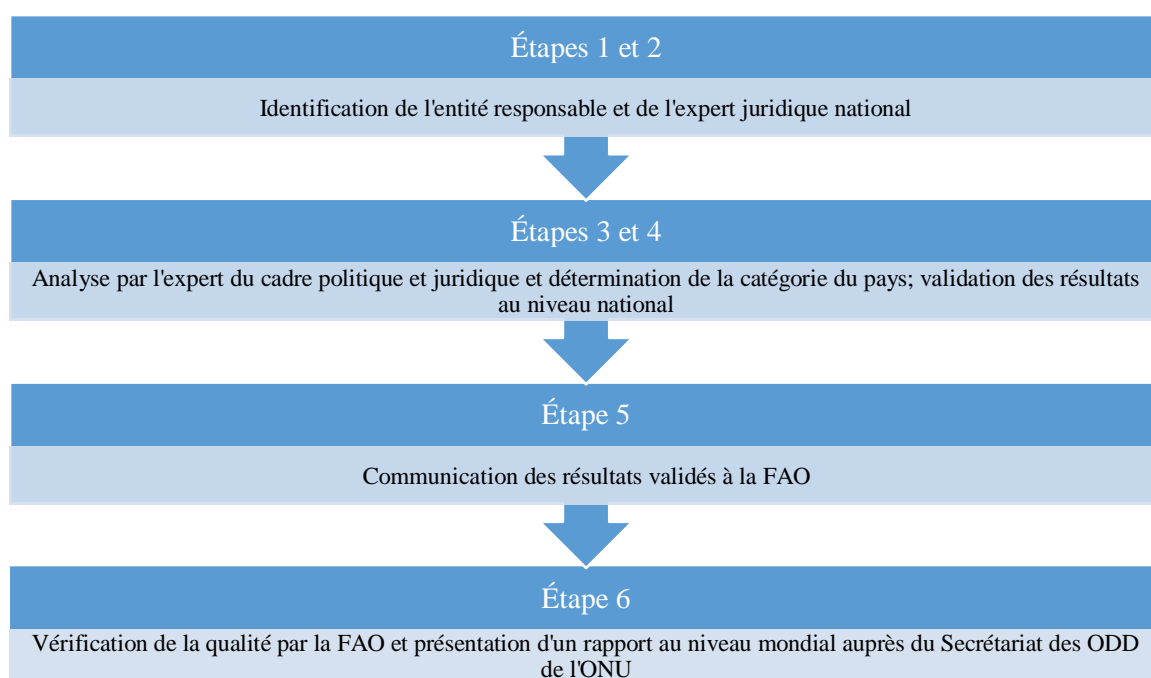


Figure 2: Processus d'établissement des rapports au titre de l'indicateur 5.a.2

2. Lignes directrices générales pour l'évaluation de l'indicateur 5.a.2

Pour compléter l'évaluation de l'indicateur 5.a.2, les experts juridiques nationaux doivent examiner le cadre juridique et politique national et remplir le questionnaire. Ceci comporte quatre étapes.

1. Rassembler tous les documents politiques et juridiques pertinents pour le proxy concerné, en utilisant comme guide la liste de contrôle des instruments politiques et juridiques contenue dans le questionnaire.
2. À l'aide des lignes directrices détaillées fournies aux Chapitres 3 et 4 du présent guide méthodologique, déterminer si les proxies existent dans le cadre juridique et politique, et dans quels instruments.
3. Remplir les Formulaires 1 et 2 pour chacun des six proxies, en citant le document et les dispositions pertinentes où le proxy est situé. Inclure un hyperlien vers le texte de l'instrument juridique et politique.
4. Calculer le nombre de proxies présents dans la législation primaire et/ou secondaire et déterminer dans quelle catégorie se trouve le pays.

Une fois ces quatre étapes franchies, l'évaluation de l'indicateur 5.a.2 est terminée.

Principales règles à suivre lors de l'évaluation de l'indicateur 5.a.2

- Toutes les dispositions pertinentes doivent être citées dans le Formulaire 1 du questionnaire, à l'aide de la fonction copier-coller, en particulier si les dispositions doivent être lues ensemble pour constituer le proxy. Si la politique ou les instruments juridiques ne sont pas disponibles sous forme électronique, les informations pertinentes doivent être copiées et insérées littéralement à partir de la copie papier de l'instrument, sans interprétation de la part de l'expert juridique national.
- Si l'instrument «fait allusion» au proxy mais n'atteint pas les conditions/seuils fixés par la méthodologie, il doit être cité uniquement dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2. Il ne doit pas être cité dans le Formulaire 1.
- Les formulaires doivent être remplis en anglais, français ou espagnol. Si l'instrument juridique ou politique n'est disponible que dans la langue nationale, et qu'il ne s'agit pas de l'anglais, du français ou de l'espagnol, il devra être traduit dans une de ces langues.
- Si des dispositions juridiques figurant dans des instruments différents ou dans le même instrument semblent être en conflit, une disposition suggérant l'existence du proxy et d'autres le contredisant, les références de toutes ces dispositions seront insérées dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2 (en utilisant la fonction copier-coller). Dans ce cas, le proxy n'existe pas.
- En cas de doute sur l'applicabilité du proxy, inclure la disposition.
- Les dispositions représentant le proxy doivent être référencées partout où elles se trouvent dans le cadre juridique et politique. Cela signifie que si le proxy est répété dans différents instruments juridiques et politiques, il faut faire référence à chacun des instruments où il se trouve.
- En ce qui concerne les Proxies A, B et C, si des lois ou des politiques différentes s'appliquent aux membres de différents groupes religieux (Lois personnelles), il suffit de vérifier la situation des membres des deux principales religions dans le pays pour savoir si le proxy existe. Les deux principaux groupes religieux sont déterminés par les groupes qui comptent respectivement le plus grand nombre de membres dans le pays. Le proxy ne sera présent que si il est inclus dans les lois et politiques concernant ces deux groupes. Si la loi ou la politique exclut le deuxième groupe le plus important, ou si la loi personnelle qui couvre la question est muette à l'égard de ce proxy, le proxy n'est pas considéré présent.
- Néanmoins, lorsque les dispositions représentant les Proxies A, B et C
 - excluent explicitement les membres de groupes religieux particuliers;
 - ne sont pas incluses dans une loi/politique distincte régissant un groupe religieux particulier (voir le point précédent);
 - excluent explicitement certains types de terrains ou de transactions foncières (Proxy B);
 - ne sont pas incluses dans la loi/politique distincte régissant ce type de terres (par exemple, les terres coutumières),la disposition représentant le proxy doit toujours être citée dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2. La disposition pertinente qui exclut certaines informations, ou qui ne mentionne pas le proxy, doit être citée ou notée. Dans tous ces cas, le proxy n'est pas présent, mais il est néanmoins important de recueillir les données concernant les groupes, les terres et les transactions qui sont couverts par le proxy.
- En ce qui concerne le Proxy D, si le cadre juridique et politique ne prévoit pas l'allocation de ressources financières, le proxy sera toujours considéré comme présent si des données statistiques nationales officielles sont fournies démontrant qu'au moins 40 pour cent la réalisation d'au moins 40 pour cent de la propriété et/ou du contrôle de la terre par les femmes (par exemple, des données sur les indicateurs ODD 5.a.1, ou 1.4.2).
- En ce qui concerne le Proxy F, si le cadre juridique et politique ne contient pas de disposition concernant la représentation obligatoire des femmes, le proxy sera toujours considéré comme présent si des données statistiques nationales officielles sont fournies démontrant qu'au moins 40 pour cent la réalisation d'au moins 40 pour cent de la propriété et/ou du contrôle de la terre est détenue par les femmes (par exemple, des données sur les indicateurs ODD 5.a.1, ou 1.4.2).
- Lorsqu'il y a eu une modification ou une réforme de la loi et que celle-ci ne s'applique pas rétroactivement, le proxy sera généralement considéré présent, même si certaines personnes ne pourront pas bénéficier de la disposition en raison de l'absence d'application rétrospective de la loi.

Sources de données

Les sources de données qui doivent être analysées dans le cadre de l'évaluation de l'indicateur 5.a.2 sont les politiques, la législation primaire et la législation secondaire. Les définitions de chacune de ces catégories se trouvent dans la section du présent guide t consacrée à la terminologie. Il convient de noter que toute disposition ou instrument juridique ou politique auquel il est fait référence doit être accessible au public et en être une version officielle. En ce qui concerne la législation primaire et secondaire, cela signifie généralement que l'instrument figure dans le journal officiel du Parlement ou dans une autre source officielle.

Les informations portant sur le cadre politique et juridique qui se trouvent dans des sources secondaires, par exemple, dans un discours d'un ministre, dans les médias sociaux ou dans une brochure, ne sont pas pertinentes. Seul le cadre juridique et politique doit être cité en référence dans le questionnaire.

Cela signifie que les lois coutumières et religieuses ne doivent être incluses que dans la mesure où elles sont intégrées dans le cadre juridique et politique.

Par conséquent, les experts juridiques nationaux ne doivent pas tenir compte des décisions judiciaires ou des avis consultatifs des tribunaux ou des organes officiels lorsqu'ils déterminent si un proxy existe dans le cadre juridique ou politique. Le proxy doit se trouver dans le cadre lui-même, et non dans l'interprétation judiciaire. De même, les données provenant des décisions d'organes quasi-juridiques ou administratifs, ou de tribunaux interrégionaux, ne doivent pas être prises en compte, à moins qu'elles ne se retrouvent spécifiquement dans les instruments juridiques ou politiques nationaux.⁹ Bien que l'exclusion de la jurisprudence constitue une limite importante, il est nécessaire de s'assurer que les données peuvent être normalisées et que le processus d'évaluation de l'indicateur 5.a.2 est efficace.

Les descriptifs de projet, les protocoles d'accord ou les programmes financés par des donateurs ne s'inscrivent pas dans le cadre juridique et politique et ne doivent donc pas être examinés, à moins qu'ils n'aient été intégrés au cadre juridique. De même, les situations dans lesquelles un proxy donné a été «testé» dans une zone géographique du pays, par exemple un programme d'enregistrement assorti d'incitations de mesures incitant les femmes à acquérir des titres de propriété conjoints, ne doivent pas être mentionnés dans le questionnaire à moins qu'une base juridique ou politique correspondante qui inclut spécifiquement le proxy (à savoir, une référence à encourager l'enregistrement conjoint dans une politique, une loi primaire ou une loi secondaire) ne soit identifiée. La SEULE exception à cette règle est le Proxy D. En effet, un «Programme national» à long terme visant à accroître la propriété et/ou le contrôle des terres par les femmes ne peut être envisagé pour l'évaluation du proxy que s'il est - également en termes généraux - directement fondé dans une loi.

Il convient de rappeler que les programmes fonciers financés par des ressources extérieures, qui reflètent la politique foncière nationale, sont souvent intégrés dans le cadre juridique et politique par l'adoption d'une législation primaire (incluant les lois portant sur les allocations budgétaires).

⁹Cette règle s'applique indépendamment des dispositions constitutionnelles qui prévoient que les traités internationaux ou régionaux sont directement applicables.

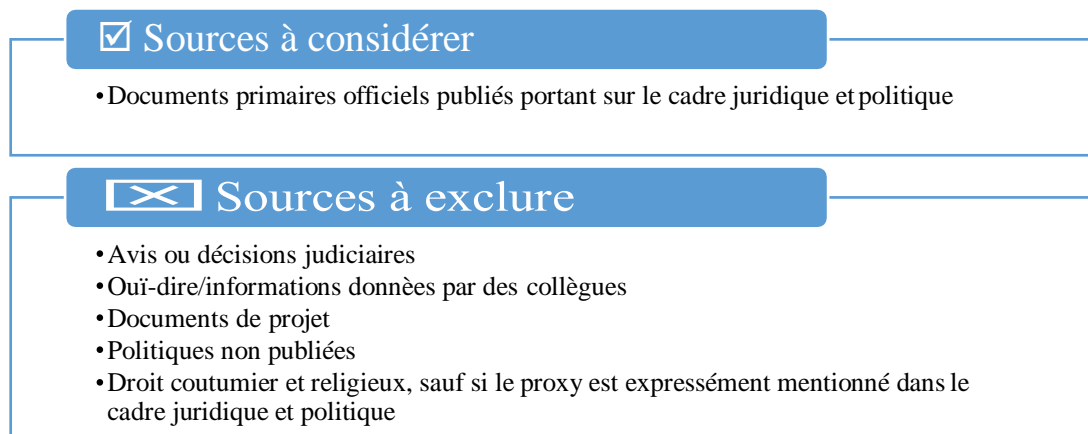


Figure 3: Résumé: sources de données pour l'évaluation

Limites de temps

Il est important de limiter la recherche à l'instrument juridique ou politique le plus récent et à la situation juridique et politique au moment de l'évaluation. Cela signifie que seules les politiques en vigueur, ou la législation primaire ou secondaire en vigueur et contraignante (non expirée) le jour de l'évaluation doivent être citées dans les formulaires.

Dans le cas d'une politique, celle-ci doit avoir été finalisée et être en vigueur au moment de l'évaluation. Il se peut que, dans de nombreux pays, une politique continue d'être appliquée malgré le fait que sa date d'expiration écrite soit dépassée, lorsqu'elle n'a pas été remplacée par une version plus récente.

L'expert juridique national doit connaître les règles appliquées dans le pays concernant la finalisation d'une politique ou l'entrée en vigueur d'une loi, afin d'éviter toute erreur au moment de la compilation des formulaires et d'être à même de localiser le proxy dans l'instrument juridique ou politique.

Portée géographique

Les données recueillies pour les indicateurs ODD sont collectées au niveau national afin de garantir leur représentativité par rapport à la situation du pays. Par conséquent, l'évaluation de l'indicateur 5.a.2 visant à vérifier l'existence des proxies doit se concentrer sur les instruments juridiques et politiques qui font autorité à l'échelle nationale.

Dans les pays où le pouvoir législatif en matière foncière ou de genre ne relève pas de l'autorité du gouvernement national (ou est partagé entre le gouvernement national et un niveau de gouvernement infranational), il convient de vérifier les lois et/ou politiques des États/provinces/comtés/régions. En outre, des divergences peuvent exister entre ces différentes lois infranationales en termes de présence d'un proxy et de son degré d'intégration dans le cadre juridique et politique.

L'évaluation des proxies est effectuée dans le cadre juridique des États ou territoires fédéraux les plus peuplés - jusqu'à avoir couvert 50 pour cent de la population d'un pays. Le proxy doit se trouver dans tous les cadres juridiques et politiques pertinents pour ces lieux. Si ce n'est pas le cas (c'est-à-dire qu'un proxy manque dans une région), le proxy n'est pas présent. Le nom des États/provinces/comtés/régions concernés doit être mentionné lors de la citation dans le Formulaire 1 des instruments et dispositions pertinents contenant le proxy.

Calcul des résultats, consolidation et élaboration du rapport mondial

Le calcul des résultats implique deux exercices différents: (1) classification du pays en fonction du nombre proxies qui figurent dans les législations primaire et/ou secondaire, et (2) consolidation de l'ensemble des résultats par pays pour l'élaboration du rapport mondial.

Étape 1: Classification du pays

Le pays sera ensuite classé en fonction du nombre total de proxies figurant dans la législation primaire ou dans la législation primaire et la législation secondaire. Une échelle de classification distincte est nécessaire pour les pays où le Proxy E est applicable. En effet, dans ce cas, les pays seront évalués sur la base de six proxies au lieu de cinq. Le choix consistant à comptabiliser cinq ou six proxies dans une même catégorie (niveaux de garanties très élevés) est dicté par la nécessité de rendre universel le calcul de la composante du droit coutumier - une composante de cet indicateur qui, en soi, n'existe pas dans tous les pays.

Pourquoi collecter des informations concernant la présence des proxies dans les politiques alors que seules les législations primaire et secondaire sont prises en compte pour le calcul des résultats de l'évaluation de l'indicateur 5.a.2?

Comme indiqué plus haut, l'évaluation de l'indicateur 5.a.2 recueille des informations concernant le stade d'intégration de chacun des proxies dans le cadre juridique et politique. Cela signifie qu'il faut recueillir également des informations sur les politiques qui contiennent les proxies. Ces informations **ne** sont **pas** incluses dans les résultats de l'évaluation mondiale des ODD, qui examine **uniquement** si les proxies sont présentes dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.

Cependant, les informations concernant les politiques sont collectées afin de pouvoir suivre les progrès réalisés par rapport à chacun des proxies. Ces données permettront de vérifier si des progrès ont été réalisés au niveau national en vue d'intégrer les proxies dans le cadre juridique et politique, même si le proxy n'a pas encore atteint le niveau de la législation primaire. La collecte d'informations sur la présence de proxies dans les politiques peut également s'avérer utile pour l'établissement de rapports au niveau national.

Le tableau ci-dessous décrit les six catégories de classification.

Résultat de l'évaluation Lorsque le Proxy E s'applique	Résultat de l'évaluation Lorsque le Proxy E ne s'applique pas	Classification
Aucun des six proxies n'est présent dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Aucun des cinq proxies n'est présent dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 1: Absence de garanties d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.
Un des proxies est présent dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Un des proxies est présent dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 2: Très faibles niveaux de garanties d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.
Deux des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Deux des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 3: Faibles niveaux de garanties d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.
Trois des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Trois des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 4: Niveaux moyens de garantie d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.
Quatre des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Quatre des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 5: Niveaux élevés de garanties d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.
Cinq ou six des proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Tous les cinq proxies sont présents dans la législation primaire ou dans les législations primaire et secondaire.	Catégorie 6: niveaux très élevés de garanties d'égalité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre dans le cadre juridique.

Tableau 2: Catégories de classification

Une pondération égale pour chaque proxy implique que chaque dimension des droits fonciers couverts par celles-ci a une valeur égale: aucune dimension n'est plus importante qu'une autre en termes de soutien à la parité entre les sexes en matière de propriété et/ou de contrôle de la terre.

La classification générale du pays sera communiquée par la FAO à l'entité nationale avant d'être soumise au Secrétariat des ODD de l'ONU.

Étape 2: Consolidation des résultats du pays

La FAO consolidera les résultats du pays et élaborera les statistiques mondiales qui seront soumises au Secrétariat des ODD de l'ONU. Des informations concernant le processus d'établissement des rapports destinés au Secrétariat des ODD sont disponibles dans le document «*Consolidation of Country Results and Reporting under SDG Indicator 5.a.2*» (disponible uniquement en anglais).

3. Lignes directrices détaillées par proxy

Proxy A - L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ou encouragé par des incitations économiques?

Justification

Au cours des dernières décennies, de nombreux pays se sont engagés dans des programmes d'enregistrement des titres fonciers dans le but d'accroître la sécurité foncière des propriétaires. Dans ce contexte, la priorité a été de fournir aux propriétaires fonciers des preuves documentaires de leurs droits, ainsi que d'établir des systèmes de reconnaissance et d'enregistrement de ces droits.

Les programmes d'enregistrement foncier ont été objets de critiques dans la mesure où ils affaiblissent la sécurité foncière des femmes en ignorant l'existence de différents «faisceaux» de droits fonciers (accès, utilisation, contrôle) sur une parcelle donnée et en conférant des droits exclusifs à un «propriétaire», qui est très souvent un homme.¹⁰ Bien que la législation portant sur l'enregistrement des biens immobiliers soit généralement neutre du point de vue du genre, en réalité, les femmes font souvent l'objet de discrimination dans les programmes d'enregistrement des biens immobiliers en raison de normes et de pratiques sociales et culturelles discriminatoires à leur égard.

Parfois, les hommes sont enregistrés comme propriétaires ou détenteurs de titres même si le régime matrimonial prévoit la copropriété de tous les biens acquis après le mariage. Sans l'inclusion du nom et des titres des femmes dans le document d'enregistrement foncier, les droits de propriété des femmes demeurent peu sûrs. Ceci est particulièrement le cas des femmes mariées qui se séparent, divorcent, sont abandonnées ou deviennent veuves.

L'une des mesures adoptées par les États pour surmonter ces risques et garantir la reconnaissance et la protection des droits fonciers et de propriété des femmes est d'inclure des dispositions relatives à l'enregistrement conjoint dans le cadre juridique et politique. Dans certains cas, cette obligation ne s'applique qu'à des situations limitées - par exemple aux terres agricoles ou aux terres en cours de privatisation. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, la méthodologie considère que ces actions limitées sont appropriées car elles attestent des progrès réalisés en matière de protection des droits fonciers des femmes, même si elle ne s'applique pas dans toutes les situations. Certains États ont limité ces dispositions aux couples mariés, tandis que d'autres les ont étendues également aux couples non mariés. Bien que cette dernière approche soit plus progressiste, car elle protège une catégorie plus large de femmes, le Proxy A est considéré présent si l'un ou l'autre scénario se trouve dans le cadre juridique et politique.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

1. Rendent obligatoire l'enregistrement conjoint des terres pour les couples mariés et/ou non mariés; ou

¹⁰Bina Agarwal, "A Field of One's Own : Gender and Land Rights in South Asia", (Cambridge University Press, 1994).

2. Encouragent l'enregistrement conjoint des terres pour les couples mariés et/ou non mariés par des incitations économiques.

Enregistrement conjoint: quand les noms des deux conjoints, ou des deux partenaires d'un couple non marié, sont inscrits au registre foncier en tant que propriétaires ou utilisateurs principaux¹¹ de la terre qui y est enregistrée. L'enregistrement conjoint signifie une forme de droits partagés sur la terre - habituellement une propriété/occupation conjointe ou une tenance en commun). Dans les systèmes juridiques qui incluent un cadre pour l'enregistrement conjoint des titres fonciers, ce dernier est communément désigné sous le nom titularisation conjointe. Dans les systèmes juridiques où toutes les terres appartiennent à l'État, l'enregistrement conjoint peut inclure le processus d'enregistrement d'un droit qui s'apparente le plus à la propriété privée (parfois appelé «bail à long terme», «occupation», «location» ou «utilisation»).

Terre: aux fins de la présente évaluation, le terme «terre» désigne tout bien immobilier - par exemple la maison, le terrain sur lequel une maison est construite et les terres utilisées à d'autres fins, telles que la production agricole. Ce terme englobe également toutes les autres structures construites sur un terrain pour répondre à des besoins permanents. Les bâtiments et constructions sont considérés comme des biens immobiliers s'ils ne peuvent être utilisés à des fins non temporaires lorsqu'ils sont séparés du terrain. Les législations font souvent référence à des «immeubles» ou à des «biens immobiliers» plutôt qu'à des terres.

Un mariage reconnu en vertu de la présente Loi est soit un -

- *Mariage civil*
- *Mariage coutumier*
- *Mariage religieux*
- *Mariage en common law ou par cohabitation permanente*

Tous les mariages reconnus en vertu de la présente Loi ont le même statut juridique.

Encadré 1: Exemple de loi sur le mariage

Couples mariés: couples reconnus comme étant légitimement mariés en vertu de la ou des lois portant sur le mariage du pays évalué. Bien que les conditions requises pour un mariage légitime varient d'un pays à l'autre, elles prévoient dans de nombreux pays que la cérémonie de mariage soit présidée par un représentant de l'autorité gouvernementale, qu'elle se déroule dans un lieu particulier ou que certains documents soient signés. Les couples unis en vertu du droit religieux ou coutumier peuvent être considérés comme «un couple marié», si la loi officielle sur le mariage reconnaît ces unions. De plus, lorsque la polygamie est légale, les secondes épouses et les épouses subséquentes seront incluses dans la définition d'un couple marié, en tenant compte du nombre maximal

d'épouses permis par la Loi.

Couples non mariés: couples qui vivent ensemble (cohabitent) dans une relation intime, mais qui ne sont pas mariés conformément à la Loi nationale portant sur le mariage. Il s'agit souvent de couples qui se sont mariés en vertu de la coutume ou de lois religieuses, lorsque ces unions ne sont pas reconnues ou ne sont pas conformes aux obligations de la Loi officielle. Ce terme peut également faire référence à des relations qui sont reconnues par l'État mais qui ne sont pas considérées comme un mariage - par exemple un partenariat civil ou une union de fait enregistrée auprès de l'État. L'expression «couples non

¹¹ Voir la définition de « propriété foncière » pour comprendre comment cela s'applique dans les pays où la terre appartient à l'État.

mariés» est souvent utilisée de manière interchangeable avec «unions de fait», «unions consensuelles» ou «unions libres». Les membres d'un couple non marié sont appelés «partenaires»

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy

A

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué pour vérifier l'existence de l'un des **quatre scénarios** suivants:

1. Il est fait spécifiquement référence à l'enregistrement conjoint obligatoire uniquement pour les couples mariés lors de l'enregistrement des terres;
2. Il est fait spécifiquement référence à l'enregistrement conjoint obligatoire pour les couples mariés et non mariés lors de l'enregistrement des terres;
3. L'enregistrement conjoint des terres est encouragé par des incitations économiques uniquement pour les couples mariés; ou
4. L'enregistrement conjoint des terres est encouragé par des incitations économiques pour les couples mariés et non mariés.

Dans certains cas, il peut exister plus d'un scénario dans le cadre juridique et politique (en particulier les scénarios 1 et 3, 1 et 4, 2 et 3 ou 2 et 4).

Le Proxy A sera considéré comme présent uniquement **si au moins un de ces** quatre scénarios peut être identifié dans le cadre juridique et politique. Néanmoins, il est important que les experts juridiques nationaux prêtent une attention particulière au type de scénarios qui sont présents. Toutes les dispositions relatives à ces questions doivent être citées, conformément aux règles établies dans les [Lignes directrices générales](#).

Les résultats soumis au Secrétariat des ODD de l'ONU fourniront des informations indiquant si l'enregistrement conjoint des biens immobiliers est obligatoire et/ou encouragé par des incitations économiques dans la législation primaire, que les dispositions pertinentes ne concernent que les couples mariés ou soient étendues aux couples non mariés. Nonobstant cette approche, l'enregistrement des informations relatives aux différents scénarios est essentiel pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre politique et juridique qui favorise les droits des femmes à la terre.

Règles et conseils

L'enregistrement conjoint peut également inclure l'enregistrement des terres attribuées par le gouvernement national dans le cadre d'un programme de regroupement et/ou de redistribution des terres, de réforme agraire ou de transition vers la propriété privée. Si les règles d'enregistrement pour différentes catégories de terres se trouvent dans différents instruments juridiques ou politiques, **il convient de d'analyser tous ces instruments pour trouver le proxy.**

En outre, les **dispositions générales qui sous-entendent l'enregistrement conjoint sont généralement insuffisantes pour déterminer si l'enregistrement conjoint est obligatoire ou encouragé.** Les exemples de telles dispositions générales incluent:

- les dispositions relatives au régime de propriété des biens qui s'applique au mariage (par exemple, régime matrimonial de communauté universelle ou partielle des biens);
- les règles relatives à la définition des biens matrimoniaux et les présomptions selon lesquelles certains types de biens sont détenus en copropriété; et
- les règles relatives au traitement des biens en cas de divorce ou de décès.

Le Proxy A sera considéré présent dans le cadre juridique et politique **uniquement lorsque ces règles incluront également une clause spécifique** stipulant que de tels biens **doivent être enregistrés conjointement ou que des avantages économiques spécifiques doivent être accordés pour leur enregistrement conjoint**.¹² Par conséquent, une clause distincte prévoyant que «les droits de propriété doivent être enregistrés au nom de tous les copropriétaires» n'est **pas suffisante** pour au seuil prescrit pour ce proxy.

Le proxy est considéré comme présent si les dispositions légales ou politiques font référence à l'enregistrement conjoint obligatoire ou encouragent, par des incitations économiques, l'enregistrement conjoint de **certains types de terres uniquement** – tels que «le foyer familiale», «les terres dont la famille dépend pour survivre», «les terres agricoles» ou «l'ensemble des terres» ou les terres qui sont attribuées, louées ou privatisées par le gouvernement (par exemple les terres de squatters/occupées spontanément). Cette approche a été adoptée parce que le proxy est conçu pour évaluer les progrès réalisés, même si ces derniers ne couvrent pas toutes les terres du pays. Il importe toutefois que ces dispositions n'excluent pas les terres coutumières ou les terres ancestrales. Lorsque ces terres sont explicitement exclues, le proxy n'est pas considéré comme présent. Toutefois, **les processus d'enregistrement des terres communautaires ne sont pas pertinents** pour ce proxy.

Le proxy est également considéré comme présent si les dispositions légales concernant l'enregistrement conjoint des terres font références à **d'autres types de biens en dehors des terres, pour autant que les terres ou, plus généralement, les biens immobiliers soient inclus**. Par exemple, lorsque la législation prévoit l'enregistrement conjoint des «biens meubles, immeubles, présents et futurs», le proxy est présent.

Si le cadre juridique ne prévoit pas de régime matrimonial par défaut ou de présomptions concernant les biens matrimoniaux, et que les conjoints peuvent décider d'**opter pour un régime matrimonial de communauté des biens** (*opt-in*), le proxy ne sera pas considéré présent si les dispositions relatives à l'enregistrement conjoint ne concerne que les **terres que le couple a choisies pour faire partie de ce régime matrimonial**. La raison en est que l'enregistrement conjoint doit être la norme.

Inversement, le proxy est considéré présent si le **régime matrimonial par défaut est celui de communauté des biens** (l'enregistrement conjoint étant obligatoire pour les biens communs), même si les couples peuvent «**se retirer**» de ce régime (*opt-out*).

Comme indiqué dans les [Lignes directrices générales](#), dans les cas où les règles d'enregistrement conjoint ne couvrent pas les terres coutumières, il **est nécessaire de citer les dispositions qui prévoient l'enregistrement conjoint et de noter les exclusions ou exceptions sur les formulaires requis. Dans**

¹² La raison pour laquelle les dispositions implicites ne sont pas retenues est que l'expérience montre que ces dispositions aboutissent rarement par elles-mêmes à l'enregistrement conjoint des biens immobiliers - ce n'est que lorsque certaines directives ou clause exigent un enregistrement conjoint que celui-ci est effectivement réalisé.

ces cas, le proxy n'est pas considéré comme présent dans le cadre juridique et politique et n'est pas pris en compte lors du calcul des résultats.

Lorsque la législation prévoit que les biens enregistrés au nom d'un conjoint sont considérés comme étant enregistrés au nom des deux conjoints, le proxy n'est pas présent. La raison en est que de telles dispositions impliquent que l'enregistrement au nom d'un seul des conjoints est autorisé. De même, lorsque la législation prévoit uniquement que les droits de propriété doivent être enregistrés au nom de tous les copropriétaires, le proxy n'est pas présent.

Toutefois, lorsque la législation stipule que l'enregistrement conjoint **est requis** et comprend également une disposition selon laquelle l'enregistrement au nom de l'un des conjoints est réputé être fait au nom des deux conjoints, le proxy est présent.

Couples non mariés

Pour évaluer si les dispositions relatives à l'enregistrement conjoint couvrent les **couples non mariés**, l'expert juridique national devra vérifier les aspects suivants du cadre juridique ou politique:

- Les types de mariages non formels (traditionnels, coutumiers, religieux) sont-ils inclus dans la section définissant le terme «mariage» **de l'instrument juridique régissant l'enregistrement foncier ou du texte de politique portant sur l'enregistrement foncier (à savoir pas dans la législation portant sur le mariage)?**
- Le cadre juridique ou politique étend-il aux couples non mariés le même régime d'enregistrement conjoint prescrit pour les couples mariés?
- Existe-t-il une disposition distincte dans la législation relative à l'enregistrement foncier qui prévoit que pour les couples cohabitant les biens sont considérés comme copropriété indivise et non copropriété au prorata et doivent être enregistrés comme tels?¹³

Si la réponse à l'une de ces questions est «oui», les couples non mariés sont couverts par le proxy. Lorsque l'enregistrement conjoint n'est proposé aux couples non mariés que lorsque la relation **est enregistrée ou remplit certains critères d'admissibilité** (par exemple, l'obligation d'avoir vécu ensemble pendant une période donnée), le Proxy A est également considéré présent dans le cadre juridique ou politique. Il est à noter que cela n'inclut **pas** les situations où le cadre juridique ou politique présume que si deux personnes vivent ensemble, leurs terres sont **détenues conjointement**. Comme indiqué plus haut, il est nécessaire que l'enregistrement conjoint soit spécifiquement requis ou encouragé par le biais d'incitations économiques, et non implicite par le biais de dispositions telles que celles-ci pour que le proxy soit présent.

Comme indiqué précédemment, la reconnaissance légale de la polygamie dans la (les) loi(s) nationale(s) portant sur le mariage et le nombre maximum d'épouses autorisé(s) détermineront si l'enregistrement conjoint obligatoire ou encouragé des **secondes épouses et des épouses subséquentes** est considéré comme une disposition couvrant les couples mariés ou non mariés. Il convient de rappeler que si les

¹³ Comme nous l'avons déjà mentionné, aux fins de la présente évaluation, la copropriété indivise est incluse, car elle peut offrir un degré important de protection aux couples non mariés.

mariages coutumiers ou religieux sont reconnus par la loi officielle, les couples unis par ce type de mariage sont considérés comme des couples mariés dans la présente méthodologie.

Quand la polygamie **est légale** et que:

- le cadre juridique ou politique prévoit l'enregistrement conjoint obligatoire des secondes épouses et des épouses subséquentes pour la propriété où elles résident, le scénario 1 est présent;
- le cadre juridique ou politique prévoit **uniquement** l'enregistrement conjoint des premières épouses, le scénario 1 n'est pas présent;
- le cadre juridique ou politique exige que toutes les épouses soient enregistrées sur un seul certificat, le scénario 1 est présent.

NB: Si la législation utilise les termes «épouse» ou «femme» au singulier, par opposition à «épouses» ou «femmes» au pluriel, le scénario est quand même respecté.

Enfin, conformément aux [Lignes directrices générales](#), la pratique de l'enregistrement conjoint **doit être expressément prévue dans un instrument juridique ou politique national**, les dispositions pertinentes étant citées dans les formulaires. Les experts juridiques nationaux ne peuvent se contenter d'indiquer l'emplacement d'une zone pilote dans laquelle il est connu que l'enregistrement conjoint est obligatoire ou encouragé par des incitations économiques.

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy A et l'enregistrement des informations

1. Identifier et recueillir toutes les sources pertinentes en matière de politiques et de législations.

Les dispositions relatives à l'enregistrement conjoint figurent généralement dans la législation foncière, le Code de la famille ou dans la Loi relative à l'enregistrement foncier et dans la réglementation correspondante. Toutefois, toutes les politiques et législations mentionnées dans la liste de contrôle du questionnaire doivent être identifiées et rassemblées, ainsi que toute autre politique ou législation pertinente non incluse dans la liste. Lorsque des dispositions de la législation primaire prévoient l'enregistrement conjoint des biens, il est important de vérifier s'il existe une législation secondaire en la matière qui donne effet à ces dispositions.

2. Examiner tous les documents pertinents recueillis à l'étape 1 et évaluer si l'enregistrement conjoint des terres est obligatoire pour les couples mariés et non mariés (scénarios 1 et 2) en suivant les [Règles et conseils](#) et les [Définitions](#) mentionnés ci-dessus. Le tableau suivant présente des exemples de situations qui aideront l'expert juridique national à répondre à cette question.

ENCADRÉ 1 : Aide à l'identification des scénarios 1 et 2 : L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy A.	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy A
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cadre juridique et politique stipule que la règle par défaut est l'enregistrement conjoint «à moins que les couples choisissent de ne pas le faire» ou que le couple décide d'inclure «un seul nom» (dispositions dérogatoires – <i>opt-out</i>). ✓ La législation nationale établit que les droits des époux sur les biens communs doivent être inscrits au registre des biens immobiliers et dans d'autres registres appropriés sous les noms des deux époux. ✓ Le cadre juridique et politique rend l'enregistrement conjoint facultatif et la législation secondaire au niveau infranational (des États les plus peuplés qui représentent au moins 50 pour cent de la population totale) prévoit que certains types de terres doivent être enregistrés conjointement pour les couples mariés et non mariés. ✓ Le Gouvernement national ordonne aux gouvernements des États, dans un document de politique générale, d'intégrer les processus d'enregistrement conjoint obligatoires (dans les systèmes fédéraux). ✓ Une politique foncière nationale établit que « toutes les terres que le gouvernement attribuera à l'avenir devront faire l'objet d'un enregistrement conjoint» ou bien que l'enregistrement conjoint est «obligatoire pour tous les programmes d'enregistrement à partir de l'an X». 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Le cadre juridique et politique stipule seulement que l'enregistrement conjoint est «facultatif», «autorisé», «admissible» ou «devrait être encouragé». ✗ Le cadre juridique et politique inclut une présomption de copropriété ou de tenure conjointe (pour toute terre obtenue pour être utilisée par les deux conjoints) et ne fait aucune référence correspondante à l'enregistrement (ou à l'octroi de titres). ✗ Le modèle de certificat foncier comprend un espace pour deux noms, mais il n'existe pas de législation d'accompagnement concernant l'enregistrement conjoint pour les biens immobiliers. ✗ Le cadre juridique et politique stipule qu'un certificat foncier peut être délivré à titre individuel ou au nom de plusieurs personnes. ✗ Le cadre juridique et politique se limite à préciser que les transactions portant sur des types particuliers de terres (les terres familiales par ex.) nécessitent le consentement des deux conjoints.¹⁴ ✗ Le cadre juridique et politique prévoit que les époux doivent gérer ensemble les biens du ménage et qu'ils ont la responsabilité commune des enfants. ✗ Les textes de politique ou les instruments juridiques nuancent la qualité obligatoire de la règle qui vise à encourager l'enregistrement conjoint par la mention «dans la mesure du possible» ou «le plus possible». ✗ Le cadre juridique national prévoit que les droits de propriété doivent être enregistrés au nom de tous les copropriétaires. ✗ Le cadre juridique national stipule que si l'un des époux est inscrit sur le registre des biens immobiliers et sur d'autres registres appropriés en tant que propriétaire des biens communs, il faut considérer que l'inscription a été faite au nom des deux époux.

¹⁴ Les règles relatives à la gestion des biens immobiliers sont examinées **dans le Proxy B**.

Que le cadre juridique et politique contienne ou non une disposition concernant l'enregistrement conjoint obligatoire uniquement pour les couples mariés ou également pour les couples non mariés, l'expert juridique national peut procéder à l'étape 3.

Rapport sur le Proxy A - si l'enregistrement conjoint obligatoire a été identifié dans les textes de politique et les instruments juridiques

✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy A. Toutes les références pertinentes à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller) dans ce formulaire.

✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy A.

Passer à l'étape 3.

3. Examiner tous les documents pertinents recueillis à l'étape 1 et déterminer si l'enregistrement conjoint des terres est encouragé par des incitations économiques uniquement pour les couples mariés ou pour les couples mariés et non mariés (scénarios 3 et 4).

ENCADRÉ 2: Aide à l'identification des scénarios 3 et 4: L'enregistrement conjoint des terres est-il encouragé par des incitations économiques ?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy A.	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy A
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cadre juridique et politique prévoit une exonération des frais d'enregistrement pour l'enregistrement conjoint. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit une réduction des frais d'enregistrement pour l'enregistrement conjoint. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit des exonérations de taxes d'enregistrement ou des réductions d'impôts en général sur les biens assortis de titres de propriétés conjoints. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit de petites subventions pour les propriétés à titres conjoints dans le cas d'installations/occupations non planifiées. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit l'accès à une formation agricole gratuite ou à des services financiers gratuits sur présentation de la preuve de l'enregistrement conjoint des terres. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit des avantages économiques lorsque les terres sont enregistrées conjointement. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit des avantages économiques lorsque la terre est enregistrée au nom d'une femme, sans préciser si l'enregistrement doit être individuel ou conjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Le cadre juridique et politique prévoit la mise en place d'activités de sensibilisation de la population ou des programmes d'éducation concernant l'impact positif de l'enregistrement conjoint. ✗ Le cadre juridique et politique est muet sur l'enregistrement conjoint. ✗ Le cadre juridique et politique prévoit que les titres fonciers doivent être établis au nom du chef de ménage ou du propriétaire coutumier. ✗ Le cadre juridique et politique prévoit des incitations économiques pour l'enregistrement des terres communautaires ou de terres dont la seule propriétaire est une femme.

Rapport sur le Proxy A - si des dispositions encourageant l'enregistrement conjoint par le biais d'incitations économiques ont été identifiées dans les instruments politiques et juridiques

✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy A. Toutes les références pertinentes à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller).

✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy A. Ajouter toute information complémentaire relative à l'enregistrement conjoint obligatoire ou encouragée par des incitations économiques pour les couples mariés et/ou non mariés.

Si aucune disposition n'a pu être identifiée, l'expert doit cocher «Proxy introuvable» dans le Formulaire 2.

Après avoir rempli les formulaires, l'expert juridique devra procéder à l'évaluation du Proxy B.

Exemples utiles

Pays	Disposition(s)	Scénario
<p>République-Unie de Tanzanie</p> <p>Article 161.-(I) Land Act, 1999</p>	<p>Art 161.-(I) Where a spouse obtains land under a right of occupancy for the co-occupation, and use of both spouses or where there is more than one wife, there shall be a presumption that, unless a provision in the certificate of occupancy or certificate of customary occupancy clearly states that one spouse is taking the right of occupancy in his or her name only or that the spouses are taking the land as occupiers in common, the spouses will hold the land as occupiers in common and, unless the Presumption is rebutted in the manner stated in this subsection, the Registrar shall register the spouses as joint occupiers accordingly.</p>	<p>Scénario 2</p>
<p>Philippines</p> <p>Executive Order 209, The Family Code of the Philippines, 1998</p> <p>Presidential Decree (1978) no. 1529 Amending and Codifying the Laws Relative to Registration of Property and for Other Purposes</p> <p>Republic Act no. 9710, The Magna Carta of Women, 2009</p>	<p>Art 147: When a man and a women who are capacitated to marry each other, live exclusively with each other as husband and wife without the benefit of the marriage or under a void marriage, (.....) the property acquired by both of them through their work or industry shall be governed by the rules on co-ownership.</p> <p>In the absence of proof to the contrary, property acquired while they lived together shall be presumed to have been obtained by their joint efforts, work or industry, and shall be owned by them in equal shares. For purposes of this Article, a party who did not participate in the acquisition by the other party of any property shall be deemed to have contributed jointly in the acquisition thereof if the former's efforts consisted in the care and maintenance of the family and of the household.</p> <p>Sec 14: The following persons may file in the proper Court of First Instance an application for registration of title to land, whether personally or through their duly authorized representatives...</p> <p>(4) Where the land is owned in common, all the co-owners shall file the application jointly.</p> <p>Sec 45: Every certificate of title shall set forth the full names of all persons whose interests make up the full ownership in the whole land, including their civil status, and the names of their respective spouses, if married, as well as their citizenship, residence and postal address. If the property covered belongs to the conjugal partnership, it shall be issued in the names of both spouses.</p> <p>Section 23 (...)</p> <p>B. Right to Resources for Food Production</p> <p>1. Equal status shall be given to women and men, whether married or not, in the titling of the land and issuance of stewardship contracts and patents. Further:</p> <p>a. The Department of Agrarian Reform (DAR) shall issue the Emancipation Patent (EP) and Certificate of Land Ownership Award (CLOA), to all qualified beneficiaries regardless of sex, civil status, or physical condition. In order</p>	<p>Scénario 1 et scénario 2</p>

	<p>to protect the rights of legally married spouses where properties form part of the conjugal partnership of gains or absolute community property, the names of both shall appear in the EP and CLOA preceded by the word “spouses.” In unions where parties are not legally married, the names of both parties shall likewise appear in EP and CLOA with the conjunctive word “and” between their names.</p>	
<p>Nepal</p> <p>Land Policy 2017</p> <p><u>Agriculture Development Strategy (2015-2035) 2014</u></p> <p>Finance Act 2016/1714, 2016</p> <p>Procedure Relating to the Issuance of Joint Land Registration Certificate 2017</p>	<p>Section 7.2.6, policy 7.2.6: Women’s access to and ownership over land shall be increased.</p> <p>Strategy and Policy</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Concession shall be given in registration fee when ownership is transferred in the name of a woman. 2. Provision of joint registration of property with minimum fee shall be ensured in case of husband and wife who intend to register their property jointly. <p>Any property that a family may receive as a part of land reform program shall only be transferred as joint property of the family.</p> <p>Paragraph 328: Raise awareness on women’s rights to land. ADS will support legal literacy and pro-GESI mechanisms to communicate with women and excluded groups. Mechanisms will include joint ownership, establishment of incentives such as tax rebate policy if the land is registered under women’s name, equal inheritance rights for women.</p> <p>Section 11 (Annexure 4, Miscellaneous heading, paragraph 10 (b)): Rupees one hundred shall be imposed as the registration fee in case husband and wife wish to execute a document bringing under their joint ownership any land or houses built on such land and owned by either the husband or the wife.”</p> <p>Section 2 (a): Joint Land Registration Certificate shall mean registration certificate issued by Land Revenue Office that provides details of the land including the names of both husband and wife and their respective photos.</p> <p>Section 6: After the Office has completed its investigation and verified the details submitted along with the application as per section 5, the office shall approve the joint land registration and issue a joint land registration certificate.</p>	

	<p>Section 7: The Office shall charge registration fee as per the applicable Finance Act.</p>	
--	--	--

Proxy B - Le cadre juridique et politique exige-t-il le consentement du/de la conjoint(e) pour les transactions foncières?

Justification

Les règles de gestion des terres détenues en commun peuvent être tout aussi importantes que la titularisation formelle, car les droits de gestion des biens incluent le pouvoir d'hypothéquer, de louer ou de vendre ces biens. Lorsque de telles actions sont prises unilatéralement par un mari ou un partenaire masculin, en particulier lorsqu'elles concernent le foyer familial ou d'autres biens essentiels, elles peuvent avoir pour conséquence de priver les femmes et les enfants de leurs logement et moyens de subsistance.

Il existe quatre principaux systèmes de gestion des biens (meubles et immeubles), selon le régime matrimonial applicable¹⁵. Dans les régimes de séparation des biens,¹⁶ le conjoint qui possède la propriété (c.-à-d. qui a un titre de propriété légal) la gère selon sa volonté. Néanmoins, dans certains cas, même si les biens ne sont pas des biens en copropriété ou des biens matrimoniaux, la législation requiert souvent le consentement du conjoint non propriétaire pour les transactions importantes concernant certaines terres, habituellement les transactions concernant le foyer familial.

Dans les régimes de communauté de biens (partielle ou universelle), les règles de gestion des biens communs se répartissent en trois catégories¹⁷. Les systèmes de gestion unique (ou exclusive) n'autorisent qu'un seul conjoint à gérer les biens détenus en commun. Les systèmes de gestion égale (ou paritaire) donnent à l'un ou l'autre des conjoints le pouvoir de gérer l'ensemble des biens communs ou des biens matrimoniaux, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre conjoint.¹⁸ Les systèmes de gestion conjointe prévoient que le consentement de l'autre conjoint est requis pour les opérations importantes concernant les biens communs. **Cette dernière règle est considérée comme le meilleur système pour les femmes, car elle indique très clairement aux deux conjoints qu'ils ont des droits égaux sur la propriété pendant la relation et donne aux administrations foncières des directives claires selon lesquelles toute transaction immobilière importante impliquant un bien matrimonial est subordonnée au consentement des conjoints.** L'obligation d'obtenir le consentement du conjoint pour les transactions concernant le foyer familial dans un régime de séparation des biens peut également servir à cette fin et constituer une protection importante pour les femmes contre les actes capricieux de leur conjoint.

Le Proxy B examine dans quelle mesure les États ont intégré dans leur cadre juridique et politique l'exigence du consentement du conjoint ou du partenaire pour les transactions foncières. Comme pour le Proxy A, certains États ont limité ces mesures aux couples mariés, tandis que d'autres les ont étendues

¹⁵ Ces trois catégories ne sont pas strictement définies. De nombreux pays ont des variantes différentes de ces trois régimes principaux.

¹⁶ Tous les biens acquis par les époux avant et pendant leur mariage demeurent la propriété séparée du conjoint qui les acquiert.

¹⁷ Les régimes de communauté de biens prévoient la mise en commun automatique des biens de chacun des époux. Les biens matrimoniaux peuvent comprendre tous les biens appartenant aux époux, y compris les biens possédés avant le mariage (communauté universelle des biens) ou les biens acquis par les époux après le mariage (communauté réduite aux acquêts).

¹⁸ UN Habitat, "Policy Makers Guide to Women's Land, Property and Housing Rights across the World" (2007) 4-5 http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/housing_land_property/By%20Themes/Womens%20HLP%20Rights/Policy_Makers_Guide_to_Women's_Land_2007_FR.pdf, consulté le 9 février 2017.

aux couples non mariés. Bien que cette dernière approche soit plus progressiste, car elle protège une catégorie plus large de femmes, le **Proxy B est présent si l'un ou l'autre scénario se trouve dans le cadre juridique et politique.**

En favorisant l'égalité dans le mariage et l'administration conjointe de biens importants, ces dispositions contribuent directement à la réalisation de l'indicateur 5.a.2, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes dans le contrôle des terres.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

- Exigent le consentement des partenaires ou des conjoints pour les transactions portant sur des terres.

Les transactions foncières font référence aux transactions majeures concernant les terres, notamment la vente et la charge (hypothèque) des terres. Se reporter aux sections Définitions clés et Proxy A pour une explication détaillée de ce qui constitue une terre aux fins de la présente évaluation. Comme il est expliqué ci-dessous dans les Règles et conseils, les terres pour lesquelles le consentement est requis peuvent englober un type précis de propriété, comme le foyer familial, ou tous les biens en copropriété. Pour que le seuil de proxy soit atteint, l'exigence de consentement doit, à tout le **moins, englober le foyer familial**.

Le foyer familial est la maison qui est ou a été la résidence principale de la famille. Il peut s'agir d'un bien enregistré au nom de l'un ou des deux conjoints ou partenaires. Il peut constituer ou non un bien matrimonial. Ce terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec celui de «résidence familiale» ou de «foyer matrimonial» dans les cadres juridiques et politiques.

Le consentement fait référence à la condition selon laquelle l'autre conjoint ou partenaire (dans un couple non marié) doit accepter la transaction foncière avant que celle-ci n'ait lieu.

Comme dans le cas du Proxy A, ce proxy concerne les dispositions relatives aux exigences en matière de consentement des conjoints dans un couple marié et des partenaires dans un couple non marié. Se reporter aux sections Définitions clés et Proxy A pour une explication détaillée de ce qui constitue un couple marié et un couple non marié aux fins de la présente évaluation.

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy B

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué pour vérifier l'existence de l'un ou de plusieurs des **deux scénarios** suivants:

1. Il est fait spécifiquement référence à l'exigence du consentement du/de la conjoint(e) pour les transactions foncières; ou

2. Le consentement du/de la conjoint(e) et du/de la partenaire est expressément mentionné pour les transactions foncières.

La Proxy B sera considéré comme présent si **l'un ou l'autre des deux scénarios** peut être localisé dans le cadre juridique et politique. Néanmoins, il est important que les experts juridiques nationaux portent une attention particulière au type de scénarios qui sont présents. Toutes les dispositions pertinentes à ces questions doivent être citées dans le questionnaire.

Les résultats soumis au Secrétariat des ODD de l'ONU fourniront des informations permettant de savoir si le consentement est requis pour les transactions immobilières, indépendamment du fait que les dispositions pertinentes ne couvrent que les couples mariés ou soient étendues aux couples non mariés. Nonobstant cette approche, l'enregistrement des informations relatives aux différents scénarios est essentiel pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre politique et juridique qui favorise les droits des femmes à la terre.

Règles et conseils

Lors de l'évaluation, les dispositions qui **sous-entendent** l'exigence du consentement du conjoint sont habituellement insuffisantes pour déterminer si le proxy a été satisfait. Par exemple, une référence générique au fonctionnement d'un régime de communauté de biens ne satisfait pas le seuil de proxy. **En effet, il est important de rappeler que tous les régimes de communauté des biens matrimoniaux ne prévoient pas une gestion conjointe** - dans certains cas, la législation peut prévoir que le mari ou le chef de famille est le seul gestionnaire des biens communs. Dans ce cas, le proxy ne sera **pas** considéré présent.

De même, les dispositions stipulant que le mariage est «une union équitable» ou exigeant «une coopération dans la gestion des affaires familiales» ou que les époux ont «des droits égaux de disposer ou administrer la succession» sont insuffisantes pour démontrer que le proxy existe dans le cadre juridique et politique. En outre, les dispositions qui affaiblissent l'impact de la disposition, par exemple en prévoyant que **le pouvoir conjugal appartient au mari**¹⁹ ou que **le mari a le pouvoir de gérer la communauté de biens**, excluent la présence du proxy dans le cadre juridique et politique.

En général, la forme du consentement **n'a pas besoin d'être précisée dans le texte**. Dans certains cas, cependant, la législation peut préciser que le **consentement informel ou oral** est suffisant et qu'un consentement écrit n'est pas nécessaire. Dans ces cas, le seuil de proxy **n'est pas** atteint. Le proxy est toujours considéré présent si des procédures sont prévues pour obtenir une dispense de l'exigence de consentement auprès des tribunaux ou d'une autorité spécifique

Les exigences en matière de consentement ne doivent pas nécessairement englober tous les types de terres. Habituellement, ce qui est couvert dépend du régime matrimonial qui s'applique en vertu du droit national (c'est-à-dire la séparation, la communauté partielle ou totale des biens). Néanmoins, le Proxy B ne sera satisfait que si, à tout le **moins**, le consentement du conjoint est requis pour les opérations concernant le foyer familial. Dans les systèmes juridiques prévoyant le **régime matrimonial de**

¹⁹De telles dispositions ont pour effet juridique qu'une femme est sous la tutelle de son mari ou de son partenaire masculin.

séparation des biens, les exigences en matière de consentement sont généralement limitées aux terres qui remplissent certains critères, par exemple «les terres dont le ménage dépend pour sa survie» ou «la maison familiale». Le proxy n'est pas présent si l'exigence du consentement du conjoint est conditionnée au respect de certaines formalités spécifiques (p. ex. l'enregistrement du foyer familial ou d'autres types de biens).

Dans les régimes matrimoniaux de communauté de biens (partielle ou universelle), les exigences en matière de consentement ne peuvent s'appliquer qu'aux biens détenus «en commun» ou «conjointement». Comme ces termes englobent habituellement le foyer familial, ils sont suffisants pour atteindre le seuil de proxy. Néanmoins, il est important de vérifier que le consentement est requis **peu importe l'origine ou l'acheteur original de ce bien**.

À cet égard, les dispositions qui exigent le consentement du conjoint ou du partenaire pour les **biens "acquis conjointement"** ne devraient **pas** être incluses si elles ne permettent pas une prise en considération des contributions non financières. Si chaque conjoint/partenaire **doit prouver qu'il a contribué financièrement** à l'achat, le proxy n'est pas présent.²⁰ Les dispositions établissant ce qui constitue un bien commun devraient être citées avec la disposition concernant le consentement. Lorsque la législation prévoit le régime matrimonial de séparation des biens et ne renferme aucune déclaration explicite sur le consentement, le proxy n'est pas présent. Les dispositions du droit civil ou d'autres législations régissant les exigences en matière de consentement pour les biens communs qui ne sont pas propres aux relations conjugales ne sont pas pertinentes.

Si le cadre juridique ne prévoit pas de régime matrimonial par défaut ou de présomptions concernant les biens matrimoniaux, et que les conjoints peuvent décider **d'opter pour un régime matrimonial de communauté des biens (opt-in)**, le proxy ne sera pas considéré présent si les dispositions relatives à l'enregistrement conjoint ne concerne que les **terres que le couple a choisies comme faisant partie de ce régime matrimonial**. Le consentement doit être la norme. Inversement, comme dans le cas du Proxy A, la proxy **est présent** si le **régime matrimonial par défaut est un régime de communauté des biens** (avec obligation de consentement), bien que les couples puissent «se retirer» de ce régime (**opt-out**). Cette règle est soumise aux observations faites ci-dessus concernant la **manière dont ces terres sont identifiées** (à savoir: la copropriété ne devrait pas être fondée sur des contributions financières et devrait implicitement inclure le foyer familial).

Le proxy est également présent si la disposition inclut **d'autres types de biens en dehors des terres, à condition que les terres soient incluses**.

Enfin, pour que le proxy soit présent, il est important de confirmer que la disposition couvre les **transactions foncières**. Ce terme désigne deux opérations **importantes (hypothèques et ventes)**. De telles transactions peuvent ne pas être explicitement mentionnées. Elles peuvent être couvertes par des déclarations générales interdisant la «charge» et la «disposition» ou «l'aliénation» de la succession. Dans certains cas, la législation peut **limiter ces transactions foncières à une certaine valeur** ou à certains types de biens. Dans ces cas, le proxy **est** considéré présent.

De plus, dans les situations où la terre appartient à l'État, il est probable que celle-ci ne puisse être vendue ou hypothéquée. Dans ces contextes, lorsqu'il existe un droit d'usage ou d'occupation de la terre,

²⁰ Il est tout à fait incertain, par exemple, si un tel énoncé peut être interprété comme incluant les biens acquis par l'un des conjoints en vue d'être utilisés par le couple pendant la durée du mariage.

L'expert juridique national doit rechercher des dispositions générales empêchant le «transfert» ou la «disposition» de biens immobiliers sans consentement.

Comme indiqué dans les [Lignes directrices générales](#), lorsque:

- les terres coutumières sont exclues;
- une opération importante (vente ou hypothèque) n'est pas couverte;
- l'un des deux principaux groupes religieux est exclu des exigences relatives au consentement du conjoint;
- une définition restrictive des biens matrimoniaux ou des terres en copropriété s'applique (c.-à-d. que le conjoint ou le partenaire doit fournir une contribution financière); ou
- le consentement du conjoint ou du partenaire est «optionnel» (*opt-in*).

Il est toujours important de citer les dispositions qui indiquent une certaine forme d'exigence en matière de consentement du conjoint, et de noter ces exclusions dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2. **Dans toutes ces circonstances, le proxy n'est pas présent.**

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy B et l'enregistrement des informations

- 1. Identifier et recueillir toutes les sources pertinentes en matière de politiques et de législations.** Les dispositions relatives au consentement du conjoint ou du partenaire figurent généralement dans les mêmes textes juridiques et documents politiques que pour la Proxy A - la législation foncière, le Code de la famille ou dans la Loi relative à l'enregistrement foncier et dans la réglementation correspondante. Elle peut également figurer dans le Code civil. Toutefois, toutes les politiques et lois mentionnées dans la liste de contrôle du questionnaire doivent être identifiées et rassemblées, ainsi que toute autre politique ou législation pertinente non incluse dans la liste. Lorsque des dispositions de la législation primaire comportent des exigences en matière de consentement, il est important de vérifier s'il existe une législation secondaire en la matière qui donne effet à ces dispositions.
- 2. Examiner tous les documents pertinents recueillis à l'étape 1 et déterminer si le consentement est requis pour les couples mariés et non mariés (scénarios 1 et 2)** - soit en rendant obligatoire le consentement du conjoint (scénario 1); et/ou en exigeant le consentement du conjoint et du partenaire (scénario 2), en suivant les [Règles et conseils](#) et [Définitions](#) mentionnés ci-dessus. Pour déterminer si le consentement du partenaire est couvert, **suivre les lignes directrices fournies pour le Proxy A concernant les couples non mariés.** Le tableau ci-dessous présente des exemples de situations qui aideront l'expert juridique national à déterminer si le proxy est présent dans le cadre juridique et politique.

Rapport sur le Proxy B - si des dispositions exigeant le consentement du conjoint ou du partenaire avant les transactions immobilières ont été identifiées dans les instruments politiques et juridiques

✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy B. Toutes les références pertinentes à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller).

✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy B. Les informations sont répertoriées, indépendamment du fait que s'applique le consentement du conjoint et du partenaire (scénario 2) ou uniquement le consentement du conjoint (scénario 1).

Si aucune disposition n'a pu être trouvée, l'expert doit cocher «Proxy introuvable» dans le Formulaire 2.

Après avoir rempli ces formulaires, l'expert juridique devra procéder à l'évaluation du Proxy C.

ENCADRÉ 1: Aide à l'identification des scénarios 1 et 2: Le consentement du conjoint est-il requis pour les transactions foncières?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy B.	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy B
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le cadre juridique et politique stipule que le consentement des deux conjoints est obligatoire pour le transfert de biens «conjoint» ou «communs», et les règles de détermination de ces biens ne dépendent pas de la preuve de la contribution financière. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit que l'épouse et le mari ont des droits égaux d'utiliser, d'obtenir des avantages et de gérer les biens communs et que les biens communs ne peuvent être vendus, hypothéqués ou donnés sans le consentement des deux époux. NB: les règles de détermination de ces biens ne doivent pas dépendre de la contribution financière. ✓ Le cadre juridique et politique prévoit que le consentement du conjoint est nécessaire pour les transactions concernant les terres «qui peuvent affecter les droits de l'autre conjoint». ✓ La vente et l'hypothèque d'une terre tel que le foyer familial (ou la maison «commune») doivent être approuvées par les deux conjoints. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Le cadre juridique et politique stipule seulement que les conjoints ont les mêmes pouvoirs et capacités au sein du mariage pour a) disposer des actifs du patrimoine commun; b) contracter des dettes pour lesquelles le patrimoine commun est garant; et c) administrer le patrimoine commun, s'ils sont mariés sous un régime de communauté des biens. ✗ Le cadre juridique et politique prévoit qu'un conjoint marié sous un régime de communauté des biens peut accomplir tout acte juridique relatif au patrimoine commun sans le consentement de l'autre conjoint. ✗ Le cadre juridique et politique prévoit seulement que le mari et la femme ont un statut égal dans le mariage et que les biens sont partagés également entre les époux. ✗ Le cadre juridique et politique stipule uniquement que le mariage est une union équitable entre partenaires égaux. ✗ Un conjoint jouit du pouvoir présumé de gérer les biens dans la mesure où il détient un titre de propriété enregistré. ✗ Dispositions exigeant la coopération dans la gestion des affaires familiales ou l'égalité des droits des conjoints/partenaires à disposer ou administrer le patrimoine commun.

Exemples utiles

Pays	Disposition(s)	Scénario
<p>République démocratique du Congo</p> <p>Loi modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille</p>	<p>Art. 499 : Quels que soient le régime matrimonial et les modalités de la gestion de ce régime, l'accord des deux époux est nécessaire pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude ; 2. aliéner, par incorporation, un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans ; 3. aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 650.000 francs congolais ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari et de la femme ; 4. contracter un emprunt de plus de 150.000 francs congolais sur les biens communs ou propres de l'autre époux ; 5. faire une donation de plus de 650.000 francs congolais ou cautionner la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 650.000 francs congolais, sur les biens communs ou propres de l'autre époux. 	<p>Scénario 1</p>
<p>Argentine</p> <p>Código Civil y Comercial de la Nación, 2014</p>	<p>Art 456. Actos que requieren asentimiento Ninguno de los cónyuges puede, sin el asentimiento del otro, disponer de los derechos sobre la vivienda familiar, ni de los muebles indispensables de ésta, ni transportarlos fuera de ella. El que no ha dado su asentimiento puede demandar la nulidad del acto o la restitución de los muebles dentro del plazo de caducidad de seis meses de haberlo conocido, pero no más allá de seis meses de la extinción del régimen matrimonial.</p> <p>Art 522. Protección de la vivienda familiar: Si la unión convivencial ha sido inscripta, ninguno de los convivientes puede, sin el asentimiento del otro, disponer de los derechos sobre la vivienda familiar, ni de los muebles indispensables de ésta, ni transportarlos fuera de la vivienda. El juez puede autorizar la disposición del bien si es prescindible y el interés familiar no resulta comprometido. [...]</p>	<p>Scénarios 1 et 2</p>

Proxy C - Le cadre juridique et politique soutient-il les droits des femmes et des filles en matière d'héritage?

Justification

En raison de la persistance des inégalités entre les sexes en matière d'emploi et de génération de revenus, ainsi que d'accès à d'autres ressources productives et services, la capacité des femmes d'acquérir des biens sur le marché est plus limitée que celle des hommes. Les possibilités d'acquérir des terres de manière indépendante dans le cadre de programmes nationaux de redistribution des terres sont également limitées en raison de la tendance de ces programmes à attribuer des terres aux chefs de ménage, généralement des hommes, ou, dans le meilleur des cas, aux couples.

En outre, les femmes possèdent souvent peu d'actifs propres au moment du mariage. Elles assument également la majeure partie du travail non rémunéré pendant toute la durée du mariage, ce qui limite leurs possibilités d'acquérir de nouveaux biens. Dans ces circonstances, les femmes auront de faibles droits sur les biens du ménage. Cela peut avoir de graves conséquences si, pendant le mariage, un mari abandonne sa femme ou prend des risques avec les biens du ménage, ce qui peut engendrer une paupérisation ou la perte des terres pour la femme et les enfants. Dans certains cas, l'inégalité en matière de propriété ou de contrôle des actifs pendant le mariage crée une dépendance de la femme vis-à-vis du mari et peut constituer un obstacle entravant la possibilité de quitter des situations de violence domestique.

Par conséquent, l'héritage est souvent l'un des principaux moyens par lesquels les femmes peuvent obtenir des droits fonciers indépendants. Les normes culturelles et juridiques qui privent les filles et les conjointes de leur droit d'hériter ont un impact significatif sur la possibilité qu'ont les femmes d'acquérir des terres indépendamment de leur état civil.

L'héritage est également un mécanisme important pour les femmes célibataires ou divorcées leur permettant d'acquérir des biens, d'avoir accès à des garanties, et de jouir d'une certaine sécurité financière.

Toutefois, dans de nombreux pays, les pratiques en matière de succession sont discriminatoires à l'égard des femmes, en leur qualité de conjointes et filles. Dans certains cas, les textes de loi eux-mêmes n'accordent pas aux filles l'égalité de droits par rapport aux fils en matière de pratiques successorales. Dans d'autres cas, les conjoints ne sont pas désignés comme héritiers de premier rang, ce qui signifie qu'il n'existe aucune base légale leur permettant de recevoir un bien en héritage lorsque les enfants, les frères et sœurs ou les parents du défunt sont encore vivants. Alors que ce dernier scénario peut affecter de la même manière les veufs et les veuves, dans la pratique, dans de nombreux contextes, les femmes risquent davantage d'en subir les conséquences en raison de l'inégalité d'accès aux autres modes de propriété foncière et autres actifs, ainsi que de préjugés profondément ancrés dont les femmes propriétaires de terres ou autres ressources de production sont victimes. Ces règles directement ou indirectement discriminatoires en matière d'héritage trouvent souvent leur origine dans les systèmes coloniaux, religieux ou coutumiers.

Des mesures juridiques et politiques visant à soutenir les droits des femmes et des filles en matière d'héritage et à lutter contre les normes discriminatoires en la matière, ainsi que mesures efficaces de mise en œuvre et d'application, constituent donc un mécanisme essentiel pour garantir aux femmes l'égalité en matière de propriété et de contrôle de la terre. La législation devrait interdire la discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière d'héritage et prévoir explicitement le droit du conjoint d'hériter de la succession du conjoint décédé, et ce indépendamment de tout titre de copropriété. Ces protections devraient également

s'étendre aux couples non mariés. Pour ces raisons, le Proxy C examine dans quelle mesure les États ont intégré dans leur cadre juridique et politique des **dispositions exigeant l'égalité des droits successoraux sur les terres pour les enfants et l'héritage du conjoint ou du partenaire survivants**. Dans cette optique, le Proxy C examine dans quelle mesure les États ont intégré dans leur cadre juridique et politique des dispositions **imposant le respect de l'égalité des droits successoraux des enfants survivants et une règle instaurant la légalité successorale entre époux ou partenaires**. De telles dispositions contribuent directement à la réalisation de l'indicateur 5.a.2 en améliorant les perspectives pour les femmes de posséder ou d'utiliser des terres, quel que soit leur état civil.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

- prévoient que les fils et les filles ont des droits successoraux égaux; *et*
- prévoient que les conjoints et/ou partenaires survivants, hommes et femmes, ont droit à une part égale de la succession du conjoint/partenaire décédé.

L'héritage désigne les biens transmis au décès du propriétaire à l'héritier ou à ses ayants droit.

L'égalité des droits successoraux des fils et des filles signifie que les lignes successorales définies dans le cadre juridique et politique régissant l'héritage stipulent l'égalité de rang et l'égalité des parts entre frères et sœurs ou entre filles et fils, ou ne font pas de distinction entre les sexes. Le proxy ne tient pas compte des réglementations en matière d'héritage relatives aux différentes catégories d'enfants (descendants de sang - du père ou de la mère ou des deux, enfants adoptés, enfants nés hors mariage / règles sur l'état matrimonial des parents) tant qu'il n'existe pas de différences entre fils et filles.

La succession du conjoint décédé fait référence aux titres de propriétés, intérêts et autres droits légaux détenus sur les biens de toute nature (pas seulement les terres) dont jouissait le conjoint ou le partenaire défunt au moment de son décès, moins tout passif. Selon le système juridique, les biens matrimoniaux peuvent être entièrement exclus du calcul de la succession de la personne décédée, ou la part de 50 pour cent des biens matrimoniaux détenue par le défunt sera incluse.²¹

La part égale de la succession du conjoint/partenaire décédé fait référence à un droit de premier rang pour un conjoint/partenaire survivant d'hériter d'une partie de la succession du défunt dans l'ordre de succession par défaut ou d'un droit d'usage à vie du foyer familial, sans aucune différence entre les conjoints/partenaires survivants masculins et féminins.

Les conjoints ou partenaires survivants masculins et féminins désignent la personne qui était mariée au défunt d'une manière reconnue par la ou les lois nationale(s) portant sur le mariage ou le partenaire survivant

²¹ La succession du défunt exclut habituellement tous biens détenus en commun, car ceux-ci sont automatiquement hérités à 100 pour cent par le conjoint survivant ou, en cas de copropriété au prorata de 50 pour cent par le conjoint survivant, les 50 pour cent restants sont répartis entre les héritiers du défunt.

dans un couple non marié. Veuillez consulter la section [Définitions clés](#) pour une explication de ce qui constitue un couple marié et un couple non marié.

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy C

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué pour vérifier l'existence des **deux scénarios** suivants:

- **Scénario 1:** Il est fait référence à l'égalité des droits successoraux des fils et des filles;
 - 1(A): Égalité de droit d'hériter pour les fils et les filles; **ET**
 - 1(B): Droit des fils et des filles d'hériter de parts égales; **ET**
- **Scénario 2:** Il est fait référence au droit des conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, à une part égale de la succession du conjoint/partenaire décédé:
 - 2(A): Égalité de droit des conjoints survivants, hommes et femmes, d'hériter d'une part de la succession du conjoint ou du partenaire décédé;

ET/OU

 - 2(B): Les conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, ont le même droit illimité d'utiliser le foyer familial.

- Contrairement aux Proxies A et B, le Proxy C n'existe que si les deux scénarios se trouvent dans le cadre juridique et politique (c.-à-d. qu'il y a égalité pour les fils et les filles et protection égale pour les conjoints survivants, hommes et femmes).
- Il est très important que les experts juridiques nationaux soient très attentifs si un seul scénario s'applique. Dans ce cas, le seuil de proxy n'est pas atteint. Toutes les dispositions pertinentes à ces questions doivent être notées.

Règles et conseils

Conseils généraux pour le Proxy C

Les règles concernant les lois personnelles énoncées dans les [Lignes directrices générales](#) doivent être respectées. Cela signifie que les deux scénarios doivent figurer dans le cadre juridique et politique couvrant les régimes successoraux des deux principaux groupes religieux du pays. Comme pour les Proxies A et B, et comme indiqué dans les [Lignes directrices générales](#), lorsque les membres d'un des deux principaux groupes religieux sont exclus du bénéfice des dispositions, il faut citer les dispositions pertinentes et noter ces exclusions ou exceptions dans le Formulaire 2. Néanmoins, dans ces circonstances, le proxy n'est pas considéré présent.

Les scénarios doivent être **expressément** énoncés dans le cadre juridique et politique - il ne suffit pas que la législation ou la politique soit muette sur la question ou qu'elle prévoie simplement qu'une certaine loi religieuse s'applique à l'héritage d'individus d'une confession particulière, ou qu'elle stipule seulement que

«les règles coutumières de succession de la région où la terre est située seront applicables». Dans de telles circonstances, le proxy n'est pas présent.

Il n'est **pas pertinent** si les **juridictions** nationales ont déclaré certaines dispositions législatives invalides au motif qu'elles sont contraires à la Constitution ou pour d'autres motifs. Conformément aux [Lignes directrices générales](#), l'expert juridique national ne doit examiner que le cadre juridique et politique tel qu'il existe au moment de l'évaluation pour déterminer si le proxy existe dans celui-ci.

De même, les **dispositions constitutionnelles** générales **concernant l'égalité des sexes et la non-discrimination** ne doivent pas être incluses dans l'évaluation du Proxy C car elles sont traitées dans le Proxy E. Cela signifie que les dispositions constitutionnelles qui prévoient, par exemple, la primauté du droit civil sur les lois et pratiques coutumières discriminatoires envers les femmes, ou que «l'accès des femmes aux terres ou leur droit à hériter de la terre ne devrait pas faire l'objet de discrimination» ne respectent pas le seuil de proxy. De telles dispositions ne doivent être incluses que dans la section «Informations supplémentaires" du Formulaire 2.

Néanmoins, lorsque des dispositions constitutionnelles fournissent des **détails sur les règles successorales spécifiques applicables à certaines terres, à certains groupes religieux ou à certaines femmes**, elles peuvent être citées pour démontrer la présence ou l'absence des scénarios pertinents à ce proxy, ou comme une exception au scénario.

A l'exception des droits d'usage (qui ne peuvent s'appliquer qu'aux terres soumises au droit coutumier), la ou les dispositions représentant les scénarios **ne doivent exclure aucune catégorie particulière de terres ou de biens immobiliers**. Cela signifie que les «terres coutumières», les «terres agricoles», les «terres familiales» ou les «terres de lignée» doivent être incluses. Il n'est pas nécessaire que cela soit explicitement énoncé - il suffit que ces types de biens **ne soient pas exclus** dans les dispositions pertinentes, ou que les scénarios soient prévus dans une législation distincte traitant de l'héritage des terres coutumières ou des terres soumises à une religion particulière. Par exemple, **s'il existe un régime successoral distinct pour les personnes mariées en vertu du droit coutumier** et que ce régime, parallèlement au régime civil, prévoit l'égalité des droits en matière d'héritage pour les conjoints survivants et les enfants, ces dispositions **doivent** également être invoquées pour appuyer l'existence des deux scénarios dans le cadre juridique. Si les règles coutumières en matière d'héritage énoncées dans la législation ne prévoient pas l'**égalité** des droits des hommes et des femmes en matière d'héritage, elles devraient être citées comme une exception. Dans de telles circonstances, le scénario (ou le proxy) n'est pas présent.

Si la législation prévoit que les conjoints survivants, hommes **et** femmes, héritent d'une part égale dans les cas de terres non coutumières (scénario 2(A)) et d'un droit d'**usage** égal pour les terres coutumières (scénario 2(B)), le **proxy est présent** pour les deux scénarios. Toutefois, les hommes et les femmes **ne doivent pas** être traités différemment dans les deux scénarios.

Les règles relatives à la séparation de biens en cas de divorce, de pension alimentaire pour les enfants ou de biens matrimoniaux **ne** sont **pas** pertinentes pour déterminer si ce scénario est présent dans le cadre juridique et politique. Le droit de solliciter le versement de pensions alimentaires à la succession du défunt ne devrait pas non plus être mentionné dans ce proxy.

Enfin, le Proxy C est considéré présent dans les cas où les dispositions légales ou politiques en vigueur ne s'appliquent qu'en cas de **succession ab intestat (c.-à-d. lorsque la personne défunte décède sans testament)**. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que les scénarios 1 et 2 soient obligatoires

(communément appelés «système successoral prévoyant une réserve héréditaire») (c'est-à-dire qu'ils soient applicables indépendamment de l'existence d'un testament). Le proxy est également présent dans les cas où les scénarios existent conjointement à une disposition stipulant que la succession peut être distribuée différemment «si tous les intéressés y consentent». De plus, il suffit que les scénarios soient conçus comme des «principes directeurs» pour l'exécuteur testamentaire chargé d'élaborer un plan successoral en l'absence d'un testament.

Conseils pour le scénario 1: Il est fait référence à l'égalité des droits successoraux des fils et des filles.

- **Le scénario 1** comporte deux étapes. L'**étape A** consiste à évaluer si les fils et les filles ont un droit égal d'hériter et l'**étape B** consiste à évaluer si les fils et les filles ont le droit d'hériter en **parts égales**.
- **Le scénario 1** n'existe que si le scénario 1(A) **ET le** scénario 1(B) figurent dans le cadre juridique et politique. Il est important que les experts juridiques nationaux accordent une attention particulière à la situation qui s'applique. Toutes les dispositions pertinentes à ces questions doivent être citées dans le Formulaire 1.

Scénario 1, étape A: Égalité de droit d'hériter pour les fils et les filles

Lors de l'évaluation, les dispositions générales qui **sous-entendent l'égalité de droit d'hériter** sont généralement insuffisantes pour établir que le cadre juridique garantit des droits égaux à hériter pour **les fils et les filles**. Quelques exemples de ce type de dispositions génériques:

- Dispositions stipulant les principes généraux de droit à la non-discrimination et d'égalité en matière de droits de propriété;
- Dispositions stipulant qu'une loi religieuse ou des pratiques coutumières particulières détermineront les droits successoraux.

Ce n'est que lorsque ces déclarations générales incluent **également** une **déclaration spécifique selon laquelle les filles et les fils ou les «enfants» ont le droit d'hériter** que le scénario 1(A) est présent. Cela signifie que le scénario **est présent** si les enfants sont désignés comme «**héritiers égaux**» (avec ou sans conjoints ou parents survivants) ou si la législation prévoit l'**égalité de rang pour les «enfants»** (c'est-à-dire qu'elle est neutre sur le plan du genre). Il existe une égalité de **droit** d'hériter même si les parts qui sont attribuées aux fils et aux filles sont de tailles différentes.

Cela signifie également que s'il n'existe **pas de** législation portant sur les successions ou simplement une disposition qui stipule que la succession est régie par le droit coutumier ou le droit religieux, sans plus de détails, le scénario n'est **pas présent**.

Enfin, les filles ne devraient être assujetties à aucune condition qui ne s'applique pas aux fils. Cela signifie que si une disposition du cadre juridique ou politique exige qu'une fille reste célibataire, atteigne un certain âge, ait des enfants de sexe masculin ou des héritiers, ou que ses droits prennent fin lors de certaines actions (mariage ou divorce), le scénario 1(A) n'est **pas présent**. Comme indiqué dans les [Lignes directrices générales](#), ces dispositions doivent être citées et notées dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.

ENCADRÉ 1: Aide à l'identification du scénario 1(A): Les fils et les filles ont-ils le même droit d'hériter ?

Pays	Disposition(s)
Azerbaïdjan Law n. 779-IG, The Civil Code of the Azerbaijan Republic, 1999	Art 1159.1: During intestate succession, following are considered as equal heirs . Art 1159.1.1: First of all children of decedent, child born after testator (testatrix)'s decease, wife [husband], parents [adoptive parents].
Pérou Art 818, Código Civil- Decreto Legislativo No. 295, 1984	Art 818: Todos los hijos tienen iguales derechos sucesorios respecto de sus padres.
Maroc Art 36-, Dahir n° 1-04-22 du 12 Hija 1424, Code de la Famille 2004	Art 360 : Lorsqu'il y a, avec les frères et sœurs germains , des frères et sœurs consanguins, les premiers font entrer l'aïeul en ligne de compte avec les seconds pour éviter que l'aïeul ne reçoive une trop forte part de la succession. Ensuite, si, dans le groupe des frères et sœurs germains, figurent plus d'une sœur, ces héritiers prennent la part des frères et sœurs consanguins. S'il ne s'y trouve qu'une sœur germaine, elle reçoit l'intégralité de sa part de Fardh, et le reste de la succession est partagé entre les frères et sœurs consanguins, l'héritier recueille le double de la part de l'héritière .

Scénario 1, étape B: Le droit des fils et des filles d'hériter de parts égales

L'expert juridique national doit également vérifier si les fils et les filles ont le droit d'hériter de parts **égales**. Les fils et les filles **ont** droit à des **parts égales** lorsque le cadre juridique ou politique stipule:

- le droit «**des fils et des filles**» d'hériter de «**parts égales**»;
- le droit de «**tous les enfants du défunt**» ou de «**tous les descendants**» d'hériter de «**parts égales**»;
- ou
- le droit à une «**part égale de la succession**» pour «**tous les enfants du défunt**».

À noter que ce scénario ne concerne pas la **taille** de la part accordée aux **enfants par rapport aux autres ayants droit**. Il tient uniquement compte du fait que les **parts qui sont accordées aux fils et aux filles ont la même valeur**. Peu importe qu'ils partagent leur droit à la succession avec leurs parents ou grands-parents survivants ou d'autres personnes.

Comme pour le scénario 1(A), la ou les dispositions ne doivent exclure aucune catégorie particulière de terres ou de biens immobiliers ou imposer des conditions qui s'appliquent uniquement aux filles et non aux fils.

NB: Il se peut que la disposition reflétant le scénario 1(B) soit la même que celle représentant le scénario 1(A).

ENCADRÉ 2: Aide à l'identification du scénario 1(B): Les fils et les filles ont-ils le droit d'hériter à parts égales ?

Pays	Disposition(s)
<p>Colombie</p> <p><u>Código Civil Colombiano, 1887 as amended</u></p>	<p>Art. 1045 Los hijos legítimos, [...], excluyen a todos los otros herederos y recibirán entre ellos iguales cuotas, sin perjuicio de la porción conyugal.</p>
<p>Chine</p> <p><u>Law of Succession of the People's Republic of China, 1985</u></p>	<p>Art 10: The estate of the decedent shall be inherited in the following order: First in order: spouse, children, parents. Second in order: brothers and sisters, paternal grand-parents, maternal grand-parents. When succession opens, the successor (s) first in order shall inherit to the exclusion of the successor (s) second in order. The successor(s) second in order shall inherit in default of any successor first in order. (...) Art 13: (1) Successors same in order shall, in general inherit in equal shares. [...] (4) Successors may take unequal shares if an agreement to that effect is reached among them.</p>

Conseils pour le scénario 2: Il est fait référence au droit des conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, à une part égale de la succession du/de la conjoint(e)/partenaire décédé(e):

Scénario 2, étape A: Égalité de droit pour les conjoints survivants, hommes et femmes, d'hériter d'une part de la succession du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire décédé(e);

- **Le scénario 2** comporte deux étapes. L'**étape A** consiste à déterminer si l'égalité de droit les conjoints survivants, hommes et femmes, d'hériter d'une part de la succession du conjoint ou du partenaire décédé existe, et l'**étape B** consiste à déterminer si les conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, ont le même droit illimité d'utiliser le foyer familial.
- **Le scénario 2 existera si le scénario 2(A) ET/OU 2(B) se trouve dans le cadre juridique et politique.** Il est également possible que les deux situations existent. Il est important que les experts juridiques nationaux accordent une attention particulière au scénario qui s'applique. Toutes les dispositions pertinentes à ces questions doivent être citées.
- Comme indiqué ci-dessus, si la législation prévoit que les conjoints survivants hommes et femmes héritent d'une part égale en cas de terres non coutumières (scénario 2(A)) et uniquement d'un droit d'**usage** pour les terres coutumières (scénario 2(B)), le scénario 2(A) et le scénario 2(B) **sont présents**. Toutefois, les hommes et les femmes ne doivent **pas** être traités différemment dans les deux scénarios.

Pour le scénario 2(A), il est nécessaire de déterminer si le/la **conjoint(e) survivant(e)**, ou **le/la partenaire d'un couple non marié**, a automatiquement le droit d'hériter d'une part de la succession de la personne décédée, et si ce droit est égal pour les hommes et femmes. Il est important d'indiquer si le cadre juridique et politique couvre **uniquement** les conjoints survivants des couples mariés ou s'il s'étend *également* aux

partenaires survivants des couples non mariés (cela doit être expliqué dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2). Bien que toutes les dispositions pertinentes doivent être énoncées, le **scénario s'applique** dans les cas où les instruments juridiques ou politiques prévoient au **minimum que les conjoints survivants**, hommes et femmes, héritent d'une part de la succession du conjoint décédé, sur un pied d'égalité.

Pour déterminer si le conjoint ou le partenaire a le droit d'hériter d'une **part de la succession du** défunt, l'**ordre de succession** est important. Le conjoint ou le partenaire doit être repris parmi les héritiers de premier rang. Cela signifie que le seuil du scénario n'est **pas atteint** si le conjoint hérite uniquement dans les cas où il n'existe pas de parents, d'enfants ou de frères et sœurs survivants de la personne décédée.

Le scénario 2(A) **est** donc présent si le conjoint ou le partenaire partage son statut d'héritier de premier rang avec les enfants ou les parents du défunt. Cela signifie également que si le cadre juridique prévoit que seuls les conjoints survivants ayant des enfants héritent en premier rang, il est important d'évaluer si ces lois garantissent **également** au conjoint une partie de la succession en l'absence d'enfants. Si la réponse est oui, le proxy est considéré présent. Il importe peu que la succession du défunt soit partagée entre le conjoint survivant et les autres membres de sa famille.

Outre le droit des conjoints survivants d'hériter d'une part de la succession du conjoint décédé, il est également nécessaire que les conjoints ou partenaires survivants, hommes et femmes, **aient des droits égaux et identiques** sur la part de la succession qui leur revient. Le scénario **n'existe pas** si le cadre juridique et politique **ne** couvre **qu'un** conjoint ou partenaire survivant d'un seul sexe, uniquement les hommes ou uniquement les femmes, ou si la part allouée aux conjoints ou partenaires survivants masculins et féminins diffère ou est inégale selon le sexe. Cela signifie que le scénario n'existe pas si **la valeur ou le type de part diffère selon que le conjoint survivant est un homme ou une femme**. Pour qu'il y ait égalité de droits en matière d'héritage, le conjoint survivant et la conjointe survivante doivent être traités exactement de la même manière dans le cadre juridique ou politique. Toute exception doit être notée dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.

En outre, le droit ne doit être assorti d'aucune condition ou restriction - par exemple, l'obligation pour le conjoint ou le partenaire de prouver qu'il a contribué financièrement au bien pour bénéficier de la disposition, ou qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance, ou que le conjoint/partenaire doit avoir des enfants nés ou des héritiers mâles, ou que le conjoint ne s'est pas remarié pour bénéficier de la disposition. **Il n'est pas pertinent si ces conditions sont neutres du point de vue du genre (c'est-à-dire si elles s'appliquent de la même manière aux conjoints survivants masculins et féminins)**. Si de telles conditions existent, le proxy n'est **pas présent**. De même, si elles existent **uniquement** pour les femmes, le proxy n'est **pas présent**.

Dans les pays où la **polygamie est légale**, le scénario 2(A) est présent **si la législation prévoit que les secondes épouses et les épouses subséquentes légalement reconnues héritent d'une part de la succession**. La taille de leur part ne doit pas nécessairement être la même que celle de la première épouse, mais il doit s'agir d'un droit «de premier rang» (c'est-à-dire qu'elles doivent hériter d'une part). Il n'est pas pertinent si le contenu de la part est précisé – par ex. elles n'héritent que de la maison dans laquelle elles vivent, ou elles doivent partager la totalité de la succession entre elles. Si la législation ou la politique ne fait référence qu'au terme «conjoint» au singulier, le seuil de proxy est satisfait, étant donné que dans les pays où la polygamie est légale, toutes les épouses sont considérées comme un «conjoint».

ENCADRÉ 3: Aide à l'identification du scénario 2(A): Les conjoints/ partenaires survivants, hommes et femmes, ont-ils le même droit d'hériter d'une partie des biens du/de la conjoint(e) / partenaire décédé(e)?

Pays	Disposition(s)	Conjoints et/ou partenaires couverts
<p>Azerbaïdjan</p> <p>Law n. 779-IG, The Civil Code of the Azerbaijan Republic, 1999</p>	<p>Art 1159.1 During intestate succession, following are considered as equal heirs:</p> <p>Art 1159.1.1: First of all children of decedent, child born after testator (testatrix)’s decease, wife [husband], parents [adoptive parents].</p>	<p>Conjoints seulement</p>
<p>Chine</p> <p>Law of Succession of The People's Republic of China, 1985</p>	<p>Art 10: The estate of the decedent shall be inherited in the following order:</p> <p>First in order: spouse, children, parents. Second in order: brothers and sisters, paternal grand-parents, maternal grand-parents. When succession opens, the successor (s) first in order shall inherit to the exclusion of the successor (s) second in order. The successor(s) second in order shall inherit in default of any successor first in order.</p> <p>(...)</p>	<p>Conjoints seulement</p>
<p>Cambodge</p> <p>The Civil Code of Cambodia, 2011</p>	<p>Art 1161: Succession by spouse</p> <p>(1) The spouse of the decedent shall become a successor in every case.</p> <p>(2) If a person other than the spouse of the decedent is to become a successor under the provisions of Section I in addition to the spouse, the spouse shall rank equally with such other person.</p> <p>Art 1162: Shares in succession in case of succession by spouse The shares of the successors shall be as follows where there are other successors in addition to the spouse:</p> <p>a) If the successors are the spouse and lineal descendants, the spouse and each of the descendants shall succeed in equal shares.</p> <p>b) If the successors are the spouse and the decedent’s parents, the spouse shall succeed to a one-third share and the parents to a two-thirds share; provided that, if only one of the parents of the decedent is still alive, such parent and the spouse shall succeed in equal shares.</p> <p>c) If the successors are the spouse and lineal ascendants other than the decedent’s parents or siblings or their successors by representation, the spouse shall succeed to a one-half share and the lineal ascendants other than the decedent’s parents or siblings or their successors by representation shall succeed to a one-half share.</p>	<p>Conjoints seulement</p>
<p>Mexique</p> <p>Código Civil Federal, 1928</p>	<p>De la Sucesión del Cónyuge</p> <p>Art. 1624.- El cónyuge que sobrevive, concurriendo con descendientes, tendrá el derecho de un hijo, si carece de bienes o los que tiene al morir el autor de la sucesión, no igualan a la porción que</p>	<p>Conjoints et partenaires</p>

	<p>a cada hijo debe corresponder. Lo mismo se observará si concurre con hijos adoptivos del autor de la herencia.</p> <p>Artículo 1625.- En el primer caso del artículo anterior, el cónyuge recibirá íntegra la porción señalada; en el segundo, sólo tendrá derecho de recibir lo que baste para igualar sus bienes con la porción mencionada.</p> <p>Artículo 1626.- Si el cónyuge que sobrevive concurre con ascendientes, la herencia se dividirá en dos partes iguales, de las cuales una se aplicará al cónyuge y la otra a los ascendientes.</p> <p>Artículo 1627.- Concurriendo el cónyuge con uno o más hermanos del autor de la sucesión, tendrá dos tercios de la herencia, y el tercio restante se aplicará al hermano o se dividirá por partes iguales entre los hermanos.</p> <p>Artículo 1628.- El cónyuge recibirá las porciones que le correspondan conforme a los dos artículos anteriores, aunque tenga bienes propios.</p> <p>Artículo 1629.- A falta de descendientes, ascendientes y hermanos, el cónyuge sucederá en todos los bienes.</p> <p>Art 1635: La concubina y el concubinario tienen derecho a heredarse recíprocamente, aplicándose las disposiciones relativas a la sucesión del cónyuge, siempre que hayan vivido juntos como si fueran cónyuges durante los cinco años que precedieron inmediatamente a su muerte o cuando hayan tenido hijos en común, siempre que ambos hayan permanecido libres de matrimonio durante el concubinato.</p> <p>Si al morir el autor de la herencia le sobreviven varias concubinas o concubinarios en las condiciones mencionadas al principio de este artículo, ninguno de ellos heredará.</p>	
--	--	--

Scénario 2, étape B: Les conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, ont le même droit illimité d'utiliser le foyer familial

Le scénario 2, étape B du Proxy C indique si le conjoint ou le partenaire a automatiquement le **droit d'usage** sur la succession de la personne décédée. Il est important d'indiquer si le cadre juridique et politique prévoit **uniquement** le droit d'usage pour les conjoints survivants des couples mariés ou s'il est étendu *également* aux **partenaires** survivants des couples non mariés. Si les partenaires survivants ne sont pas couverts, cela doit être expliqué dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2. Bien que toutes les dispositions pertinentes doivent être énoncées, ce scénario existe si la disposition **couvre au minimum les conjoints survivants des couples mariés**. Il est à noter que le scénario 2(B) est également considéré présent dans le cas où les partenaires des couples non mariés doivent avoir vécu ensemble pendant une période prescrite pour bénéficier des dispositions.

Le foyer familial est la maison qui est ou a été la résidence principale de la famille. Il peut s'agir d'un bien enregistré au nom de l'un ou des deux conjoints ou partenaires. Il peut constituer ou non un bien

matrimonial. Ce terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec celui de «résidence familiale» ou de «foyer matrimonial» dans les cadres juridiques et politiques.

Le terme droit d'usage désigne le droit de vivre dans le foyer familial et de l'utiliser en fonction des besoins du conjoint survivant. En règle générale, toute transaction ultérieure du propriétaire légal doit être soumise au consentement du conjoint ou du partenaire survivant. Il doit s'agir d'un **droit à vie** pour le conjoint ou le partenaire survivant. Néanmoins, si la disposition est **muette** sur la durée du droit, le scénario **est également considéré présent**. Toutefois, il est impératif que le cadre juridique et politique ne précise pas explicitement que les droits d'usage sont limités dans le temps. Dans de tels cas, le scénario 2(B) n'est **pas présent**

Pour déterminer si le conjoint ou le partenaire d'un couple non marié détient un **droit d'usage** sur le foyer familial, la disposition doit également être **explicite et automatique**. S'il n'existe pas de disposition explicite, le scénario n'est **pas présent**. Par exemple, si le cadre juridique ou politique ne mentionne que la **possibilité** pour le conjoint survivant d'obtenir des droits d'usage du foyer familial et qu'il/elle est tenu(e) dans faire la demande, de les solliciter ou les revendiquer au travers d'une procédure spécifique, le scénario n'est **pas** considéré **présent**.

De plus, pour le scénario 2(B), il est également nécessaire de déterminer si les conjoints/partenaires survivants, hommes et femmes, ont des **droits d'usage identiques et égaux** sur le foyer familial. Lorsque le droit s'applique **uniquement** aux conjoints/partenaires survivants **masculins**, le scénario n'est **pas présent**. Dans l'esprit de mesures spéciales, le proxy est considéré également **présent** si le droit d'usage s'applique **uniquement** aux conjoints/partenaires survivants **féminins** et ne s'étend pas aux conjoints masculins; toutefois, dans ces scénarios, le **scénario 2(A) doit également être satisfait** (c'est-à-dire que le droit d'usage du foyer familial pour la conjointe survivante s'ajoute à une égalité de droit d'hériter d'une partie de la succession). **Lorsque le droit d'usage pour les conjointes survivantes est le seul droit dont elles jouissent, alors que les hommes survivants ont le droit d'hériter d'une partie complète de la succession (scénario 2(B)), ni le scénario 2(A) ni le scénario 2(B) ne sont présents.**

En outre, sous réserve des exceptions citées ci-dessous, le droit d'usage ne doit être assorti d'aucune condition ou restriction - par exemple, l'obligation pour le(la) conjoint(e)/ partenaire de prouver qu'il(elle) a contribué financièrement au bien pour bénéficier de la disposition, ou qu'il(elle) n'a pas d'autres moyens pour survivre, ou que le(la) conjoint(e)/partenaire doit avoir des enfants nés ou des héritiers mâles pour bénéficier de cette disposition. **Le fait que ces conditions soient neutres du point de vue du genre (c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aussi bien aux conjoints survivants masculins que féminins) n'est pas déterminant.**

Seules **deux restrictions/conditions** sur le droit d'utilisation sont acceptables. Premièrement, il est **suffisant** que le cadre juridique et politique prévoie que le droit d'usage du foyer familial s'applique **uniquement** aux terres coutumières, ancestrales ou de chefferie, ou aux couples qui se sont mariés en vertu du droit coutumier. Deuxièmement, il est acceptable que le droit d'usage **prenne fin au remariage du conjoint**. Toutefois, ces dispositions sont **acceptables uniquement si elles s'appliquent de manière égale aux conjoints masculins et féminins**. Si la disposition ne fait référence qu'aux veuves (conjointes survivants féminins) et ne fait aucune référence aux conjoints survivants masculins, alors le proxy n'est **pas présent**.

ENCADRÉ 4: Aide à l'identification du scénario 2(B): Les conjoints ou partenaires survivants, hommes et femmes, ont-ils le même droit illimité d'utiliser le foyer familial?

Pays	Disposition(s)	Conjoints et/ou partenaires couverts
<p>Sierra Leone</p> <p><u>The Devolution of Estates Act, 2007</u></p>	<p>Art 2: “spouse” means: [...]</p> <p>(b) an unmarried woman who has cohabited with an unmarried man as if she were in law his wife for a period of not less than five years immediately preceding the death of the intestate or testate.</p> <p>(c) an unmarried man who has cohabited with an unmarried woman as if he were in law her husband for a period of not less than five years immediately preceding the death of the intestate or testate;</p> <p>Art 15: (1) For the avoidance of doubt, but subject to subsection (2), under customary law, family property, chieftaincy property or community property or any part thereof is vested in the intestate under customary law, such property shall not form part of his estate and notwithstanding any other provision of this Act, the rules of succession under customary law in respect of such property shall prevail.</p> <p>(2) A surviving spouse shall have the right to reside during his lifetime in any family property, chieftaincy property or community property in which he cohabited with the deceased as their matrimonial home.</p>	<p>Conjoints et partenaires</p>
<p>Zimbabwe</p> <p><u>Administration of Estates Amendment Act, 1997</u></p>	<p>Part IIIA- Estates of Persons subject to Customary Law</p> <p>Section 68F Resolution of dispute over inheritance plan</p> <p>(2) The Master shall be guided by the following principles, to the extent that they are applicable:</p> <p>[...]</p> <p>(d) where the deceased person is survived by one spouse and one or more children, the surviving spouse should get-</p> <p>(i) ownership of or, if that is impracticable, a usufruct over, the house in which the spouse lived at the time of the deceased person’s death, together with all the household goods in that house; and</p> <p>[...]</p> <p>(g) where the deceased person is survived by one spouse but no children-</p> <p>(i) the surviving spouse should get-</p> <p>A. ownership of or, if that is impracticable, a usufruct over, the house in which the spouse lived at the time of the deceased person’s death, together with all the household goods in that house; and</p> <p>B. half the remainder of the net estate;</p> <p>Section 3 Entitlement of spouse of deceased who [...] dies either wholly or partly intestate is hereby declared to be an intestate heir of the deceased spouse according to the following rules—</p> <p>(a) if the spouses were married in community of property and if the deceased spouse leaves any descendant who is entitled to succeed ab intestato, the surviving spouse shall—</p>	<p>Conjoints seulement - couverts par le régime du droit coutumier</p> <p>(Le scénario 2(A) s'applique également aux conjoints couverts à la fois par le droit coutumier et le droit civil)</p>

<p><u>Deceased Estates Succession Act, 1997</u></p>	<p>(i) be entitled to receive from the free residue of the joint estate, as his or her sole property, the household goods and effects in such estate; (ii) succeed in respect of the remaining free residue of the deceased spouse's share of the joint estate to the extent of a child's share or to so much as, together with the surviving spouse's share in the joint estate, does not exceed the specified amount, whichever is the greater; (b) if the spouses were married out of community of property and the deceased spouse leaves any descendant who is entitled to succeed ab intestato, the surviving spouse of such person shall— (i) be entitled to receive from the free residue of the deceased spouse's estate, as his or her sole property, the household goods and effects in such estate; (ii) succeed in respect of the remaining free residue of the deceased spouse's estate to the extent of a child's share or to so much as does not exceed the specified amount, whichever is the greater; (c) if the spouses were married in or out of community of property and the deceased spouse leaves no descendant who is entitled to succeed ab intestato but leaves a parent or a brother or sister, whether of the full or half blood, who is entitled so to succeed, the surviving spouse shall— (i) be entitled to receive from the free residue of the joint estate or the deceased spouse's estate, as the case may be, as his or her sole property, the household goods and effects in such estate; (ii) succeed in respect of the remaining free residue of the deceased spouse's share of the joint estate or the deceased spouse's estate, as the case may be, to the extent of a half share or to so much as does not exceed the specified amount, whichever is the greater; (d) in any case not covered by paragraph (a), (b) or (c), the surviving spouse shall be the sole intestate heir. 3A Inheritance of matrimonial home and household effects The surviving spouse of every person who, [...] dies wholly or partly intestate shall be entitled to receive from the free residue of the estate— (a) the house or other domestic premises in which the spouses or the surviving spouse, as the case may be, lived immediately before the person's death; and (b) the household goods and effects which, immediately before the person's death, were used in relation to the house or domestic premises referred to in paragraph (a); [...]</p>	
---	--	--

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy C et l'enregistrement des informations

- 1. Identifier et recueillir toutes les sources pertinentes en matière de politiques et de législations.**
L'expert juridique national devra commencer par collecter les lois et les politiques relatives à l'héritage. Il est probable que les dispositions pertinentes, si elles existent, se trouvent dans la Constitution, le Code de la famille, le Code civil, la législation portant sur les successions ou sur l'administration des successions. Toutefois, **toutes les politiques et législations mentionnées dans**

la liste de contrôle du questionnaire doivent être identifiées et rassemblées, ainsi que tout autre texte de politique ou instrument juridique pertinent non inclus dans la liste.

2. **Examiner tous les documents pertinents recueillis à l'étape 1 et déterminer si la loi prévoit l'égalité de droit à l'hériter pour les fils et les filles (scénario 1, étape A)** en suivant les [Règles et conseils](#) et [Définitions](#) mentionnés ci-dessus.
3. **Déterminer si les dispositions respectent le seuil du scénario 1(A).** Le seuil n'est **pas atteint** dans les circonstances suivantes, qui doivent toujours être indiquées dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2:
 - ✘ le cadre juridique et politique est muet sur le contenu des règles de succession et prévoit simplement l'application du droit coutumier ou des règles religieuses;
 - ✘ le cadre juridique et politique prévoit que le droit des filles d'hériter est limité, et ces exceptions ne s'appliquent pas aux fils - par exemple, la fille doit rester non mariée;
 - ✘ le cadre juridique et politique prévoit que l'égalité de droit d'hériter à des parts égales ne couvre pas certains types de propriété - par exemple, les terres coutumières ou les chefferies.

Lorsque le seuil **est atteint**, il faut cocher OUI pour le **scénario 1(A) du Formulaire 1 et fournir les informations requises**.

1. **Évaluer si la législation prévoit également le droit pour les filles et les fils d'hériter à parts égales (scénario 1, étape B)**, en tenant compte des seuils mentionnés ci-dessus. Lorsque le seuil est atteint, il faut cocher OUI pour le **scénario 1(B) du Formulaire 1 et fournir les informations requises**. La disposition citée peut être la même que les résultats du scénario 1(A).
2. **Examiner tous les documents pertinents recueillis et déterminer si la législation prévoit un droit égal pour les hommes et les femmes d'hériter de la succession de leur conjoint décédé (scénario 2, étape A)** en suivant les [Règles et conseils](#) et [Définitions](#) mentionnés ci-dessus.
3. **Déterminer si les dispositions respectent le seuil du scénario 2(A)**, en tenant compte des seuils du scénario 2 décrits ci-dessus. Lorsque le seuil est atteint, il faut cocher OUI pour le **scénario 2(A) du Formulaire 1 et fournir les informations requises**. Il est important d'indiquer quelle est la situation pour les partenaires survivants des couples non mariés dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.
4. **Évaluer si la législation prévoit un droit d'usage du foyer familial pour les conjoints et les partenaires survivants (scénario 2, étape B)**, en tenant compte des seuils du scénario 2 mentionnés ci-dessus. Lorsque le seuil est atteint, il faut cocher OUI pour le **scénario 2(B) du Formulaire 1 et fournir les informations requises**. Il est important d'indiquer quelle est la situation pour les partenaires survivants des couples non mariés dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.

Seuils du scénario 2:

Les dispositions **n'atteindront pas** le seuil de proxy dans les circonstances suivantes:

- ✘ l'obligation pour le conjoint/partenaire survivant de prouver qu'il a contribué financièrement au bien pour bénéficier de la disposition ou qu'il n'a pas d'autres moyens de subsistance;
- ✘ l'obligation pour le conjoint/partenaire survivant d'avoir des enfants nés ou des héritiers mâles pour bénéficier de la disposition;

- ✘ une limitation dans le temps de la condition du droit («jusqu'à ce que les enfants atteignent la majorité»);
- ✘ l'obligation pour le conjoint ou le partenaire survivant de rester célibataire pour bénéficier des dispositions (**NB**: cette règle s'applique **uniquement** au scénario 2(A) et **non** au scénario 2(B));
- ✘ la disposition ne s'applique pas aux terres coutumières ou à des catégories spécifiques de biens immobiliers (**NB**: cette règle s'applique **uniquement** au scénario 2(A) et **non** au scénario 2(B), pour lequel la disposition **ne peut s'appliquer qu'aux terres ou biens coutumiers**).
- ✘ toute condition qui traite différemment les hommes et les femmes (*sous réserve du scénario 2(B) pour lequel les droits d'usage pour les seules femmes survivantes peuvent être considérés comme une «mesure spéciale», y compris lorsque les femmes survivantes bénéficient uniquement du droit d'usage du foyer familial (scénario 2(B)), alors que seuls les hommes survivants bénéficient du plein droit successoral (scénario 2(A)).*

Conformément aux [Lignes directrices générales](#), si les seuils ne sont pas atteints, les dispositions pertinentes doivent être citées dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.

Rapport sur le Proxy C - si des dispositions soutenant les droits des femmes et des filles en matière d'héritage ont été identifiées dans le cadre juridique et politique

✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy C. Toutes les références pertinentes à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller).

✓ Formulaire 2: A noter que ces informations ne sont enregistrées que lorsque les fils et les filles ont droit à des parts égales de la succession (scénario 1(A) et (B)) et que les conjoints survivants, hommes et femmes, ont des droits de succession égaux (scénario 2(A)) ou des droits d'usage identiques du foyer familial (scénario 2(B)). Dans les cas où existe uniquement le scénario 1 ou le scénario 2, ou lorsque seul le scénario 1(A) existe et non le scénario 1(B), le proxy n'est pas présent dans le cadre juridique et politique. Il suffit de cocher «Proxy introuvable» et d'expliquer dans la section «Informations supplémentaires» la raison cette situation - c'est-à-dire la partie du proxy qui fait défaut.

Après avoir rempli les formulaires, l'expert juridique devra procéder à l'évaluation du Proxy D.

Proxy D - Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières pour accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes?

Justification

De nombreux États ont récemment adopté des réformes juridiques pour favoriser l'égalité des sexes en matière d'accès à la terre et aux autres ressources productives. Bien que ces réformes soient importantes, elles ne se sont pas toujours traduites *de facto* par un accroissement de la propriété foncière et du contrôle des terres par les femmes. L'une des nombreuses raisons en est l'insuffisance des ressources financières nationales consacrées spécifiquement à la réalisation des droits fonciers des femmes et les obstacles sociaux et culturels persistants qui empêchent les femmes d'accéder au marché foncier ou d'exercer leurs droits légaux sur les terres.

L'une des mesures adoptées par les États pour surmonter ces difficultés consiste à mettre en place des mécanismes de financement spécifiques pour soutenir la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes. L'allocation de ressources financières, telles que l'octroi de crédits ou de prêts, pour soutenir spécifiquement la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes, en est un exemple. Les systèmes de crédit public, assortis de critères d'éligibilité souples, aident à surmonter les obstacles souvent insurmontables auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles demandent un prêt à des institutions privées, lesquelles exigent souvent des garanties ou des preuves (formelles) de revenus réguliers.²²

Parfois, les ressources sont allouées de façon plus générale, dans le but de répondre aux défis interdépendants et croissants auxquels les femmes sont souvent confrontées lorsqu'elles tentent d'entrer sur le marché foncier commercial.²³ Ces difficultés incluent: le manque d'épargne, parfois lié à l'exclusion du marché du travail formel qui offre généralement des salaires plus élevés; l'impossibilité d'accéder aux services de vulgarisation et à la formation professionnelle permettant d'accroître les bénéfices agricoles, accumuler des économies, ou démarrer une entreprise et entrer dans des chaînes d'approvisionnement plus importantes; et l'absence de compte en banque. Lorsqu'un État a alloué des fonds qui visent à accroître la propriété foncière et le contrôle de la terre des femmes *ou* qui ont une approche de financement intégrée dans le but plus large d'améliorer l'accès des femmes aux ressources productives, *dont* la terre, le Proxy D est satisfait.

²² Mayra Gomez, "Good Practices in Realizing Women's Rights to Productive Resources, with a Focus on Land", document de travail pour la réunion du groupe d'experts ONU-Femmes/HCDH (Genève, 25-27 juin 2012) 36.

²³ Comme l'a fait observer le Comité de la CEDAW, les stratégies d'investissement dans le budget foncier tiennent rarement compte des besoins et des priorités des femmes rurales et ne consacrent pas suffisamment de ressources à la réalisation de leurs droits. De même les partenaires de développement devraient veiller à ce que leurs politiques d'aide au développement se concentrent sur les besoins particuliers des femmes rurales. CEDAW, Recommandation générale No 34 sur les droits des femmes rurales (2016) UN Doc CEDAW/C/GC/34 para. 11, 14.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

- allouent des ressources financières en vue d'accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes.

L'allocation de ressources financières se réfère aux situations dans lesquelles le cadre juridique et politique contient un engagement budgétaire, une allocation de capitaux ou la création d'un fonds ayant pour objectif spécifique d'accroître la propriété foncière et/ou le contrôle des terres par les femmes ou, dans le cadre d'une approche intégrée, d'accroître l'accès des femmes à la propriété foncière et au contrôle des terres *et* aux services productifs.

Propriété foncière et contrôle des terres: voir les [Définitions clés](#).

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy D

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué afin de vérifier l'existence:

- d'allocation de ressources financières en vue d'accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes

Règles et conseils

L'allocation de ressources financières peut prendre des formes spécifiques ou générales. Dans ce dernier cas, il est fait spécifiquement référence à l'allocation de ressources financières dans le **but général d'accroître l'accès des femmes à un ensemble de ressources productives, dont la terre**. Cela se réfère aux situations dans lesquelles un montant spécifique de capitaux a été réservé par le gouvernement dans le but **d'accroître l'accès des femmes à un large éventail de ressources productives, conformément** à la signification des ressources productives fournie dans la section [Définitions clés](#). Dans cette situation, l'allocation de ressources financières ou le financement adopte une approche intégrée de l'autonomisation des femmes en général, ou plus particulièrement de l'autonomisation des femmes rurales, en abordant un large éventail de questions, et reconnaît que les obstacles auxquels les femmes sont confrontées sont liés entre eux et que des interventions groupées sont nécessaires. Néanmoins, **la disposition doit inclure comme objectif déclaré l'amélioration de l'accès des femmes à un ensemble de ressources productives, ce qui, à terme, affectera également la propriété foncière et/ou le contrôle des terres par les femmes**. Cet objectif doit être cité sur les formulaires.

Dans d'autres cas, le cadre juridique et politique peut faire référence au financement **dans le seul but d'accroître la propriété foncière et le contrôle sur la terre par les femmes**. Il peut s'agir, par exemple, d'une situation où le gouvernement a réservé un budget spécifique dans le **but principal d'accroître le nombre de femmes en mesure de jouir de leur droit de contrôler ou de posséder tout type de terre**. Cela doit être précisé dans l'instrument juridique ou politique.

Dans les deux cas, le seuil de Proxy D est atteint lorsque le gouvernement a engagé un budget ou des ressources financières spécifiques à **long terme** pour soutenir l'accès des femmes à la terre ou leur accès à la terre et aux services de production. **L'origine des fonds** (par exemple, des fonds provenant de donateurs

internationaux) n'est pas pertinente pour l'évaluation, mais elle doit être mentionnée dans le cadre politique et juridique pour atteindre le seuil de proxy.

L'évaluation au titre de l'indicateur 5.a.2 doit être représentative au niveau national. A cette fin, le proxy se réfère à des fonds d'une **valeur significative** qui atteignent **un nombre considérable de bénéficiaires**.

Le cadre juridique et politique doit contenir un engagement budgétaire, une allocation de ressources financières ou la création d'un fonds visant à accroître l'accès des femmes à la terre ou l'accès des femmes à la terre et aux services productifs dans une approche intégrée. Cela signifie que les **dispositions génériques soutenant la propriété foncière des femmes, sans référence à un engagement de financement spécifique, sont insuffisantes**. Voici des exemples de dispositions génériques de ce type:

- Dispositions qui prévoient de «faciliter l'acquisition de terres par les femmes» ou «résoudre les injustices historiques autour de la terre» **sans référence à un engagement de financement spécifique**;
- Dispositions qui **donnent la priorité à l'amélioration de l'accès des femmes à la terre sans allouer des fonds spécifiques**, par exemple, l'engagement d'accorder la priorité aux femmes chefs de famille dans l'identification des bénéficiaires lors de l'attribution des terres non réclamées;
- Dispositions qui prévoient **uniquement** des bourses d'études gouvernementales pour les femmes dans le domaine de l'agriculture;
- Dispositions prévoyant des allocations publiques simplement pour favoriser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, sans référence à la propriété foncière ou au contrôle des terres ou à un programme intégré comportant un objectif secondaire d'accroissement de la propriété foncière et du contrôle des terres par les femmes.²⁴

Le proxy est présent **même si les dispositions d'allocation des ressources financières prévoient des critères supplémentaires pour l'accès des femmes au financement**. Par exemple, des fonds alloués à l'amélioration de l'accès à la terre pour un sous-ensemble particulier de femmes (p.ex. l'admissibilité au fonds est fondée sur le revenu, l'origine ethnique ou la localisation) atteindront le seuil de proxy. Néanmoins, les **femmes doivent être les seules ou principales bénéficiaires pour que le proxy existe dans le cadre juridique**.

Lorsqu'un fonds est proposé par le cadre juridique et politique **mais qu'il n'est pas encore opérationnel**, la disposition respectera quand même le seuil de proxy et devra être référencée dans les formulaires. En outre, un engagement générique en faveur de la budgétisation tenant compte de la dimension du genre n'est pas suffisant pour que le proxy soit considéré présent.

Dans certains cas, un État peut avoir alloué des ressources financières dans le cadre d'un programme **national à long terme** qui vise à accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes *ou* qui a une approche de financement intégrée dans le but plus large d'améliorer l'accès des femmes à un ensemble de ressources productives, *dont* la terre. Dans certains pays, ces programmes peuvent être fondés

²⁴ Ceci est couvert par l'indicateur ODD 5.c.1.

sur un instrument juridique (par exemple, une loi, un règlement) qui définit le budget et son objectif. Pour que le proxy soit présent, il est nécessaire de citer la base juridique pertinente sur laquelle le programme et l'allocation de ressources financières sont basés, ainsi que l'extrait pertinent du programme.

Si le cadre juridique et politique prévoit un fonds de **durée limitée** et qu'au moment de l'évaluation, **ce délai est expiré**, le proxy n'est pas présent dans le cadre juridique et ne doit pas être mentionnée dans les formulaires.

S'il existe des dispositions prévoyant la **renonciation aux frais d'enregistrement ou la reconnaissance d'exonérations fiscales pour l'enregistrement de terres au nom des femme seules** dans le but d'accroître la propriété foncière des femmes, alors le proxy sera considéré comme présent. Si l'exonération des frais d'enregistrement ou des taxes/impôts est prévue pour l'enregistrement conjoint des terres pour les couples mariés et non mariés, elle ne sera pas prise en compte pour ce proxy, mais uniquement pour le Proxy A.

Comme indiqué dans les [Lignes directrices générales](#):

- L'allocation de ressources financières pour soutenir l'accès des femmes à la terre **dans une région spécifique du pays** ne devra être incluse dans les formulaires que si cette disposition figure dans le cadre juridique et politique **national** et répond aux critères exigeant un nombre important de bénéficiaires et la valeur significative des fonds.
- Si les questions foncières sont **décentralisées** et que le proxy figure dans la législation décentralisée, il doit pouvoir être identifié dans le cadre juridique des **États ou entités fédérales les plus peuplés - jusqu'à couvrir au moins 50 pour cent de la population** du pays.
- Si plusieurs fonds ou allocations de ressources financières sont trouvés, ils doivent tous être cités sur les formulaires.

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy D et l'enregistrement des informations

- 1. Identifier et recueillir toutes les sources pertinentes en matière de politiques et de législations. La législation secondaire sera probablement très importante pour cette procuration.** Les dispositions relatives à la Proxy D figurent généralement dans la Stratégie nationale pour la parité hommes-femmes, la Politique nationale ou la législation foncière et le Programme national de gestion du territoire. Néanmoins, **toutes les politiques et instruments juridiques mentionnés dans la liste de contrôle du questionnaire** doivent être identifiés et collectés, ainsi que toute autre politique ou législation pertinente non incluse dans la liste. Lorsque des dispositions de la législation primaire impliquent l'existence d'un fonds ou d'un engagement financier du gouvernement pour soutenir la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes, il est important de vérifier s'il existe une législation secondaire pertinente donnant effet à ces dispositions. **La législation secondaire sera probablement très importante pour ce proxy.** Par exemple, un vaste programme de redistribution des terres peut établir, dans les documents de mise en œuvre, de réserver des fonds pour soutenir la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes. Ce type de dispositions peut se trouver dans les règlements, les budgets ou les arrêtés ministériels.
- 2. Examiner tous les documents pertinents recueillis à l'étape 1 et déterminer si le gouvernement a alloué des ressources financières dans le but d'accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes** en suivant les [Règles et conseils](#) mentionnés ci-dessus. Le tableau

suivant donne des exemples de situations qui aideront l'expert juridique national à répondre à cette question.

ENCADRÉ 1: Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières en vue d'accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes ?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy D	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy D
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un fonds pour le développement des femmes qui comprend une assistance technique pour garantir les droits de propriété. ✓ Un programme de crédit gouvernemental à long terme qui accorde explicitement la priorité aux femmes rurales et dont l'un des objectifs est d'améliorer la propriété foncière des femmes. ✓ Un fonds destiné à fournir des subventions spécifiques pour soutenir la propriété foncière des femmes. ✓ Allocation de ressources financières pour le développement des femmes (rurales) qui inclut un programme d'assistance technique pour protéger les droits de propriété des femmes. ✓ Une disposition prévoyant que les fonds destinés à améliorer l'accès des femmes aux services financiers, au crédit et aux produits d'assurance doivent provenir d'un budget particulier, et que ces fonds aient également pour objectif d'accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes. ✓ Lorsqu'il n'existe pas de disposition légale, un programme de redistribution des terres qui donne la priorité aux femmes, par exemple, en distribuant des terres non réclamées aux femmes chefs de famille. ✓ Dispense de frais d'enregistrement ou exonérations fiscales pour l'enregistrement de terres au nom des femmes seules dans le but d'accroître la propriété foncière des femmes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Dispositions génériques visant à «faciliter l'acquisition de terres par les femmes» ou à «résoudre les injustices historiques en matière foncière» sans référence à un organisme de financement spécifique. ✗ Dispense de frais d'enregistrement ou exonération fiscale pour l'enregistrement conjoint des terres. ✗ Un fonds pour soutenir la réalisation des droits des femmes sans référence spécifique aux droits fonciers ou à la propriété foncière des femmes. ✗ Dispositions orientant le financement vers un département gouvernemental spécifique pour les femmes ou mise en place d'un point focal pour l'égalité des sexes au sein d'un ministère. ✗ Fonds destiné à soutenir les femmes chefs d'entreprise ou les organisations de femmes chefs d'entreprise qui n'ont pas pour objectif spécifique de soutenir la propriété foncière des femmes.

3. Si aucune disposition relative au Proxy D n'a été trouvée dans les politiques et instruments juridique, l'expert juridique national doit fournir des données statistiques nationales officielles démontrant qu'au moins 40 pour cent des femmes détiennent des titres fonciers et/ou ont un contrôle des terres (par exemple, les données pour les indicateurs ODD 5.a.1 ou 1.4.2) pour que le proxy soit considéré comme présent.

Rapport sur le Proxy D - s'il est fait référence à l'allocation de ressources financières en vue d'accroître l'accès des femmes à un ensemble de ressources productives incluant la terre (scénario 2)

✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques qui contiennent des dispositions relatives au Proxy D. Toutes les références pertinentes à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller).

✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy D. Ajouter toute autre information complémentaire qu'il s'agisse de ressources financières allouées, spécifiquement, à accroître l'accès des femmes à la terre ou, plus généralement, à un ensemble de ressources productives, incluant la terre.

Si aucune disposition n'a pu être identifiée, l'expert juridique doit cocher "Proxy introuvable" dans le Formulaire 2.

Après avoir rempli les formulaires, l'expert juridique devra procéder à l'évaluation du Proxy E.

Exemples utiles

Pays	Disposition(s)
<p>Paraguay Law No. 1863/02</p>	<p>Art 2: El Desarrollo Rural como producto de la Reforma Agraria comporta asimismo: [...] (b) promover el acceso de la mujer a la propiedad de la tierra, garantizando su arraigo a través del acceso al título de propiedad, al crédito y al apoyo técnico oportuno.</p> <p>Art 49: Orden de preferencia para la adjudicación. Las adjudicaciones serán realizadas tomando en consideración el siguiente orden de preferencia: a) a los que se encuentran en posesión pacífica y registrada de la tierra que cultivan; y, b) a los demás beneficiarios de la presente ley que reúnan las calificaciones más altas, en consideración a los siguientes factores: 1. mujer, cabeza de familia; 2. técnicos egresados de escuelas agrícolas; y, 3. calidad de repatriado, en cuanto acredite calidad y antecedentes de productor rural.</p> <p>Art 52.- Facilidades de pago. El Organismo de Aplicación podrá conceder facilidades de pago en cuotas de hasta diez anualidades. En caso en que el titular del lote sea una mujer, este plazo podrá prorrogarse por cinco años más. Los que paguen al contado tendrán un descuento de hasta el 30% (treinta por ciento). Los compradores podrán en cualquier momento efectuar amortizaciones extraordinarias. El Organismo de Aplicación reglamentará lo dispuesto en este artículo.</p>
<p>Nicaragua Law 717 of 2010; Decree No. 52 of 2010.</p>	<p>Art 1: La presente Ley tiene como objeto crear un fondo para compra de tierra con equidad de género para mujeres rurales, con el fin de otorgar apropiación jurídica y material de la tierra a favor de las mujeres rurales, lo que permitirá, además de mejorar la calidad de vida del núcleo familiar, el acceso a los recursos financieros, priorizando a aquellas mujeres cabezas de familia, de bajos recursos económicos.</p> <p>Art 2: Este Fondo tendrá como objetivos: (1) Financiar la adquisición de propiedades en el sector rural, con el objetivo de establecer un banco de tierras, para ser adjudicadas en carácter de venta con garantía hipotecaria y con enfoque de género, a las mujeres pobres del sector rural, tomando en consideración su especial estado de vulnerabilidad económica. (2) Promover el empoderamiento de la mujer en el sector rural al convertirse en propietaria de un medio de producción que garantice la soberanía económica y alimentaria de ella y su núcleo familiar. (3) Fortalecer y ampliar el sistema productivo rural, coadyuvando con ello a los esfuerzos para reducir la pobreza y pobreza extrema que se expresan especialmente en el campo.</p> <p>Art 3(1): Créase el "Fondo para Compra de Tierra con Equidad de Género a favor de mujeres Rurales" cuyo capital inicial será establecido en la Ley Anual de Presupuesto General de la República. El monto destinado para crear esta partida dependerá de las disponibilidades de recursos presupuestarios existentes en los correspondientes ejercicios anuales. (2) El capital inicial del Fondo podrá ser incrementado por medio de aportes presupuestarios, recursos provenientes de donaciones privadas, agencias de cooperación y organismos multilaterales avalados por el Estado. No obstante, el Fondo deberá capitalizar sus recursos para garantizar su sostenibilidad.</p>

Proxy E - Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les régimes fonciers coutumiers, la loi protège-t-elle explicitement les droits fonciers des femmes?

Justification

Dans certaines régions du monde, les régimes fonciers coutumiers coexistent avec la législation formelle. Les régimes fonciers coutumiers s'inscrivent dans le cadre plus large du droit coutumier, un système de normes, généralement non écrites, qui tirent leur légitimité des valeurs et traditions du groupe autochtone ou local. Les règles coutumières, y compris les règles coutumières portant sur les régimes fonciers, sont souvent plus persuasives pour les communautés locales que les lois statutaires qui peuvent prévoir la propriété foncière des femmes.

Un certain nombre de gouvernements, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie, ont cherché à incorporer les droits fonciers coutumiers dans le système juridique officiel, en les «formalisant». La reconnaissance des régimes fonciers coutumiers par les États prend différentes formes, allant de la reconnaissance générale du droit coutumier comme source valide de droit, à la reconnaissance des droits d'utilisation et de gestion communautaires pour des forêts domaniales spécifiques.²⁵ La mesure la plus courante consiste à faire en sorte que le cadre juridique et politique prévoie que les titres fonciers coutumiers ont un poids juridique (à savoir qu'il stipule que les titres fonciers coutumiers sont légitimes et constituent une catégorie de droits fonciers parallèlement aux titres fonciers officiels délivrés par l'État). Des dispositions permettant l'inscription de ces titres au registre foncier ou dans les actes cadastraux ou leur enregistrement sont également généralement incluses. Les droits fonciers coutumiers reconnus dans le cadre politique et juridique peuvent appartenir à des individus, à des familles ou à des communautés entières.

La reconnaissance des régimes fonciers coutumiers a été critiquée parce qu'elle affaiblit les droits fonciers des femmes. Il existe deux raisons principales à cela. Premièrement, dans de nombreux contextes coutumiers, les femmes n'ont accès à la terre que par le biais de leur relation avec un parent masculin, comme un père, un mari, un frère ou un beau-frère. L'approbation par la loi de ces régimes fonciers coutumiers peut donc renforcer la discrimination et l'exclusion des femmes en tant que propriétaires fonciers.²⁶

Deuxièmement, en raison du caractère non écrit des règles coutumières, les élites et les détenteurs du pouvoir peuvent manipuler les traditions pour améliorer leurs profits ou accès à la terre, ce qui expose des groupes vulnérables ou marginalisés, dont certaines femmes, au risque de se voir dépossédés au

²⁵ Par la création de nouveaux organes administratifs qui prennent en charge la gestion des droits fonciers coutumiers; l'intégration des structures de direction coutumières dans la gestion communautaire de l'administration foncière; établissant que les organes coutumiers de règlement des différends soient l'échelon le plus bas du système judiciaire national (assorti de la participation de l'État dans la sélection des dirigeants).

²⁶ Les processus d'enregistrement foncier des terres coutumières peuvent perpétuer ces inégalités en se concentrant uniquement sur les titulaires de droits primaires au sein du ménage, ce qui risque d'éroder la sécurité foncière des femmes qui peuvent détenir des droits fonciers secondaires. Au Kenya, le programme d'enregistrement foncier a été mis en œuvre à une époque où la question de la parité hommes-femmes ne faisait pas partie du programme de développement. A cette époque, les comités d'attribution des terres étaient dominés par les hommes et manquaient de compétences et de temps pour s'acquitter convenablement de leurs tâches, notamment l'enregistrement de tous les droits (primaires et secondaires) sur les terres. Les droits secondaires des femmes n'étaient souvent pas enregistrés. Banque mondiale, FAO et FIDA, *Gender in Agriculture Sourcebook* (Banque mondiale 2009) 144.

nom de la «coutume». La reconnaissance juridique des régimes fonciers coutumiers et des dispositions lors de leur formalisation ne tenant pas compte des questions de genre peuvent renforcer ces nouvelles «coutumes» en permettant des interprétations rétrogrades concernant les droits fonciers coutumiers des femmes sur les terres individuelles ou communautaires, en ignorant les anciennes obligations culturelles de droits d'usage ou de nature alimentaire ou en donnant la priorité aux droits des détenteurs (hommes) du pouvoir dans la communauté.

Afin d'éviter de tels résultats, des dispositions garantissant la protection des droits fonciers des femmes devraient accompagner toute disposition législative reconnaissant les droits fonciers coutumiers. La mention explicite des droits fonciers des femmes est importante parce que, dans la pratique, un langage neutre sur le plan du genre a été associé à une absence totale de protection des droits des femmes. La protection explicite des droits des femmes fournit également une base plus solide pour faire respecter les droits fonciers légitimes des femmes devant les tribunaux. Comme il est expliqué ci-dessous, ces dispositions peuvent prendre diverses formes. Le seuil de Proxy E est satisfait si ces dispositions représentent des garanties significatives des droits fonciers des femmes dans le cadre juridique ou politique, conformément aux lignes directrices présentées ci-dessous.²⁷ Selon la présente méthodologie, le proxy existe même si un seul instrument (par exemple, la Constitution ou un instrument statutaire) reconnaît le droit coutumier et inclut la protection des droits des femmes. Tous les autres instruments qui reconnaissent le droit coutumier (et les dispositions pertinentes) devront toutefois être cités dans les formulaires, même s'ils ne prévoient pas de protection des droits des femmes.

NB: L'inclusion de ce proxy dans l'évaluation des progrès nationaux et mondiaux au titre de l'indicateur 5.a.2 ne constitue pas une approbation de la pratique consistant à reconnaître légalement les régimes fonciers coutumiers. Bien qu'il soit de plus en plus évident qu'il est préférable d'offrir des options, d'établir des liens avec le système formel et d'améliorer la sécurité foncières des droits coutumiers plutôt que d'ignorer complètement ces systèmes, il n'existe pas de consensus universel quant à la manière de régir la relation entre les systèmes de régimes fonciers coutumiers et le système formel de propriété foncière. Certains analystes observent que la «formalisation» des régimes coutumiers a pour effet secondaire de créer une rigidité dans les règles foncières coutumières qui empêche leur modification organique et leur utilisation flexible. Le Proxy E reflète les bonnes pratiques internationales et les règles concernant le type de dispositions qui devraient être incluses lorsque les États reconnaissent les régimes fonciers coutumiers dans la loi.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

²⁷ Comme pour les autres proxys de l'indicateur 5.a.2, les problèmes que pose le pluralisme juridique pour les droits fonciers des femmes ne seront pas résolus par l'inclusion de telles dispositions dans le cadre juridique et politique. Il est essentiel que ces dispositions soient suivies de règles de contrôle, de mise en œuvre effective et d'application judiciaire. Bien qu'insuffisante en soi, la mise en place de dispositions juridiques et politiques appropriées est une première étape importante pour assurer la protection des droits fonciers des femmes dans tout processus visant à formaliser les régimes fonciers coutumiers.

- protègent les droits fonciers des femmes dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les régimes fonciers coutumiers.

Le régime foncier coutumier fait référence aux «système de règles, de droits, d'institutions et de processus qui régit comment les terres sont détenues, gérées, utilisées et transférées»²⁸ dans les systèmes juridiques coutumiers. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée des systèmes juridiques coutumiers, aux fins de la présente évaluation, ils décrivent des systèmes qui existent au niveau local ou communautaire et qui n'ont pas été établis par l'État, et qui tirent leur légitimité des valeurs et traditions du groupe.²⁹ Les systèmes juridiques coutumiers peuvent ou non être reconnus par la législation nationale. Les experts juridiques nationaux doivent évaluer si le droit coutumier et les régimes fonciers coutumiers ont été reconnus dans le cadre juridique conformément à cette définition (étape 1(A) et étape 2(A)).

La reconnaissance des régimes fonciers coutumiers se réfère aux situations où le cadre juridique ou politique prévoit que les droits fonciers établis dans le cadre des régimes fonciers coutumiers ont un poids juridique, parallèlement aux droits fonciers officiels délivrés par l'État (par exemple, les terres en pleine propriété). Les droits fonciers reconnus peuvent appartenir à des individus, des familles ou des communautés entières. Cette reconnaissance peut également apparaître sous une forme très générale, par exemple sous la forme d'une déclaration prévoyant que le droit coutumier s'applique ou est une source de droit dans le pays.

La reconnaissance du droit coutumier signifie l'incorporation du droit coutumier dans le cadre juridique, par le biais de dispositions constitutionnelles.

La protection des droits fonciers des femmes renvoie à une ou plusieurs références qui ont pour objectif la protection des droits fonciers des femmes dans le contexte de la reconnaissance des systèmes juridiques coutumiers ou des régimes fonciers coutumiers. Ces dispositions peuvent revêtir plusieurs formes et être axées sur la protection des droits des femmes en cas de conflit entre les droits fonciers légaux et coutumiers, ou peuvent être fondées sur des processus, ordonnant aux administrateurs de prendre en compte les droits fonciers des femmes lorsqu'ils doivent décider à qui revient les titres coutumiers.

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy

E

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué pour vérifier l'existence de l'un des **deux scénarios** suivants:

²⁸ Lorenzo Cotula, «Droits fonciers et accès à l'eau au Sahel : défis et perspectives pour l'agriculture et l'élevage», (IIED 2006) 10

²⁹ Bien que les systèmes de justice coutumière soient souvent qualifiés d'"informels" ou de "non étatiques", ils n'existent pas sans rapport avec les systèmes juridiques étatiques et fonctionnent indépendamment de ceux-ci. Au contraire, les systèmes juridiques coutumier et étatique se définissent mutuellement dans leurs nombreuses interactions. Janine Ubink et Benjamin Rooj, "Introduction" *Customary Justice : Perspectives on Legal Empowerment* (OIDD, Rome) 25, disponible sur : <http://www.idlo.int/sites/default/files/Customary%20Justice%203%20-%20Perspectives%20on%20Legal%20Empowerment.pdf>.

1. La Constitution reconnaît le droit coutumier tout en accordant la suprématie aux dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la non-discrimination en cas de conflit; **OU**
2. Il est fait référence à la protection des droits fonciers des femmes au sein de la législation ou des politiques reconnaissant les régimes fonciers coutumiers.

Le Proxy E existera **si l'un des deux scénarios** peut être identifié dans le cadre juridique et politique. Néanmoins, il est important que les experts juridiques nationaux portent une attention particulière au scénario qui s'applique. Toutes les dispositions pertinentes à ces questions doivent être citées dans le Formulaire 1.

NB : Il est possible que les **deux** scénarios s'appliquent **ensemble**.

Règles et conseils

Conseils spécifiques pour le scénario 1: La Constitution reconnaît le droit coutumier tout en accordant la suprématie aux dispositions relatives à l'égalité des sexes et la non-discrimination en cas de conflit.

Le scénario 1 comporte deux étapes. L'**étape A** consiste à déterminer si la Constitution reconnaît le droit coutumier et l'**étape B** à déterminer si la reconnaissance du droit coutumier est soumise aux protections constitutionnelles en matière de non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

Scénario 1, étape A: La Constitution reconnaît le droit coutumier

Les statuts, les lois et la législation secondaire ne sont pas pertinents aux fins de ce scénario: les experts nationaux ne doivent examiner que les dispositions de la Constitution.

La **reconnaissance du droit coutumier** peut apparaître sous une forme très générale, par exemple sous la forme d'une déclaration prévoyant que le droit coutumier s'applique à certaines matières, ou est une source de droit dans le pays; ou sous la forme d'une disposition faisant référence au droit coutumier qui indique que les tribunaux ou autres organes judiciaires appliquent celui-ci pour certains conflits. Elle peut également apparaître sous une forme spécifique, par exemple par la reconnaissance des régimes fonciers coutumiers, lorsque la Constitution prévoit que les droits fonciers établis dans le cadre des régimes fonciers coutumiers ont un poids juridique, parallèlement aux droits fonciers officiels délivrés par l'État. Si le droit coutumier n'est pas reconnu dans la Constitution, l'expert juridique ignorera l'étape B du scénario 1, et passera au scénario 2, étape A.

ENCADRÉ 1: Aide à l'identification du scénario 1, Étape A: La Constitution reconnaît-elle le droit coutumier?

Le droit coutumier est reconnu	Le droit coutumier n'est pas reconnu
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Constitution dispose que le droit coutumier s'applique aux questions de succession et de famille. ✓ La Constitution dispose que la coutume est une source de droit dans le pays. ✓ La Constitution reconnaît le système/organes juridiques coutumiers. ✓ La Constitution dispose que les tribunaux appliquent le droit coutumier. ✓ La Constitution reconnaît l'existence de terres coutumières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ La Constitution inclut dans un préambule la reconnaissance des pratiques, coutumes et valeurs traditionnelles du pays. ✗ La Constitution stipule qu'une religion particulière est la source du droit dans le pays.

Scénario 1, étape B: La Constitution prévoit la suprématie des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination en cas de conflit avec le droit coutumier.

Pour déterminer si la **reconnaissance du droit coutumier est explicitement soumise au principe de non-discrimination fondée sur le «genre» ou le «sexe»**, il convient de vérifier s'il existe des dispositions prévoyant la **non-discrimination fondée sur le sexe, le genre ou «tout autre motif»**. Il suffit que le principe de non-discrimination soit **formulé dans une clause générale**. Par exemple, la Constitution peut garantir le droit des femmes à l'égalité, le droit de toute personne à l'égalité devant la loi ou l'égalité jouissance des droits, ou interdire la discrimination fondée sur le sexe ou une combinaison de ces éléments. Il suffit qu'il existe un droit assorti de conditions à la non-discrimination, par exemple lorsque son exercice est subordonné au respect des droits et libertés d'autrui ou à la sécurité, à la santé, à l'ordre public, etc. Le tableau ci-dessous indique si la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

ENCADRÉ 2: Aide pour déterminer si la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe ou le genre

La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe ou le genre	La Constitution n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe ou le genre
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Constitution interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur le sexe et/ou le genre. ✓ La Constitution stipule que les hommes et les femmes ont des droits et des devoirs égaux. ✓ La Constitution prévoit le principe de l'égalité devant la loi pour les hommes et les femmes ou pour toute personne sans référence à la non-discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ La Constitution inclut dans son préambule l'engagement de lutter contre toute forme de discrimination.

L'expert juridique devra ensuite déterminer si la Constitution prévoit la suprématie des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination en cas de conflit avec le droit coutumier. Pour cela, il doit être **clairement** indiqué que la reconnaissance des régimes fonciers coutumiers est subordonnée aux droits de non-discrimination fondés sur le sexe ou le genre. Cela peut prendre la forme d'une disposition selon laquelle les règles coutumières sont nulles en cas de conflit entre celles-ci et les droits à la non-discrimination, ou d'une déclaration qui prévoit simplement que la reconnaissance même des régimes

fonciers coutumiers est «**subordonnée à la Constitution**» et que la Constitution établit dans une section distincte le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

Si la Constitution **reconnait le droit coutumier**, mais ne prévoit pas que le principe de non-discrimination prime sur le droit coutumier, le scénario n'est **pas présent**. De même, lorsque la Constitution reconnaît les régimes fonciers coutumiers et reconnaît séparément le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre, mais qu'elle est muette sur la relation entre les deux dispositions, le scénario n'est **pas présent**.

Aux fins du scénario 1, il est nécessaire que la **discrimination soit interdite dans tous les domaines où la coutume a été reconnue dans la Constitution**. Cela signifie qu'il est nécessaire de vérifier s'il existe des exceptions et enregistrer celles-ci dans la section «Informations supplémentaires» du Formulaire 2.

De même, lorsque l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est assortie d'une réserve - par exemple «nul ne peut faire l'objet d'une discrimination sans justification raisonnable et objective» ou qu'il existe une exception au principe de non-discrimination dans certains domaines - par exemple une clause qui prévoit que «aucune loi ne doit prévoir des dispositions discriminatoires... sauf en matière de mariage, divorce ou lois personnelles», le scénario 1 n'est **pas présent**.

ENCADRÉ 3: Appui à l'identification du scénario 1, étape B: La Constitution prévoit-elle la suprématie des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination en cas de conflit avec le droit coutumier?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy E	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue de la procuration E
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Constitution stipule que les tribunaux doivent appliquer le droit coutumier dans le respect des lois en vigueur, et il existe des lois en vigueur qui consacrent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe. ✓ La Constitution stipule que si une loi ou une coutume est incompatible avec l'une des dispositions constitutionnelle, la Constitution prévaut et que l'autre loi ou coutume, dans la mesure où elle est incompatible, est nulle (et la Constitution établit la non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre). ✓ La Constitution dispose qu'en cas de conflit avec les règles coutumières, le principe de non-discrimination prévaut. ✓ La Constitution dispose que les tribunaux doivent appliquer le droit coutumier dans le respect des lois en vigueur, et la Constitution consacre le principe de non-discrimination fondée sur le sexe. ✓ La Constitution interdit les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ La Constitution dispose que le droit coutumier est source de droit tant qu'il n'est pas «incompatible avec les principes de justice». ✗ La Constitution dispose que le pr reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. ✗ La Constitution dispose que les traités internationaux signés font automatiquement partie du droit national. ✗ La Constitution dispose que l'État a l'obligation de promouvoir des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété foncière et à l'héritage des terres.

Comme le scénario 1, le **scénario 2** comporte deux étapes. L'**étape A** consiste à évaluer si les régimes fonciers coutumiers sont reconnus dans le cadre juridique et politique et l'**étape B** consiste à évaluer si ces instruments protègent les droits fonciers des femmes.

Conseils spécifiques au scénario 2: Protection des droits fonciers des femmes au sein de la législation et des politiques reconnaissant le régime foncier coutumier

Scénario 2, étape A: Le cadre juridique ou politique reconnaît les régimes fonciers coutumiers.

Pour déterminer **si la législation ou le cadre politique reconnaît le régime foncier coutumier**, il faut examiner s'il existe des procédures de recensement ou d'enregistrement des terres coutumières, ou s'il existe une catégorie de droits fonciers qui tire son autorité de la coutume dans le cadre juridique et politique.

ENCADRÉ 3: Appui à l'identification du scénario 2, étape A: Les régimes fonciers coutumiers sont-ils reconnus dans le cadre juridique et politique ?

Les régimes fonciers coutumiers sont reconnus	Les régimes fonciers coutumiers <u>ne sont pas</u> reconnus
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une loi prévoyant l'enregistrement des terres coutumières. ✓ Une loi ou une politique prévoyant l'enregistrement collectif ou communautaire des terres régies par des règles coutumières. ✓ Dispositions juridiques relatives à la gestion des terres communautaires, lorsqu'il s'agit de pratiques autochtones ou coutumières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Lorsque le système juridique ne reconnaît que le droit des chefs coutumiers ou des systèmes d'administration de présider aux litiges fonciers et/ou lorsque le système juridique prévoit l'application du droit coutumier en cas de différends relatifs à la propriété présentant une gravité particulière. ✗ Lorsque les règles coutumières portant sur l'acquisition de terres sont implicitement intégrées dans le droit formel, par exemple, les règles statutaires concernant la succession, le partage des biens en cas de divorce ou les biens matrimoniaux. ✗ Lorsqu'il existe des dispositions légales concernant les droits fonciers dans les procédures d'héritage ou de divorce pour des groupes religieux spécifiques. ✗ Lorsque le système juridique prévoit implicitement la possibilité d'enregistrer les droits coutumiers en appliquant les concepts traditionnels de droit civil ou de common law de la propriété à ces biens (fiducie, charges, droits d'usufruit, droits de squatter ou baux).

Si **plusieurs instruments** reconnaissent différents droits fonciers coutumiers,³⁰ chacun d'entre eux est pertinent et doit être analysé pour vérifier l'existence du proxy et les résultats doivent être enregistrés dans les formulaires. Dans certains cas, la législation primaire reconnaissant les droits fonciers coutumiers peut être neutre par rapport aux droits des femmes. Dans tous les cas, il est important de **vérifier la législation secondaire** pour savoir si elle protège les droits fonciers des femmes dans le contexte de la reconnaissance des régimes fonciers coutumiers. **Si les régimes fonciers coutumiers ne sont pas reconnus, l'expert juridique ignorera l'étape B du scénario 2, et passera au Proxy F.**

³⁰ Par exemple, s'il existe une loi portant sur les terres qui fait référence aux droits fonciers coutumiers et une loi portant sur les terres communautaires fondée sur la pratique coutumière.

Scénario 2, étape B: La loi protège les droits fonciers des femmes dans le cadre juridique et politique reconnaissant les régimes fonciers coutumiers.

Les dispositions qui protègent les droits fonciers des femmes doivent s'inscrire dans le **contexte de la législation reconnaissant le régime foncier coutumier**. Cela peut être réalisé en limitant la portée des droits coutumiers ou en attirant l'attention des décideurs sur la protection des droits fonciers des femmes lors de la détermination des titres coutumiers. Il pourrait également s'agir d'une disposition reconnaissant les régimes fonciers coutumiers tout en exigeant le respect de la clause de non-discrimination (incluant le principe de l'égalité des sexes) consacrée par la Constitution. Par conséquent, cela signifie que les mesures ou dispositions suivantes du cadre juridique et politique **sont insuffisantes** pour démontrer l'existence du proxy dans le cadre juridique et politique:

- une référence indépendante à la protection des femmes mariées en vertu du droit coutumier;
- des références aux quotas obligatoires pour les femmes dans les conseils fonciers (voir Proxy F);
- des dispositions protégeant les droits fonciers des femmes qui ne sont pas spécifiquement liés à la justice coutumière (telles que les dispositions d'enregistrement conjoint ou les dispositions déterminant ce qui constitue un bien matrimonial).

S'il s'agit des **uniques** dispositions pertinentes, celles-ci **ne respectent pas** le seuil du Proxy E et **doivent pas** être mentionnées sur le formulaire.

ENCADRÉ 3: Aide à l'identification du scénario 2(B): Le cadre juridique et politique reconnaissant les régimes fonciers coutumiers protège-t-il les droits fonciers des femmes?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy E	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy E
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une catégorie de droits fonciers tire son autorité du droit coutumier et certaines dispositions prévoient que l'enregistrement des droits fonciers coutumiers doit se faire dans le respect du principe de l'égalité des sexes. ✓ Dans la législation/politique qui prévoit que les droits fonciers coutumiers peuvent être légitimement enregistrés, il est explicitement fait référence à la nécessité d'enregistrer les droits fonciers coutumiers des femmes lors du processus d'enregistrement. ✓ Dans l'instrument reconnaissant le droit coutumier, il est fait référence à l'égalité des droits à l'héritage pour les femmes ou à la non-discrimination en matière d'héritage et d'acquisition de terres. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Référence dans l'instrument à l'égalité des droits des femmes et des hommes d'occuper et d'utiliser la terre. ✗ Dans l'instrument reconnaissant les droits fonciers coutumiers, il existe des dispositions rendant obligatoire l'enregistrement des droits conjoints ou dérivés des membres de la famille sur les terres coutumières. ✗ Formation obligatoire des fonctionnaires pour garantir la protection des groupes vulnérables lors du processus d'enregistrement des terres coutumières ou en général.

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy E et l'enregistrement des informations

Cette évaluation consiste à déterminer si le cadre juridique et politique protège les droits fonciers des femmes dans toutes les circonstances où les régimes fonciers coutumiers ont été légalement reconnus.

1. Examiner la Constitution pour déterminer si le **droit coutumier est légalement reconnu (scénario 1, étape A)**, en suivant les [Règles et conseils](#) mentionnés ci-dessus. Lorsque le résultat de l'étape A du scénario 1 est qu'il n'y a pas de reconnaissance du droit coutumier dans la Constitution, il faut cocher «NON» pour le scénario 1, étape A du Formulaire 1 et passer à l'**étape 3** ci-dessous pour évaluer si le scénario 2 existe dans le cadre juridique et politique.

2. Examiner la **Constitution** et déterminer **si elle reconnaît le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe et accorde la suprématie aux principes d'égalité des sexes et de non-discrimination en cas de conflit avec le droit coutumier (scénario 1, étape B)** en suivant les [Règle et conseils](#) et [Définitions](#) mentionnés ci-dessus.

Rapport sur le Proxy E - si des dispositions prévoyant la suprématie des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination en cas de conflit avec le droit coutumier figurent dans la Constitution (scénario 1)

- ✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques incluant des dispositions relatives au Proxy E. Répondre «OUI» à la Q.E2 et compléter en citant les dispositions pertinentes du scénario 1.
- ✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy E. Cocher la case «Dans la législation primaire».

Si le droit coutumier est reconnu dans la Constitution (scénario 1, étape A), mais celle-ci ne prévoit pas la suprématie des principes d'égalité des sexes en cas de conflit (scénario 1, étape B) ou des exceptions sont prévues pour des questions coutumières ou particulières, le scénario 1 n'est pas présent.

Rapport sur le Proxy E - si des dispositions protégeant les droits fonciers des femmes figurent dans le cadre juridique ou politique reconnaissant les régimes fonciers coutumiers.

- ✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques incluant des dispositions relatives au Proxy E. Répondre OUI à la Q.E4 et compléter en citant les dispositions pertinentes du scénario 2. Toutes les références pertinentes identifiées à l'appui de l'évaluation doivent être citées (à l'aide de l'outil copier-coller).
- ✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy E. Cocher les cases indiquant les instruments dans lesquels le scénario 2 a été identifié (c.-à-d. politiques, législation primaire, législation secondaire).

Si les droits fonciers coutumiers sont reconnus dans le cadre politique et juridique (scénario 2, étape A), mais qu'il n'existe aucune disposition protégeant les droits fonciers des femmes (scénario 2, étape B), le scénario 2 n'est pas présent.

3. Analyser **le cadre juridique et politique pour évaluer si les régimes fonciers coutumiers sont reconnus (scénario 2, étape A)**. Si les régimes fonciers coutumiers **sont** reconnus, il faut passer à l'étape 4. Si le cadre juridique et politique **ne** reconnaît **pas** les régimes fonciers coutumiers, il faut cocher "NON" pour le scénario 2, étape A du Formulaire 1. Lorsque ni la Constitution ni le cadre juridique et politique ne reconnaissent le droit coutumier, il faut cocher la case «Non applicable car le droit coutumier / les régimes fonciers coutumiers ne sont pas reconnus ou n'existent pas» du Formulaire 2 et passer au Proxy suivant.
4. Examiner **l'instrument juridique ou politique reconnaissant les régimes fonciers coutumiers** et évaluer si **la loi ou la politique protège les droits fonciers des femmes (scénario 2, étape B)** en suivant les [Règles et conseils](#) et [Définitions](#) mentionnés ci-dessus.

Exemples utiles

Pays	Disposition(s)	Scénario
<p>Pérou Constitución Política del Perú, 1993</p>	<p>Art 149: Las autoridades de las Comunidades Campesinas y Nativas [...] pueden ejercer las funciones jurisdiccionales dentro de su ámbito territorial de conformidad con el derecho consuetudinario, siempre que no violen los derechos fundamentales de la persona.</p> <p>Art 2: Derechos fundamentales de la persona Toda persona tiene derecho: [...]</p> <p>(2) A la igualdad ante la ley. Nadie debe ser discriminado por motivo de origen, raza, sexo, idioma, religión, opinión, condición económica o de cualquiera otra índole.</p>	<p>Scénario 1</p>
<p>Afrique du Sud Constitution of the Republic of South Africa, 1996</p>	<p>Art 39 (3): The Bill of Rights does not deny the existence of any other rights or freedoms that are recognized or conferred by common law, customary law or legislation, to the extent that they are consistent with the Bill.</p> <p>Art 211 (1): The institution, status and role of traditional leadership, according to customary law, are recognized, subject to the Constitution.</p> <p>(2) A traditional authority that observes a system of customary law may function subject to any applicable legislation and customs, which includes amendments to, or repeal of, that legislation or those customs.</p> <p>(3) The courts must apply customary law when that law is applicable, subject to the Constitution and any legislation that specifically deals with customary law.</p> <p>The state may not unfairly discriminate directly or indirectly against anyone on one or more grounds, including race, gender, sex [...].</p>	<p>Scénario 1</p>
<p>République-Unie de Tanzanie Village Land Act, 1999</p>	<p>Art 20-(2): Any rule of customary law and any decision taken in respect of land held under customary tenure, whether in respect of land held individually or communally, shall have regard to the customs, traditions, and practices of the community concerned to the extent that they are in accordance with the provisions of sections 9 and 9A of the Judicature and Application of Laws ordinance and of any other written law and subject to the foregoing provisions of this subsection, that rule of customary law or any such decision in respect of land held under customary tenure shall be void and inoperative and shall not be given effect to by any village council or village assembly or any person or body of persons exercising any authority over village land or in respect of any court or other body, to the extent to which it denies women, children or persons with disability lawful access to ownership, occupation or use of any such land.</p> <p>Art 23-(2): In determining whether to grant a customary right of occupancy, the village council shall [...] (c) have special regard for the respect of the equality of all persons, such as: (i) treat an application from a woman or a group of</p>	<p>Scénario 2</p>

	<p>women no less favourably than an equivalent application from a man, a group of men or a mixed group of men and women. [...]</p> <p>Art 35-(2): Surrender of land under customary rights of occupancy that has purpose or the effect of depriving or impeding women from occupying law, shall not operate and shall be of no effect to prevent woman from occupying that land.</p>	
<p>Ouganda <u>Land Act, 1998</u></p>	<p>Art 5-(1): On receipt of an application for a certificate of customary ownership the committee shall [...](d) record that if any person has, or two or more persons have, exercised rights under customary law over the land the subject of the application that should be recognized as ownership of that land, that person or those persons, as the case may be, shall, prima facie, be entitled to be issued with a certificate of customary ownership and in the case of two or more persons, the shares of each person and the nature of their ownership; [...](g) safeguard the interests and rights in the land which is the subject of the application of women, absent persons, minors and persons with or under a disability.</p> <p>Art 27: Any decision taken in respect of land held under customary tenure, whether in respect of land held individually or communally, shall be in accordance with the customs, traditions and practices of the community concerned, except that a decision which denies women or children or persons with a disability access to ownership, occupation or use of any land or imposes conditions which violate articles 33, 34 and 35 of the Constitution on any ownership, occupation or use of any land shall be null and void.</p>	<p>Scénario 2</p>

Proxy F - Le cadre juridique et politique impose-t-il la participation des femmes aux institutions de gestion et d'administration des terres?

Justification

Les progrès réalisés dans l'adoption de lois et de politiques foncières qui défendent l'égalité des sexes ne sont pas toujours suivis d'une mise en œuvre effective. Cela est souvent dû à des faiblesses en matière de gouvernance foncière. La gouvernance foncière couvre les règles, processus et structures déterminant l'utilisation et le contrôle des terres et la manière dont les décisions sont prises, appliquées et respectées et les intérêts fonciers concurrents sont gérés.³¹ Les institutions chargées de l'administration et de la gestion des terres sont responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des politiques et de la traduction des lois en améliorations pratiques.

Les faits démontrent que les institutions chargées de la gouvernance foncière sont souvent dominées par les hommes. Les femmes sont souvent exclues de la participation aux processus quotidiens de la gouvernance foncière à tous les niveaux et n'ont qu'une capacité limitée d'influencer la prise de décision. L'absence de représentation des femmes dans les instances de gouvernance foncière porte à biaiser les résultats des processus de recensement et d'enregistrement des terres, à entraver les revendications territoriales des femmes et négliger les droits des femmes sur les terres communes.

L'importance de la participation des femmes dans les institutions de gouvernance foncière est soulignée dans la CEDAW et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT). La CEDAW promeut la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.³² Dans cet esprit, le cadre juridique national des États parties devrait prévoir une représentation effective des femmes dans les institutions de gestion et d'administration terres, ainsi que dans les institutions de règlement des différends. Le Comité de la CEDAW a toujours encouragé le recours à des mesures temporaires spéciales pour parvenir à l'égalité de participation entre les sexes, en particulier dans sa Recommandation générale n°25 portant sur les mesures temporaires spéciales³³, et plus généralement dans la récente Recommandation générale n°34 portant sur les femmes rurales³⁴. L'une des diverses mesures envisagées est de fixer des objectifs quantitatifs et des quotas et nommer

³¹ David Palmer *et al*, Pour une meilleure gouvernance des terres. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, 2009, <http://www.fao.org/3/a-ak999f.pdf>, consulté le 25 avril 2017.

³² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 RTNU 13, Préambule.

³³ Comité CEDAW, Recommandation générale n°25: Premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales), http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/INT_CEDAW_GEC_3733_F.pdf, consulté le 25 avril 2017.

³⁴ Comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 de la Recommandation générale 34: «20. Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit l'adoption de mesures temporaires spéciales par les États parties afin d'accélérer l'égalité réelle. Ces mesures peuvent inclure la redistribution des rôles décisionnels et des ressources. La recommandation générale n°25 souligne que, le cas échéant, ces mesures devraient viser les femmes exposées à divers types de discrimination, notamment les femmes rurales.» «21. Les États parties devraient élaborer et mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle des femmes rurales dans tous les domaines dans lesquels elles sont sous-représentées ou défavorisées, y compris dans la vie politique et publique, l'éducation, la santé et l'emploi.»

des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et dans d'autres secteurs professionnels jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale.³⁵ En outre, les VGGT recommandent fortement la création d'institutions foncières équitables pour les femmes à tous les niveaux.³⁶ Pour ces raisons, le Proxy F examine si la législation impose la participation des femmes dans les institutions de gestion et d'administration des terres.

L'expérience a également démontré que la participation des femmes à la gouvernance foncière renforce leurs droits fonciers et améliore la gouvernance foncière en général.³⁷ Lorsque les femmes sont représentées dans les institutions de gestion et d'administration des terres, ces institutions sont plus susceptibles de créer de nouvelles règles (ou de renforcer celles qui existent déjà) visant à protéger les droits des femmes et des groupes minoritaires, promouvoir l'alignement des règles locales sur les lois nationales et internationales protégeant les droits fonciers des femmes et des groupes minoritaires,³⁸ et améliorer la gestion des terres et ressources naturelles communes.³⁹ En outre, les femmes qui occupent des postes de direction dans les institutions d'administration et de gestion des terres sont mieux à même d'influer le processus de prise de décisions afin que les droits fonciers des femmes puissent être renforcés.

Champ d'application et définitions

Ce proxy vise à identifier tous les objectifs politiques, les dispositions légales existantes et la législation de mise en œuvre qui:

- Établissent un quota pour la participation des femmes dans les institutions de gestion et d'administration des terres.

Les institutions de gestion et d'administration des terres désignent les institutions officielles responsables de la gouvernance foncière (c'est-à-dire la gestion et l'administration des terres). Les institutions de gouvernance foncière existent généralement au niveau national ainsi qu'au niveau des provinces, des comtés ou des districts et au niveau local. Les organes de gouvernance foncière peuvent comprendre les Ministères ou agences responsables des terres, les Registres fonciers et des actes de propriété, les Bureaux cadastraux, les Agences des titres, les Commissions foncières, les Bureaux des terres, les Conseils de district, les Comités d'administration des terres, les Comités d'aménagement du territoire, les Comités de règlement des litiges, les Conseils de terre communautaires et autres organes et conseils locaux. Ces institutions peuvent également comprendre des instances au niveau communautaire qui ont la responsabilité statutaire ou constitutionnelle de gérer et d'administrer les

³⁵ Comité CEDAW, *Recommandation générale no 23: Vie politique et publique*, 1997, A/52/38, disponible sur: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d906d135d>, consulté le 25 avril 2017, par. 15.

³⁶ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (FAO 2012), <http://www.fao.org/3/i2801f/i2801f.pdf>, consulté le 25 avril 2017, para. 5.3

³⁷ Knight *et coll.*, 2012. Agrawal, 2009.

³⁸ Knight *et coll.*, *Protecting Community Lands and Resources: Evidence from Liberia, Mozambique and Uganda*, Namati and the International Development Law Organization, 2012.

³⁹ *Gender and forest conservation: The impact of women's participation in community forest governance*, Bina Agarwal, *Ecological Economics* 68 (2009) at 2785–2799.

terres coutumières, y compris le règlement des différends fonciers ou la détermination des droits fonciers. Le système judiciaire formel n'est pas inclus dans cette évaluation.

Les quotas de participation des femmes font référence aux dispositions du cadre juridique et politique établissant le pourcentage ou le nombre minimum obligatoire de femmes devant être représentées dans les institutions de gestion et d'administration des terres. La présente méthodologie d'évaluation ne fixe pas de pourcentage minimum. Bien qu'il soit proposé qu'une participation significative exige une participation d'au moins 30 pour cent⁴⁰, l'absence généralisée de tout type de quotas à l'échelle mondiale signifie que l'inclusion d'un nombre suffisant de femmes au sein des institutions foncières devrait être considérée comme un développement progressif vers un cadre juridique équitable sur le plan du genre. Il suffit que le quota soit exprimé en termes généraux neutres – tels que «des quotas doivent être institués si la représentation du sexe le moins représenté est inférieure à 30 pour cent» ou «aucun organe élu ou nommé ne peut être composé de plus des deux tiers de membres du même sexe».

Lignes directrices détaillées pour la conduite de l'évaluation du Proxy

F

Dispositions à localiser

Au titre de ce proxy, le cadre juridique et politique est évalué pour vérifier s'il existe des quotas concernant la participation des femmes dans toutes les institutions d'administration et de gestion des terres.

Règles et conseils

Les quotas de participation des femmes peuvent être exprimés sous la forme d'un nombre ou d'un pourcentage minimum de femmes qui doivent être élues ou nommées pour siéger dans un comité, conseil, commission ou organe juridique chargé de la gouvernance, de l'administration ou de la gestion des terres. Si le quota impose l'inclusion d'un certain nombre ou pourcentage de «**femmes et autres groupes vulnérables**» dans une institution chargée de la gouvernance foncière, le **seuil de proxy est également atteint**. Le seuil de proxy est également atteint lorsque la disposition stipule qu'**aucune institution ne peut être composée de «plus de x pour cent de membres d'un même sexe»**.

Si la législation fournit une description de ce qui constitue une représentation égale des sexes - par exemple, il se peut que celle-ci prévoie que «une représentation paritaire doit compter au moins 40 pour cent de chacun des deux sexes dans toutes les institutions de l'État» et qu'elle prévoie ensuite que des mesures temporaires spéciales ou des mesures de discrimination positive **doivent** être prises si le pourcentage d'un sexe ou genre est inférieur à ce seuil, le proxy **est présent tant que la mesure est obligatoire**.

Il n'est pas pertinent si la disposition contenant le quota concerne la **composition par sexe du personnel technique** employé dans une institution foncière donnée, ou si la disposition concerne la composition

⁴⁰ "L'objectif de 30 pour cent de femmes aux postes de décision a été approuvé par le Conseil économique et social en 1995. Le chiffre de 30 pour cent forme ce que l'on appelle la "masse critique" jugée nécessaire pour que les femmes aient un impact visible sur le style et le contenu de la prise de décision politique". Programme de travail, Réunion du Groupe d'experts, "Participation égale des femmes et des hommes aux processus de prise de décisions, l'accent étant mis en particulier sur la participation et le leadership politiques", organisée par la Division de la promotion de la femme (DAW) du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Addis-Abeba, Éthiopie, 24 au 27 octobre 2005.

par sexe au **niveau de la direction** de l'institution foncière (les personnes qui prennent les décisions de gestion ou fixent les priorités de gestion). Pour ce proxy, il est suffisant que des **quotas soient fixés pour le personnel et/ou le niveau de gestion** dans une institution responsable de la gouvernance foncière.

Ainsi, au niveau national ou de l'État, le quota peut se référer au principe selon lequel un certain pourcentage du **personnel** (généralement des fonctionnaires) d'une institution ou agence foncière donnée (par exemple, un service du registre foncier ou une institution foncière de district) soit **obligatoirement** féminin. Le quota peut également se référer à la composition par sexe du **conseil de gestion** d'une institution foncière donnée (par exemple, un Conseil d'enregistrement des terres ayant des fonctions de supervision du cadastre ou d'autres organismes d'administration foncière, organismes d'administration foncière, tels que ceux chargés des relevés, de l'estimation et de la planification règlementée du territoire). Le quota peut également se référer au sexe des personnes **occupant des postes clés** dans les institutions foncières gouvernementales (par exemple, le Registraire principal et le Registraire adjoint). Habituellement, mais pas toujours, les membres de ces conseils et les titulaires de postes clés de direction sont nommés par le Ministre compétent ou un groupe représentant l'organe exécutif. Dans ces cas, les dispositions législatives pertinentes peuvent **exiger un nombre minimum de femmes et/ou de membres d'un groupe minoritaire ou bien que les Registraires en chef et adjoint ne soient pas du même sexe**. Dans ces cas, le proxy **est présent**.

La législation peut prévoir qu'un certain pourcentage de femmes soit représenté dans les **comités fonciers locaux**. Il est à noter qu'il n'est pas pertinent que ces femmes soient choisies par élection par la population locale ou par nomination ministérielle ou gouvernementale. Toutefois, il est important de vérifier si le quota fait **uniquement** référence à **un nombre minimum de femmes se présentant aux élections** au sein du comité local. Si tel est le cas et qu'il n'existe pas de disposition complémentaire concernant la participation des femmes, le seuil de proxy n'est **pas atteint**. La disposition doit également faire référence à la **représentation** obligatoire des femmes au sein de ces comités - par exemple, en leur réservant des sièges pour qu'elles participent effectivement à ceux-ci.

Dans certains pays, la **Constitution ou la législation relative à l'égalité des sexes peut inclure un quota spécifique** pour la participation des femmes dans toutes les institutions gouvernementales, et même à *tous* les niveaux du gouvernement (étatique/provincial, etc.). Dans ces circonstances, le proxy est considéré comme présent, étant donné que les institutions foncières sont des organismes gouvernementaux.

La disposition doit s'appliquer aux institutions dont la **fonction principale et le mandat central sont la gouvernance, la gestion ou l'administration des terres, y compris le règlement des différends fonciers**. Cela signifie que la **participation** obligatoire des femmes **aux organes directeurs qui réglementent l'utilisation de ressources naturelles spécifiques** - tels que les comités de l'eau, les groupes de gestion forestière, les comités environnementaux ou les organisations rurales - **n'est pas pertinente pour ce proxy**.

La représentation obligatoire des femmes au sein d'un organisme tel un conseil local, par exemple, qui n'a qu'une responsabilité périphérique en matière de gestion et d'administration des terres, **n'est pas suffisant**. Il est donc important de citer les dispositions montrant la responsabilité de l'institution en matière d'administration et de gestion des terres, et pas uniquement le quota lui-même, à moins qu'**une disposition d'un instrument juridique ou politique** ne prévoie que «tous les organes gouvernementaux» doivent inclure un certain pourcentage de femmes. La disposition indiquant la responsabilité foncière de l'institution doit être citée à côté des dispositions pertinentes du Formulaire 1, à moins que le nom de l'institution ne l'indique clairement ou que la législation ou la politique ait une

portée tellement large qu'il est évident que les organes de gestion/administration des terres de l'État sont tenus de respecter le quota.

Conformément aux [Lignes directrices générales](#), lorsque des **institutions foncières coutumières** ont été **reconnues** dans le droit formel (soit par des dispositions politiques, statutaires ou constitutionnelles) **et** que ces institutions jouent un rôle dans l'administration ou la gestion des terres, le cadre juridique et politique régissant leur fonctionnement doit être évalué pour déterminer s'il existe des quotas pour la participation des femmes. Ceci n'est **pas pertinent** si les institutions foncières coutumières existent *de facto* mais n'ont pas de reconnaissance formelle dans le cadre juridique.

En l'absence de quota obligatoire dans le cadre juridique et politique, le Proxy F sera également considéré présent si le pays fournit des données statistiques officielles démontrant qu'au moins 40 pour cent de la propriété et/ou du contrôle de la terre par les femmes (par exemple, des données sur les indicateurs ODD 5.a.1, ou 1.4.2).

ENCADRÉ 1: Appui à l'identification du Proxy F: Le cadre juridique et politique prévoit-il des quotas pour la participation des femmes dans les institutions d'administration et de gestion des terres?

La disposition EST PRÉSENTE et sera enregistrée dans le Proxy F	La disposition N'EST PAS PRÉSENTE et sera exclue du Proxy F
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une disposition constitutionnelle stipulant qu'aucun organe élu ou nommé ne peut être composé de plus de X/Y membres d'un même sexe. ✓ Une disposition stipulant qu'au moins X membres du Bureau foncier du District doivent être des femmes. ✓ Une disposition stipulant que X pour cent du personnel de chaque ministère doivent être des femmes. ✓ Une disposition prescrivant qu'un comité foncier coutumier légalement reconnu doit comprendre un nombre X de femmes. ✓ Disposition interdisant qu'une institution foncière soit composée de plus de X pour cent de membres d'un même sexe. ✓ Une disposition exigeant que X pour cent des membres élus d'un organisme communautaire d'attribution des terres soient des femmes. ✓ Lorsque les organes de justice coutumière sont reconnus par la loi et que ces organes ont pour mandat de s'occuper de la gestion des terres ou des litiges fonciers d'un certain niveau, et qu'il existe des dispositions stipulant qu'au moins un nombre X de décideurs dans une telle institution doivent être des femmes. ✓ Des dispositions exigeant que tous les organes de l'État à chaque niveau de prise de décision veillent à ce que les femmes occupent au moins 30 pour cent des postes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Le cadre juridique ou politique est muet sur le pourcentage de femmes et d'hommes qui doivent être représentés dans les entités de gouvernance, d'administration et de gestion des terres. ✗ Disposition générique établissant des quotas non sexospécifiques dans les organes administratifs. ✗ Une disposition «encourageant» un État à veiller à ce qu'un pourcentage de femmes soit représenté dans les organes d'administration ou de gestion des terres sans établir un pourcentage ou un nombre minimum obligatoire. ✗ Dispositions exigeant qu'un certain nombre de femmes soient nommées à des postes, mais ne fixant pas de quotas pour l'élection des femmes dans les organes pour lesquels elles ont été nommées. ✗ Le système judiciaire officiel prévoit un système de représentation des femmes dans la magistrature. ✗ Dispositions portant création de bureaux pour les femmes dans les zones rurales. ✗ Dispositions exigeant que des mesures d'action positive soient mises en œuvre lorsque le sexe le moins représenté dans les postes de direction est inférieur à X pour cent. ✗ Dispositions exigeant que le Gouvernement «favorise et applique» les principes de l'égalité des sexes, y compris le principe de la représentation équilibrée entre les sexes, et proposant que des mesures spéciales «puissent être prises» en vue de garantir et promouvoir l'égalité entre les sexes.

Étapes à suivre pour l'évaluation du Proxy F et l'enregistrement des informations

Cette évaluation consiste à déterminer si le cadre juridique et politique national prévoit des quotas obligatoires pour la participation des femmes aux institutions de gestion et d'administration des terres.

1. **Identifier et recueillir toutes les sources pertinentes en matière de politiques et de législations.** Les textes relatifs à la participation des femmes à la gouvernance, l'administration et la gestion des terres figurent dans la Constitution, les lois en matière d'égalité des sexes, les politiques foncières, la législation foncière, la législation portant sur l'utilisation, l'enregistrement et la gestion des terres et les lois relatives aux terres communales, à la gouvernance locale ou décentralisée, ainsi que dans les règlements d'exécution et annexes techniques qui accompagnent la législation portant sur les terres. **Toutes les instruments politiques et lois mentionnés dans la liste de contrôle du**

- questionnaire** doivent être identifiés et collectés, ainsi que toute autre politique ou loi pertinente non incluse dans la liste.
2. Examiner les **instruments juridiques et politiques recueillis et évaluer** s'il existe des quotas pour la participation des femmes dans les institutions de gouvernance foncière, en suivant les [Règles et conseils](#) mentionnés ci-dessus.
 3. Si le Proxy F n'existe pas dans les instruments juridiques ou politiques, fournir des données statistiques nationales officielles démontrant qu'au moins 40 pour cent des femmes détiennent des titres fonciers et/ou ont un contrôle des terres (e.g, les données pour les indicateurs ODD 5.a.1 ou 1.4.2), pour que le proxy soit considérée comme également présent.

Conformément aux [Lignes directrices générales](#), **tous les** exemples de dispositions représentant le proxy doivent être fournis. Le proxy sera présent si **une** institution, à n'importe quel niveau de gouvernement, ayant une responsabilité dans la gestion des terres, respecte/impose un quota. Suivant le processus de calcul décrit dans les [Lignes directrices générales](#), lorsque plusieurs dispositions représentant le proxy ont été identifiées, le pays sera mesuré en fonction de l'instrument juridique ou politique qui représente le niveau le plus élevé d'incorporation.

Rapport sur le Proxy F - si des quotas pour la participation des femmes à l'administration et à la gestion des terres sont prévus

- ✓ Formulaire 1: Instruments politiques et juridiques incluant les dispositions relatives au Proxy F. Toutes les références pertinentes se trouvant à l'appui de l'évaluation doivent être citées (en utilisant l'outil copier-coller).
- ✓ Formulaire 2: Résultats de l'évaluation - Proxy F. Ajouter toute autre information complémentaire concernant la participation des femmes à l'administration et à la gestion des terres.

~Après avoir rempli ces formulaires, l'évaluation de l'indicateur 5.a.2 est terminée.

Exemples utiles

Pays	Disposition(s)
<p>Ouganda</p> <p>Arts 56-57, Land Act, 1998</p> <p>Arts 2-4(1), Communal Land Reform Act, 2002</p>	<p>Art 56: There shall be for each district a district land board.</p> <p>Art 57 (1) Subject to a minimum membership of five, a board shall consist of the following persons— [...]</p> <p>(2) At least one-third of the members referred to in subsection (1) shall be women.</p> <p>Art. 2: [...] the Minister must establish Communal Land Boards [...]</p> <p>Art. 3: [...] The functions of a board are:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to exercise control over the allocation and the cancellation of customary land rights by Chiefs or Traditional Authorities under this Act; (b) to consider and decide on applications for a right of leasehold under this Act; (c) to establish and maintain a register and a system of registration for recording the allocation, transfer and cancellation of customary land rights and rights of leasehold under this Act; (d) to advise the Minister, either of its own motion or at the request of the Minister, in connection with the making of regulations or any other matter pertaining to the objectives of this Act; and (e) to perform such other functions as are assigned to a board by this Act. <p>Art 4: (1) Subject to section 5, a board consists of the following members to be appointed by the Minister—[...]</p> <p>(d) four women, of whom - (i) two are women engaged in farming operations in the board’s area; and (ii) two are women who have expertise relevant to the functions of a board. [...]</p>
<p>République-Unie de Tanzanie</p> <p>Village Land Act (1999)</p>	<p>Section 53(1) Where a village assembly adjudication which has approved a recommendation that a village adjudication process shall take place, the village council shall establish a village adjudication committee, the members of which shall be elected by the village assembly.</p> <p>(2) A village adjudication committee shall consist of not more than nine persons of whom not less than four persons shall be women, who shall serve for a term of three years and shall be eligible to be re-elected for one further term of three years.</p> <p>Section 60.(1) For the purposes of this Part, every village shall establish a Village Land Council to mediate between and assist parties to arrive at a mutually acceptable solution on any matter concerning village land.</p> <p>(2) Where a village council establishes a village land council that council shall consist of seven persons, of whom three shall be women who shall be: (a) nominated by the village council; and (b) approved by the village assembly.</p>

<p>Philippines</p> <p><u>Comprehensive Agrarian Reform Law (Republic Act No. 6657) 1988, as amended by the Republic Act No. 9700 in 2009</u></p>	<p>SEC. 41. The Presidential Agrarian Reform Council. The Presidential Agrarian Reform Council (PARC) shall be composed of at least twenty percent (20%) of the members of the PARC shall be women but in no case shall they be less than two.</p>
<p>Kenya</p> <p><u>Constitution of Kenya, 2010</u></p>	<p>Article 27. Equality and freedom from discrimination. (1) Every person is equal before the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law.... (6) To give full effect to the realization of the rights guaranteed under this Article, the State shall take legislative and other measures, including affirmative action programmes and policies designed to redress any disadvantage suffered by individuals or groups because of past discrimination. (8) In addition to the measures contemplated in clause (6), the State shall take legislative and other measures to implement the principle that not more than two-thirds of the members of elective or appointive bodies shall be of the same gender.</p> <p>Article 81. General principles for the electoral system. The electoral system shall comply with the following principles (a) freedom of citizens to exercise their political rights under Article 38; (b) not more than two-thirds of the members of elective public bodies shall be of the same gender.</p> <p>Article 175. Principles of devolved government. County governments established under this Constitution shall reflect the following principles: (a) county governments shall be based on democratic principles and the separation of powers; (b) county governments shall have reliable sources of revenue to enable them to govern and deliver services effectively; and (c) no more than two-thirds of the members of representative bodies in each county government shall be of the same gender.</p> <p>Article 177. Membership of county assembly. (1) A county assembly consists of (a) members elected by the registered voters of the wards, each ward constituting a single member constituency, on the same day as a general election of Members of Parliament, being the second Tuesday in August, in every fifth year; (b) the number of special seat members necessary to ensure that no more than two-thirds of the membership of the assembly are of the same gender; (c) the number of members of marginalized groups, including persons with disabilities and the youth, prescribed by an Act of Parliament; and (d) the Speaker, who is an ex officio member.</p> <p>Article 197. County assembly gender balance and diversity. (1) Not more than two-thirds of the members of any county assembly or county executive committee shall be of the same gender.</p>

	<p>(2) Parliament shall enact legislation to (a) ensure that the community and cultural diversity of a county is reflected in its county assembly and county executive committee; and (b) prescribe mechanisms to protect minorities within counties.</p> <p>Art 185: Legislative authority of county assemblies</p> <p>(1) The legislative authority of a county is vested in, and exercised by, its county assembly.</p> <p>(2) A county assembly may make any laws that are necessary for, or incidental to, the effective performance of the functions and exercise of the powers of the county government under the Fourth Schedule.</p> <p>(3) A county assembly, while respecting the principle of the separation of powers, may exercise oversight over the county executive committee and any other county executive organs.</p> <p>(4) A county assembly may receive and approve plans and policies for—</p> <p>(a) the management and exploitation of the county’s resources; and</p> <p>(b) the development and management of its infrastructure and institutions.</p>
<p>Namibia</p> <p>Communal Land Reform Act, 2002</p>	<p>Section 4. Composition of [Communal Land] Boards</p> <p>(1) Subject to section 5, a board consists of the following members to be appointed by the Minister -</p> <p>(a) one representative from each of the Traditional Authorities within the board’s area, nominated by each such Authority;</p> <p>(b) one person to represent the organized farming community within the board’s area;</p> <p>(c) the regional officer of the regional council concerned, and, if the board’s area extends over the boundaries of two or more regions, the regional officer of each such region;</p> <p>(d) four women, of whom -</p> <p>(i) two are women engaged in farming operations in the board’s area; and</p> <p>(ii) two are women who have expertise relevant to the functions of a board;</p> <p>(e) four staff members in the Public Service, of whom -</p> <p>(i) one must be nominated by the Minister responsible for regional government;</p> <p>(ii) one must be nominated by the Minister responsible for land matters;</p> <p>(iii) one must be nominated by the Minister responsible for environmental matters; and</p> <p>(iv) one must be nominated by the Minister responsible for agriculture; and</p> <p>(f) if any conservancy or conservancies, declared under section 24A of the Nature Conservation Ordinance, 1975 (Ordinance No. 4 of 1975) exist within the board’s area, one person nominated by the conservancy concerned or, where applicable, by the conservancies concerned jointly.</p>
<p>Rwanda</p> <p>Constitution of Rwanda, 2003</p>	<p>Article 9. The State of Rwanda commits itself to conform to the following fundamental principles and to promote and enforce the respect thereof:</p> <p>(4) building a state governed by the rule of law, a pluralistic democratic government, equality of all Rwandans and between women and men reflected by ensuring that women are granted at least 30 per cent of posts in decision-making organs.</p>

<p>Afrique du Sud <u>Art 2(a)-(b), 4, Traditional Leadership and Governance Framework Amendment Act, 2003</u></p>	<p>Art 2: (a) A traditional council may have no more than 30 members, depending on the needs of the traditional community concerned.</p> <p>(b) At least a third of the members of a traditional council must be women [...].</p> <p>Art 4 (1) A traditional council has the following functions:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) administering the affairs of the traditional community in accordance with customs and tradition; (b) assisting, supporting and guiding traditional leaders in the performance of their functions; (c) supporting municipalities in the identification of community needs; (d) facilitating time involvement of the traditional community in the development or amendment of the integrated development plan of a municipality in whose area that community resides; (e) recommending, after consultation with the relevant local and provincial 45 houses of traditional leaders, appropriate interventions to government that will contribute to development and service delivery within the area of jurisdiction of the traditional council; (f) participating in the development of policy and legislation at the local level; (g) participating in development programmes of municipalities and of the 50 provincial and national spheres of government; (h) promoting the ideals of cooperative governance, integrated development planning, sustainable development and service delivery; (i) promoting indigenous knowledge systems for sustainable development and disaster management; (j) alerting any relevant municipality to any hazard or calamity that threatens the area of jurisdiction of the traditional council in question, or the well-being of people living in such area of jurisdiction, and contributing to disaster management in general; (k) sharing information and cooperating with other traditional councils; and (l) performing the functions conferred by customary law, customs and statutory <p>(2) Applicable provincial legislation must regulate the performance of functions by a law consistent with the Constitution. [...]</p> <p>(d) Where it has been proved that an insufficient number of women are available to participate in a traditional council, the Premier concerned may, in accordance with a procedure provided for in provincial legislation, determine a lower threshold for the 30 particular traditional council than that required by paragraph (b).</p>
---	---



ISBN 978-92-5-134195-7



9 789251 341957

I8785FR/1/04.21